

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable

CONTRAT DE DELEGATION ET SES ANNEXES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES5
ARTICLE 1: FORMATION DU CONTRAT5
ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION5
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION
ARTICLE 4: CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION
ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION7
ARTICLE 6: CESSION DE LA DELEGATION8
ARTICLE 7: REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE9
ARTICLE 8: RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS9
ARTICLE 9: Inventaire des biens affectes au service
ARTICLE 10: RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE
ARTICLE 11: DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES 15
ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE
ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES 18
ARTICLE 14: REDEVANCES DUES EN VERTU DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES
ARTICLE 15 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE
CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES22
ARTICLE 16: Systeme d'information geographique22
ARTICLE 17: CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DU SERVICE25
ARTICLE 18: ÉCHANGES DES DONNEES27
ARTICLE 19: DECLARATION DES OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AUPRES DU GUICHET UNIQUE
CHAPITRE III : SERVICE ASSURÉ AUX ABONNÉS29
ARTICLE 20: REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE29
ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE29
ARTICLE 22 : QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE
ARTICLE 23: REGIME DES ABONNEMENTS
ARTICLE 24: Branchements et compteurs
ARTICLE 25: Instruction des permis de construire, d'amenager et de demolir 40
ARTICLE 26: FICHIER DES ABONNES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES41
ARTICLE 27 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
ARTICLE 28 : SITUATION DE CRISE
ARTICLE 29 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE
ARTICLE 30: Installations privatives, ouvrages de prelevement, puits, forages et ouvrages de recuperation d'eau de pluie

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES L SERVICE	
ARTICLE 31: MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES	
ARTICLE 32 : Interruption du Service	53
ARTICLE 33 : Plan de gestion de la securite sanitaire des eaux	53
ARTICLE 34 : ENGAGEMENT SUR L'AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMA SERVICE	
ARTICLE 35: TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	54
ARTICLE 36: EXPLOITATION DES RESEAUX	55
ARTICLE 37: EXPLOITATION DES OUVRAGES HORS RESEAUX	60
ARTICLE 38 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - APPROVISIONNEMENT EN EAU PO	
ARTICLE 39: RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	
CHAPITRE V : RÉGIME DES TRAVAUX	65
ARTICLE 40: Prescriptions generales pour la realisation des travaux	65
ARTICLE 41: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS	66
ARTICLE 42: TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	69
ARTICLE 43: RENFORCEMENT ET EXTENSION	76
ARTICLE 44 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TR	
ARTICLE 45 : DROITS ET OBLIGATIONS DE CONTROLE DU DELEGATAIRE	79
ARTICLE 46: INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	80
ARTICLE 47 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	81
ARTICLE 48: TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	81
CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT	82
ARTICLE 49: REMUNERATION DU DELEGATAIRE	82
ARTICLE 50 : Tarif de base du delegataire	83
ARTICLE 51: TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCES	
ARTICLE 52 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU	86
ARTICLE 53 : REEXAMEN DE LA PART DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU ET PRESTATIONS ACCESSOIRES	
ARTICLE 54: PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS	91
ARTICLE 55 : PART COMMUNALE DU PRIX DE L'EAU POTABLE	92
ARTICLE 56 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'	
ARTICLE 57: EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS	98
ARTICLE 58: FACTURATION ET REGLEMENTS	99
CHAPITRE VII : RÉGIME FISCAL	102

ARTICLE 59: IMPOTS ET TAXES	J2
ARTICLE 60 : REGIME DE TVA)2
CHAPITRE VIII : RÉGIME DU PERSONNEL10	93
ARTICLE 61 : REGIME DU PERSONNEL)3
ARTICLE 62 : CONDITIONS DE TRAVAIL)4
ARTICLE 63: AGENTS DU DELEGATAIRE) 6
CHAPITRE IX : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE10	98
ARTICLE 64 : OBLIGATIONS GENERALES) 8
ARTICLE 65 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE10)9
ARTICLE 66 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS11	11
ARTICLE 67: TABLEAU DE BORD	14
ARTICLE 68 : COMITE DE PILOTAGE	15
ARTICLE 69 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL	16
ARTICLE 70: COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 11	18
ARTICLE 71 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	23
CHAPITRE X : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX13	<i>30</i>
ARTICLE 72 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	30
ARTICLE 73: PENALITES	31
ARTICLE 74 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE)	36
ARTICLE 75 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)	37
ARTICLE 76 : ÉLECTION DE DOMICILE	37
ARTICLE 77 : REGLEMENT DES LITIGES	38
CHAPITRE XI : FIN DU CONTRAT13	<i>39</i>
ARTICLE 78: MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	39
ARTICLE 79: RESILIATION DU CONTRAT	39
ARTICLE 80 : REMISE DES BIENS DE RETOUR	40
ARTICLE 81 : Reprise des biens immobiliers, du mobilier et des approvisionnement	
ARTICLE 82: GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT14	14
ARTICLE 83 : Personnel du delegataire	15
ARTICLE 84 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	15
ARTICLE 85: Transfert du service a un nouvel exploitant	1 5
CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES14	<i>16</i>
ARTICLE 86: DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT14	46

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: FORMATION DU CONTRAT

Entre d'une part :

La **commune de Joinville**, ci-après dénommé « *la Collectivité* », qui assure le service public de production et de distribution d'eau potable, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand Ollivier, dûment autorisé par délibération en date du....., transmise en préfecture le à signer le présent contrat,

et d'autre part :

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, ci-après dénommée « *le Délégataire* », Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 341 euros, dont le siège social est 21 rue La Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Laurent KOSMALSKI, en qualité de Directeur Régional.

ARTICLE 2: DUREE DE LA DELEGATION

La durée du présent contrat est de douze (12) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1^{er} juillet 2024.

Il prend fin le 30 juin 2036.

ARTICLE 3: PERIMETRE DE LA DELEGATION

3.1 - Délimitation du périmètre de l'affermage

Le périmètre délégué correspond au périmètre dans lequel le Délégataire assure le service public de production et de distribution de l'eau potable, soit le territoire de la commune de Joinville.

Le périmètre de la délégation comprend également la zone commerciale du Rongeant située sur le territoire des communes de Joinville et Suzannecourt.

3.2 - Révision du périmètre délégué

La Collectivité, notamment lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté de modifier l'étendue géographique et/ou fonctionnelle du périmètre délégué. La modification de l'étendue géographique du périmètre délégué ouvre droit au réexamen des conditions de rémunération du Délégataire, dans les conditions définies à l'article 53 du présent

contrat, sous réserve du respect des règles de modification des contrats de concession, inscrites dans le Code de la commande publique.

ARTICLE 4: CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégataire la gestion déléguée du service public de production et de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué.

La gestion du service délégué inclut l'exploitation, dont notamment :

- l'entretien et la surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable (ouvrages, réseaux et accessoires de réseau, branchements, compteurs) ;
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau produite et distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les abonnés du service ;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, de respecter les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la Collectivité remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service délégué visées à l'article 7 du présent contrat, lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations, et l'autorise à percevoir auprès des abonnés et, le cas échéant des tiers, les rémunérations prévues par le présent contrat.

Conformément à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au Délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le Délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le Délégataire déclare avoir examiné l'état des installations du service délégué et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations mis à sa disposition par la Collectivité avant la signature du présent contrat. À la date de prise d'effet du contrat, il prend en charge le service délégué dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

La Collectivité est réputée mettre à disposition du Délégataire les installations qu'il est chargé d'exploiter, en état normal d'entretien.

Le Délégataire prête son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'eau, l'Agence

régionale de santé, la Police de l'eau, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Sauf lorsque le présent contrat en dispose autrement, les engagements contractuels du Délégataire sont exprimés en jour ouvré.

ARTICLE 5: CONTENU DE LA DELEGATION

Le service délégué comprend pendant la durée du présent contrat :

- 1) Le droit exclusif pour le Délégataire d'assurer auprès des abonnés, le service de production et de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué;
- 2) L'exploitation par le Délégataire de la totalité des installations de production et de distribution d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes, dont la Collectivité est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition ;
- 3) L'obligation pour le Délégataire, conformément à la réglementation en vigueur :
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages de production et de distribution d'eau potable, y compris les canalisations actuellement en service ou qui seront réalisées par la Collectivité au cours du présent contrat, et de leurs équipements y compris les dispositifs de télésurveillance et de télégestion, dans les conditions précisées au présent contrat;
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et, dans les limites définies par le présent contrat, le renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clé, comptages;
 - d'assurer le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
 - de détecter et corriger les anomalies et les dysfonctionnements localisés du service délégué, de vérifier l'état du réseau par tous les moyens appropriés : surveillance des données des compteurs de production, surveillance des données des compteurs d'achat / de vente d'eau, des compteurs sur réseaux, recherches de fuites et de toute anomalie susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système de production et de distribution d'eau potable, à la qualité de l'eau produite et distribuée et à l'environnement;
 - d'assurer le transport de l'eau potable, dans la limite de la capacité des installations, vers des collectivités tierces avec lesquelles la Collectivité a conclu ou conclurait des conventions portant sur la livraison d'eau en gros ;
 - d'assurer la gestion des abonnements et des relations avec les abonnés ;
- 4) L'obligation pour le Délégataire de fournir à la Collectivité pour l'élaboration de ses projets de renouvellement, de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué et de l'approvisionnement en eau potable, les

- renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué;
- 5) Le droit pour le Délégataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier le tarif de l'eau potable correspondant aux prestations fournies par lui aux abonnés du service délégué et le cas échéant, aux tiers, ainsi que les sommes correspondant aux prix prévus pour les prestations accessoires (article 51.2 du présent contrat) et au bordereau des prix annexé au présent contrat. Sauf stipulation contraire du présent contrat, toute prestation non explicitement rémunérée sur prix unitaire est réputée rémunérée par l'application des tarifs définis à l'article 50 du présent contrat et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire du Délégataire.

ARTICLE 6: CESSION DE LA DELEGATION

6.1 - Dispositions générales

Le Délégataire assure personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat peut être soumise, selon le cas, à une autorisation expresse et préalable de la Collectivité telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Pour tenir compte de cette cession, si la modification du contrat est rendue nécessaire pour formaliser l'autorisation de la Collectivité, cette modification n'intervient que sous réserve que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité et conformément aux articles L. 3135-1 et suivant du Code de la commande publique.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le présent contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la Collectivité, tels que prévus aux précédents articles du présent contrat, ouvre le droit pour la Collectivité à une résiliation anticipée du présent contrat si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

6.2 – Cession du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat

La cession du présent contrat à la suite d'opérations de réorganisation interne de société ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Dans ces situations, le Délégataire informe préalablement la Collectivité de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Délégataire signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Délégataire à la suite d'une opération de restructuration.

6.3 – Cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration ou changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégataire

Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation à la suite d'opérations de restructuration ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la Collectivité.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégataire doit être préalablement porté à la connaissance de la Collectivité.

ARTICLE 7: REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE

À la date de prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des installations constituant le service délégué mentionnées dans l'inventaire annexé au présent contrat.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, le Délégataire a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service délégué, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la Collectivité relatifs aux installations déléguées.

En conséquence, le Délégataire prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

La Collectivité et le Délégataire procèdent à une visite des installations sous trois (3) mois suivant la date de prise d'effet du contrat. Un état des lieux contradictoire est établi, à l'issue de cette visite, en deux (2) exemplaires. Un exemplaire est conservé par la Collectivité, le second par le Délégataire.

ARTICLE 8: RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS

Le Délégataire peut racheter au précédent exploitant les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Le Délégataire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Délégataire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal administratif compétent. La rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la Collectivité (sous réserve des stipulations du précédent contrat, s'il existe) et le Délégataire.

ARTICLE 9: INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

9.1 – Inventaire initial

L'inventaire dresse la liste des ouvrages et installations qui constituent le patrimoine du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état mis à jour et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens affectés au service délégué qui a été préalablement remis au Délégataire en vue de l'établissement de son offre est annexé au présent contrat.

Le Délégataire peut demander à la Collectivité de lui communiquer les informations dont elle disposerait sur les biens figurant dans l'inventaire établi avant la date de prise d'effet du présent contrat et qui lui sont utiles (dates de mise en service, études, extraits techniques de marchés de travaux ou contrats, etc.) pour remplir l'ensemble de ses obligations.

Le Délégataire procède à la vérification de l'inventaire initial et le complète, si nécessaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

9.2 – Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire, tenu à jour par le Délégataire, fournit au moins les informations figurant dans l'inventaire initial annexé au présent contrat. Le Délégataire le complète autant que possible par les informations recueillies au cours de ses investigations et dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent contrat (notamment descriptif détaillé visé à l'article 9.3 et système d'information géographique (SIG) visé à l'article 16).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages, accessoires, compteurs, équipements par site, branchements, bâtiments, terrains, etc.

Il comporte:

- Pour les réseaux/branchements, une analyse croisée des données présentant :
 - Par âge des canalisations, la longueur par diamètre et par matériau ;
 - Par âge des branchements, le nombre de branchements par diamètre et par matériau;
- *Pour les accessoires de réseau* : les caractéristiques, la marque, le modèle et la date de mise en service et de dernier renouvellement ;
- *Pour les compteurs* : la pyramide des compteurs par année de mise en service et diamètre de compteur, ainsi que la marque et le modèle des compteurs et des modules de télérelève ;
- Pour les ouvrages :
 - un descriptif de l'environnement immédiat de l'ouvrage et une description du génie civil ;
 - les caractéristiques principales de l'ouvrage (date de création, capacité, etc.);
 - une mention de l'état général et des éventuels défauts de fonctionnement ;

- les caractéristiques détaillées des équipements (précisant la marque, le modèle, la puissance nominale, le diamètre, le débit, la HMT, etc.) et la date de mise en service et de dernier renouvellement.

L'inventaire mentionne également, et ce pour l'ensemble des ouvrages, leur état général et les éventuels défauts de fonctionnement et plus généralement, l'ensemble des informations descriptives des ouvrages dont dispose le Délégataire, notamment en fonction de son engagement sur la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

L'inventaire constitue le référentiel unique de détermination du nom et du libellé des ouvrages et équipements qui devront être repris dans les différents documents (plan de renouvellement, liste des dépenses de renouvellement, etc.). Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégataire à la Collectivité, au 31 janvier N+1, sous format électronique modifiable par mise à disposition sur la plateforme de Gestion Électronique des Documents (GED).

Cette mise à jour fait figurer :

- les nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire ;
- les évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

9.3 - Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable

Le Délégataire tient à jour, sur toute la durée du présent contrat, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable du service tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les installations existantes à la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire le complète dans les conditions définies par le présent contrat et corrige les discordances éventuelles qu'il serait amené à constater lors de ses interventions sur le terrain.

Pour les installations nouvelles, le Délégataire renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des dispositions complémentaires relatives à l'amélioration de la connaissance patrimoniale par le Délégataire sont détaillées à l'article 17 du présent contrat.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

10.1 – Étendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des abonnés, de la Collectivité et des tiers.

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent contrat et garantit la Collectivité contre les recours mettant en cause la gestion du service délégué et l'entretien des installations tels qu'ils sont définis par le présent contrat. Ceci vise notamment les recours des abonnés, des usagers ou de tiers.

Le Délégataire est responsable de tous accidents, dégâts et dommages qui pourraient être causés à son personnel, à ses sous-traitants et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la Collectivité, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Délégataire prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service délégué (notamment incendie, explosion, implosion, dommage électrique, dégât des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentat, choc de véhicules, fumée, catastrophe naturelle et autres dommages notamment corporels). Le Délégataire est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les abonnés, les usagers, les tiers ou la Collectivité du fait de l'exploitation du service délégué et qui serait imputable au service délégué.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures au Délégataire et à la Collectivité et imprévisibles au moment de la signature du présent contrat, notamment du fait d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Délégataire n'est plus en mesure d'assurer la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat, la Collectivité et le Délégataire collaborent à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Délégataire se charge de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages délégués dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat.

La Collectivité reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Délégataire l'ait informée des potentiels risques associés. Dans ce cadre, la Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire ainsi que ceux mis à sa disposition et dans la conception et la réalisation desquels le Délégataire n'est pas intervenu.

Le Délégataire doit signaler à la Collectivité sans délai, dès qu'il en a connaissance et par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de celle-ci.

10.2 – Obligation d'assurances

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, toutes les polices d'assurance nécessaires auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

a) <u>Assurance de responsabilité civile</u> : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service

en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les abonnés ou les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations du Délégataire tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations,

- b) <u>Assurance de dommages aux biens</u>: garantie des biens nécessaires à l'exploitation du service contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),
- c) <u>Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement</u>: couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent contrat,
- d) <u>Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat</u>: prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés qui, lors de travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrages relevant du Délégataire, seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,
- e) <u>Assurance responsabilité civile décennale bâtiment</u>: couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles 1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Délégataire ou ses sous-traitants, et remise par le Délégataire à la Collectivité, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurances préalablement à la date de prise d'effet du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant la date d'échéance des garanties. À défaut, le Délégataire s'expose notamment aux pénalités définies à l'article 73 du présent contrat.

Les attestations d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurances ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité;
- Le montant des primes dues pour la période de garantie concernée.

Le Délégataire prend en charge la couverture des franchises.

Le Délégataire s'engage sur un plafond de garantie d'au moins :

- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de dommages aux biens,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance d'atteinte à l'environnement,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile, tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance responsabilité civile décennale bâtiment.

10.3 – Force majeure

La responsabilité du Délégataire n'est pas engagée lorsque la non-exécution, l'exécution partielle ou l'exécution avec retard d'une obligation lui incombant au titre du présent contrat résulte d'un cas de force majeure.

Est considéré comme force majeure, un évènement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible et irrésistible et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sans faire peser sur elles une charge manifestement excessive rendant, en conséquence, impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat.

Le Délégataire doit avertir immédiatement, par tout moyen donnant date certaine de réception, la Collectivité d'un cas de force majeure, en indiquant sa cause, sa date de survenance et sa durée envisageable, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement.

Au regard de ces éléments, la Collectivité se prononce sur le caractère de force majeure du cas présenté par le Délégataire, sur le bien-fondé des mesures présentées par le Délégataire et sur la date de fin de l'évènement dans la mesure où elle rétablit l'obligation, pour le Délégataire, d'exécuter l'ensemble des obligations contractuelles dont il a la charge en vertu du présent contrat.

En cas de refus de la Collectivité ou de désaccord sur l'application des mesures à mettre en œuvre, le Délégataire reste alors obligé à la poursuite de l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

En cas de force majeure, le Délégataire s'engage néanmoins à mettre en place, dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution pour pallier les conséquences de la perturbation et tendre vers la continuité du service.

Le Délégataire est responsable des conséquences de l'aggravation par son action ou son omission de l'évènement et ses conséquences.

Le Délégataire fait le nécessaire pour informer les usagers des conséquences de l'évènement et en rend compte à la Collectivité.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure :

- la grève du personnel du Délégataire,
- les situations dans lesquelles une solution technique raisonnable permet le maintien de la continuité du service.

ARTICLE 11: DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES

11.1 – Obligations générales

Pour la gestion du service délégué, le Délégataire se conforme aux dispositions du Code de la voirie routière, au(x) règlement(s) de voirie, à la réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages notamment aux dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi qu'à toute autre réglementation applicable sur le périmètre des installations de la Collectivité.

À l'intérieur du périmètre délégué, le Délégataire dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages de production et de distribution d'eau potable situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances (hors cas, le cas échéant, de canalisations ne faisant pas partie du patrimoine de la Collectivité), ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes. En l'absence de servitude, le Délégataire fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant.

L'intervention du Délégataire sur ou sous les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, que le Délégataire recueille au nom de la Collectivité. La Collectivité est destinataire d'une copie de l'autorisation ainsi obtenue.

En outre, un autre organisme pourra être autorisé par la Collectivité, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter l'eau potable provenant d'un réseau de distribution situé hors du territoire de la Collectivité ou à destination d'un service hors du périmètre délégué.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles d'être prélevées dans le réseau de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Sauf autorisation de la Collectivité et, le cas échéant, du Délégataire, les ouvrages ainsi établis ne doivent recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué. Les charges résultant de ce service ne peuvent donner lieu à rémunération au profit du Délégataire.

Les interventions du Délégataire sur le domaine public notamment dans le cadre de ses travaux d'entretien et de réparation respectent scrupuleusement les prescriptions du Code de la route, la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que les différents règlements de voirie applicables.

11.2 – Réfections de voirie

Dans le cadre de ses interventions, le Délégataire remet la voirie à son état initial et en conformité avec le ou les règlements de voirie applicables, notamment le règlement de voirie sur le périmètre des ouvrages de la Collectivité.

En cas d'absence de règlements de voirie ou de mentions particulières applicables dans lesdits règlements, le Délégataire se conforme aux prescriptions suivantes en matière de réfection définitive de voirie :

- le redécoupage à la scie du revêtement existant ;
- le décaissement éventuel en cas de remblai provisoire y compris évacuation ;
- la fourniture et mise en œuvre de GNT A 0/31,5 sur 0,20 m et de GNT B 0/20 sur 0,20 m d'épaisseur après compactage;
- le compactage de qualité Q2, cylindrage, sablage ;
- le remblai provisoire en grave naturelle pleine fouille ;
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ;
- le revêtement en enrobés denses 0/10 à chaud dosés à 120 kg/m²;
- toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume ;
- le compactage, cylindrage et sablage.

La réfection provisoire immédiate en enrobés à froid, sous quarante-huit (48) heures après achèvement des travaux, et la réfection définitive, sous quinze (15) jours calendaires après achèvement des travaux, est réalisée par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie et à défaut, suivant les prescriptions ci-dessus. Le Délégataire doit également prendre en charge toute intervention nécessaire avant la réfection définitive, en cas de dégradation. Le Délégataire réalise des photos d'état de situation avant et après travaux qu'il transmet à la Collectivité.

Les informations concernant les réfections définitives (date de réfection, matériau mis en œuvre) seront renseignées au SIG et dans la GED.

Le Délégataire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformités apparaissent après l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 12: REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

12.1 – Dispositions générales

Le Délégataire se conforme aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux conditions techniques introduites dans les servitudes et auxquels doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

12.2 – Déplacements des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations de production et/ou de distribution d'eau potable ou de leurs ouvrages annexes situés sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique est opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, etc.). Les travaux correspondants sont attribués par la Collectivité dans le respect des principes de la commande publique.

Le Délégataire ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégataire a un droit de regard sur leur exécution conformément à l'article 45 du présent contrat.

Il doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, regards et autres accessoires dès le traitement des DICT, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Le Délégataire procède à la mise en service des ouvrages. Ayant accepté de mettre en service les ouvrages, le Délégataire est responsable des problèmes sanitaires qui pourraient intervenir. Il conserve toutefois le droit de se retourner contre l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Si des déplacements de canalisations sont entrepris sur terrains privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (article 46).

12.3 – Mise à niveau, re-scellement et réparation des bouches à clé, regards et autres accessoires de réseau

Dans le cadre de son devoir de surveillance, le Délégataire veille à ce que les regards, bouches à clés et autres accessoires de réseau ne soient pas recouverts lors de travaux de voirie et soient correctement remis à niveau, si nécessaire, par le maître d'ouvrage de ces travaux.

En dehors des travaux de voirie, la mise à niveau des regards, bouches à clés et autres accessoires du réseau, ainsi que les travaux de re-scellement et de réparations ponctuelles de ces équipements, y compris les réfections de revêtement au droit des équipements, sont à la charge du Délégataire dans le cadre de ses obligations d'entretien et réparations courantes. S'il ne respecte pas son devoir de surveillance lors de travaux de voirie, ces mises à niveau sont à la charge du Délégataire.

Les réparations de regards et bouches à clé, lorsqu'elles incombent au Délégataire, sont effectuées sous cinq (5) jours ouvrés sous peine de pénalité.

ARTICLE 13: OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES

13.1 - Ouvrages existants

La Collectivité remet au Délégataire une copie des conventions des servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession et tout élément dont elle dispose sur l'implantation des canalisations (implantation d'un tronçon continu de canalisations ou d'un ouvrage pouvant se situer sur plusieurs parcelles) situées en terrain privé.

Le Délégataire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

Il appartient au Délégataire d'effectuer les vérifications nécessaires et de tenir ces informations à jour.

À cet effet, le Délégataire produit sous deux (2) ans suivant la date de prise d'effet du présent contrat :

- un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui apparaît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès);
- un état des servitudes existantes (à intégrer à la GED);
- un état des servitudes en cours d'établissement ;
- un état des situations de passage en domaine privé non prioritaires.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou pouvant mettre le service en difficulté, le Délégataire informe la Collectivité immédiatement.

Les états ainsi établis sont mis à jour selon les nouvelles informations recueillies au cours de l'exécution du présent contrat, puis dix-huit (18) mois avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

13.2 – Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires.

Le Délégataire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister. Collectivité a en charge l'instruction et l'enregistrement aux hypothèques de ces servitudes. Une fois conclues, les nouvelles conventions de servitude sont déposées dans la GED.

Le concours apporté par le Délégataire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 14: REDEVANCES DUES EN VERTU DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES

14.1 – Occupation du domaine public par les ouvrages du service

Il n'existe pas de telle redevance au moment de l'établissement des présentes.

Toute occupation du domaine public par les ouvrages délégués vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour la durée du contrat.

Ainsi, les redevances d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages délégués en rapport avec l'occupation ou l'utilisation existante ou à venir sont à la charge du Délégataire.

La redevance due chaque année au titre de l'occupation du domaine public de la Collectivité et d'autres gestionnaires, par les ouvrages du service d'eau potable ainsi que ses modalités de révision sont déterminées par le gestionnaire compétent dans le respect de la réglementation en vigueur (au moment des présentes : décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - NOR: DEVO0906178D).

La redevance est due au 1^{er} janvier de l'année et est versée par le Délégataire au gestionnaire concerné sous trente (30) jours, suivant l'émission d'un titre de recettes. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Une copie de l'ensemble des titres de recettes portant sur la RODP par des ouvrages d'eau potable, émis par la Collectivité et les autres gestionnaires concernés et acquittés par le Délégataire, est transmise pour information par le Délégataire à la Collectivité et intégrée dans la GED dans le délai d'un (1) mois suivant leur émission.

14.2 – Servitudes sur les propriétés privées

Les indemnités dues au titre des servitudes sur les propriétés privées ainsi que toute autre contribution applicable aux ouvrages délégués sont à la charge du Délégataire. Il en est de même lorsque des indemnités sont dues à l'occasion de travaux du Délégataire.

Seules les indemnités dues au titre des servitudes dans le cadre des travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage sur les ouvrages délégués restent à la charge de cette dernière.

14.3 – Occupation par un tiers des ouvrages du service

14.3.1 Conventions avec les antennistes

Le Délégataire respecte les termes des conventions avec les antennistes existantes ou à venir, notamment les interventions pour lesquelles il est sollicité.

14.3.2 Réseaux de communications électroniques

Sans objet au moment des présentes.

Si la Collectivité décide d'assurer, à titre accessoire, la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques (article L.2224-11-6 du Code général des collectivités territoriales), le Délégataire est chargé de l'entretien desdites infrastructures. La pose de câbles dans les infrastructures susvisées par une collectivité tierce ou par tout opérateur privé donnera lieu à la perception d'un loyer, d'une participation ou d'une redevance dans des conditions fixées par convention.

14.3.3 <u>Dispositions communes</u>

La Collectivité consulte au préalable le Délégataire pour avis technique sur la faisabilité de chaque projet, ainsi que pour la définition des conditions techniques d'occupation.

Les conventions en découlant, signées par la Collectivité, sont notifiées au Délégataire, pour application le cas échéant, avant leur entrée en vigueur.

Le produit de ces conventions est perçu par la Collectivité.

ARTICLE 15: CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE

15.1 - Contrats nécessaires à la continuité du service public

Le Délégataire fait son affaire de la reprise de toutes les obligations contractées antérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat qui lui sont transférées ou nécessaires pour la gestion du service délégué, telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, télécommunications. Il en va de même pour les autres contrats portés à sa connaissance dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, tels que baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service délégué doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégataire au terme du présent contrat. À sa demande, et en tout état de cause, six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, la Collectivité se voit communiquer les conditions générales de vente des fournisseurs du Délégataire et des conditions particulières consenties au Délégataire.

15.2 - Sous-traitance

15.2.1 Dispositions générales

Le Délégataire peut confier à des tiers une partie des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat. Il demeure personnellement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, ainsi que du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service délégué est interdite.

Ne sont pas considérés comme tiers, les opérateurs économiques qui se sont groupés afin d'obtenir des contrats de délégation de service public, ainsi que les entreprises qui leur sont liées au Délégataire, au sens de l'article L. 3211-8 du Code de la commande publique.

Le Délégataire attribue ses contrats de travaux, fournitures et services au meilleur rapport qualité/prix à la suite d'une mise en concurrence.

15.2.2 <u>Procédure d'acceptation</u>

Le Délégataire doit obtenir l'accord préalable de la Collectivité avant de confier à un soustraitant une activité représentant plus de 10% de ses recettes annuelles propres (hors taxes et recettes pour compte de tiers) pour des prestations ou travaux réalisés sur les ouvrages délégués (notamment entretien, renouvellement y compris en atelier) ou sur le périmètre délégué (hors facturation-recouvrement).

À cet effet, le Délégataire soumet notamment avant chaque 1^{er} décembre N-1 à l'approbation de la Collectivité, la liste des sous-traitants qu'il envisage de solliciter au cours de l'année N, en précisant la nature et l'importance des opérations susceptibles de leur être confiées. Cette liste est accompagnée des attestations sur l'honneur stipulant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi que la preuve que chaque sous-traitant dispose, le cas échéant, des agréments ou certifications prévus par la réglementation pour être autorisé à réaliser les prestations ou travaux concernés.

Les mêmes attestations, agréments ou certifications sont fournis à la Collectivité préalablement à tout recours, au cours de l'année N, à un sous-traitant ne figurant pas dans la liste initiale conformément aux dispositions précitées, sauf situation d'urgence dûment justifiée où le Délégataire s'engage alors à remettre l'ensemble de ces éléments sous un (1) mois suivant le recours au(x) sous-traitant(s) concerné(s).

L'absence de réponse de la Collectivité sous un (1) mois vaut acceptation de la liste de soustraitants.

En aucun cas, le recours par le Délégataire à un sous-traitant ne saurait réduire le droit de la Collectivité à contrôler l'exécution du présent contrat et les conditions d'exploitation du service délégué, ni à soustraire le Délégataire de ses engagements contractuels tels que définis par le présent contrat.

15.2.3 <u>Dispositions d'application</u>

Le Délégataire communique à la Collectivité, dès leur conclusion, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

15.3 - Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du service est interdite.

CHAPITRE II: CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES

ARTICLE 16: SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

16.1 - Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique

Le Délégataire met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations déléguées.

Le SIG est compatible avec le système de la Collectivité, si celui-ci venait à être créé en cours de contrat ou tout autre SIG proposé par la Collectivité, et respecte le contenu et les paramètres définis par la réglementation en vigueur et la Collectivité (format SHAPE, système de projection RGF93).

La Collectivité utilise au moment des présentes le logiciel SIG « Mon Territoire » de la société SOGEFI.

En cas d'existence d'une convention d'informations géographiques applicable à la Collectivité, le Délégataire s'y conforme.

Le Délégataire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement, des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

À cet effet, au cours des douze (12) premiers mois suivants la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire procède à une vérification systématique des plans consistant à s'assurer que :

- tous les réseaux existants sont mentionnés sur les plans ;
- tous les réseaux mentionnés sur les plans existent effectivement.

Lorsque des réseaux ne sont pas recensés sur les plans ou lorsqu'il est avéré que les informations figurant sur les plans sont erronées, le Délégataire intègre dans le SIG, les nouveaux plans et les corrections nécessaires, y compris les informations relatives aux diamètres et matériaux. La totalité des réseaux doit être affectée d'une classe de précision A, B ou C.

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, la Collectivité tient à disposition du Délégataire qui peut en prendre copie à ses frais, dès la prise d'effet du présent contrat, tous les plans et documents intéressant les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Le Délégataire doit établir à ses frais, les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG en conformité avec les dispositions ci-après. Le cas échéant, le Délégataire et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans complémentaires nécessaires.

16.2 - Contenu du SIG

16.2.1 <u>Cartographie</u>

Le fond de plan utilisé par le Délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur, selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié), établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Si le fond de plan au format PCRS n'est pas disponible sur le périmètre délégué, et jusqu'à sa création, le fond de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti mis à disposition du Délégataire par la Collectivité ; le calage des réseaux est réalisé en conformité avec le cadastre de la Direction générale des finances publiques.

À chaque type de données graphiques saisies est associée une base de données qui permet de décrire les caractéristiques des installations et l'historique des interventions depuis la prise d'effet du présent contrat. Les informations contenues dans la base de données remise en début de contrat seront intégrées à la nouvelle base de données afin d'en conserver l'historique antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

L'existence des branchements est renseignée au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégataire. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté de la voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir et la nature (type de matériau, d'équipement, etc.), sauf pour les ouvrages neufs ou sur lesquels des travaux sont effectués et qui doivent être compatibles avec un géoréférencement en classe A.

Les levers de géomètres ne sont à la charge du Délégataire (géoréférencement en classe A des ouvrages à la charge du Délégataire) que lorsqu'ils sont nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, pour respecter les obligations prévues à l'article 17 concernant le géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseau.

En cas de nécessité, la Collectivité peut être amenée à réaliser des levers de géomètre complémentaires, dans ce cas, le Délégataire introduit ces données dans le SIG.

16.2.2 Contenu de la base de données

La base de données est renseignée d'après les informations contenues sur les plans disponibles, puis enrichie des informations collectées au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégataire (notamment celles visées au Chapitre IV du présent contrat).

Les données à saisir concernent l'ensemble des informations permettant de comprendre le fonctionnement du réseau de production et de distribution d'eau potable, soit notamment :

• les conduites, les ouvrages (postes de pompage, réservoirs), les poteaux d'incendie, les accessoires de réseau (vannes, purges, réducteurs de pression, etc.) et les dispositifs généraux de mesure (les compteurs sur réseaux, y compris les compteurs d'achat et de vente d'eau en gros sur les interconnexions du réseau et de livraison par les ouvrages de production d'eau potable, etc.);

- les cotes altimétriques des installations réservoirs (radier, trop-plein), des stations de pompage, des postes de comptage et du réseau principal de production et de distribution :
- la cotation de la criticité des canalisations et des branchements, conformément à l'article 43 du présent contrat ;
- les informations relatives aux branchements (matériau, diamètre, profondeur, emplacement) au fur et à mesure du recueil des informations par le Délégataire (notamment lors des contrôles de conformité définis à l'article 24 du présent contrat, ou lorsque transmises par la Collectivité) et aux accessoires de réseau;
- les informations relatives au descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article 9.3 du présent contrat ;
- les abonnés dont la consommation est importante ou particulièrement sensible à la qualité de l'eau livrée ou à la continuité de la distribution (tels qu'hôpitaux, écoles, industriels);
- les servitudes de passage (identification des portions de réseau concernées et rattachement de l'acte juridique lorsque celui-ci est connu);
- les informations relatives à l'emplacement et à la nature des branchements ;
- les données datées relatives à l'exploitation, notamment pour les opérations suivantes :
 - les recherches et réparations de fuites sur branchements, canalisations, accessoires de réseau, compteurs, etc., avec lieu, date, heure de connaissance de la fuite, heure de réparation, date de réfection de la voirie;
 - les interventions pour problème de goût, couleur, odeur, pression, etc., en mentionnant les lieux, date, origine et cause de l'intervention, durée de constatation du dysfonctionnement ;
 - les matériaux, diamètre et date de réception des réseaux et ouvrages neufs ;
 - les renouvellements de branchements et canalisations en classe A;
 - les résultats d'analyse de la qualité de l'eau non conformes en distribution ;
 - les résultats de mesures de débit ou de pression ;
- les projets d'ouvrages envisagés par la Collectivité et que celle-ci aura fait connaître au Délégataire ;
- l'ensemble des renseignements relatifs à l'indicateur P103.2B défini en application des dispositions de l'annexe V du Code général des collectivités territoriales (indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable).

16.3 - Délai de constitution du SIG

Le Délégataire s'engage à ce que le SIG, conforme au présent article, soit opérationnel et vérifié dans un délai maximal de douze (12) mois suivants, la date de prise d'effet du présent contrat.

Le SIG est mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation du service et de l'acquisition des données complémentaires. Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR: 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024; Certifié exécutoire le 27/06/2024

Le Délégataire tient à jour les plans des réseaux pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé. Le Délégataire ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

Par ailleurs, le Délégataire met en place un moyen d'accès permanent de la Collectivité au SIG en consultation simple. Le délai de mise en place de cet outil et l'outil lui-même sont décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la date de prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu au présent article.

ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DU SERVICE

Dans l'objectif d'amélioration continue de la connaissance des réseaux et ouvrages du service délégué, le Délégataire réalise les actions suivantes :

- vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation ;
- intégration des années ou périodes de pose des canalisations ;
- le cas échéant, le géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseaux ;
- intégration des branchements au SIG.

Pour l'ensemble des prestations attendues ci-dessus, la méthodologie et les actions prévues pour l'amélioration de la connaissance cartographique sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

17.1 – Vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation

En complément de ses obligations prévues à l'article 16.1 du présent contrat et au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire identifie la totalité des réseaux, complète l'inventaire cartographique, et valide également le sens d'écoulement des réseaux.

Au cours de ses investigations, le Délégataire identifie le diamètre et le matériau de la canalisation lorsque l'information n'est pas recensée, ainsi que les informations liées à son implantation (chaussée, trottoir, accotement, etc.).

Les données surfaciques et altimétriques ainsi recueillies sont intégrées au SIG.

Le Délégataire garantit que le SIG recense exhaustivement et avec des informations de qualité la totalité des réseaux et des ouvrages visibles.

Le Délégataire intègre également au SIG :

- la localisation des ouvrages hors réseaux, l'ensemble des accessoires de réseau (y compris compteurs sur réseaux et points d'interconnexion) ainsi que la localisation des canalisations hors service :
- les informations caractéristiques des accessoires du réseau (diamètre, matériau) selon la classe de précision indiquée par le Délégataire dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat ;
- le positionnement des branchements, y compris les diamètre et matériau et date ou période de pose, selon l'engagement de quantification du Délégataire précisé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat ;
- le positionnement du compteur abonné.

17.2 – Intégration des années ou périodes de pose des canalisations

Le Délégataire collecte, au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, les informations nécessaires à l'intégration des années et périodes de pose des canalisations sur l'ensemble du périmètre délégué.

Les informations intégrées au SIG par le Délégataire sont, au préalable, validées par la Collectivité.

17.3 – Géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseau

Sur demande de la Collectivité, le Délégataire réalise le géoréférencement en classe A (x, y, z correspondant à la profondeur de l'équipement) de l'ensemble des affleurants des réseaux (vannes, robinets de prise en charge du branchement, organes hydrauliques, regards de compteurs, etc.), de la totalité des bouches à clé, regards (profondeur totale, file d'eau) et des autres points affleurants dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification de l'ordre de service de la Collectivité.

Les affleurants doivent permettre de recaler le réseau d'une manière générale. Aussi, le Délégataire est responsable de la cohérence cartographique globale et doit nécessairement réaliser une géodétection des tronçons de canalisations lorsque deux (2) points affleurants sont distants de plus de cinquante (50) mètres pour assurer la classe A sur ces tronçons. Pour les tronçons de canalisations avec deux (2) points distants de moins de cinquante (50) mètres, l'affectation en classe A de ces tronçons est intégrée au SIG.

Le Délégataire est rémunéré pour cette prestation sur la base des prix de prestations accessoires figurant à l'article 51.2 du présent contrat

17.4 - Intégration des branchements au SIG

Les branchements sont répertoriés et renseignés au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégataire.

Pour chaque branchement répertorié, sont saisis au SIG : positionnement, matériau, longueur sous domaine public et sous domaine privé (le cas échéant – jusqu'au compteur), diamètre, date de création, la classe de précision de la localisation du point de raccordement et de la partie publique selon les classes A, B ou C.

ARTICLE 18: ÉCHANGES DES DONNEES

Le Délégataire remet à la Collectivité un jeu de plans sur support papier à l'échelle entre 1/1 000ème et 1/5 000ème et à l'échelle 1/200ème pour des plans de récolement de travaux sur demande de la Collectivité.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.

Le Délégataire remet également à la Collectivité les fichiers correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support et sous un format modifiable acceptés par la Collectivité (tel que SHAPE, DWG, DXF, XLS) et accompagnés des mises à jour du logiciel de consultation éventuelles :

- tous les trimestres, afin de permettre la mise à jour du SIG de la Collectivité,
- en cas de demande spécifique de la Collectivité, notamment les plans de récolement localisés ;
- un (1) mois au plus tard après la date d'échéance du présent contrat.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Délégataire. Le Délégataire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Les plans, et plus généralement, les données de cartographie informatique et les bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui sont remis sans contrepartie financière à l'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Les dispositions du présent article sont applicables dès la prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu à l'article 16.3 du présent contrat.

ARTICLE 19: DECLARATION DES OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AUPRES DU GUICHET UNIQUE

19.1 - Obligation de déclaration

Le Délégataire déclare chaque année auprès de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) en charge de la gestion du Guichet Unique, les ouvrages sensibles et non sensibles qu'il exploite en vertu du présent contrat ainsi que leur zone d'implantation et la catégorie dont il relève conformément aux articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le Délégataire communique au Guichet unique, pour tout ouvrage qu'il exploite en vertu du présent contrat, sa zone d'implantation et la catégorie dont il relève telles que mentionnées à l'article R.554-2 du même code.

Dans ce cadre, le Délégataire est autorisé, après accord de la Collectivité, à déclarer certaines conduites en réseaux sensibles, notamment les conduites principales, s'il le juge nécessaire.

Le Délégataire déclare au Guichet Unique les tronçons et branchements concernés selon la meilleure classe de précision dont il dispose. Pour les ouvrages neufs ou renouvelés que la Collectivité ou lui-même réalise, la classe de précision de ces ouvrages est obligatoirement la classe A.

Le Délégataire met à disposition du service, du personnel formé à la détection de réseaux et au géoréférencement conformément à la réglementation en vigueur. Il est responsable des personnels travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, et qui doivent disposer des qualifications, certifications et autorisations requises.

19.2 - Redevance pour le financement du Guichet Unique

Le Délégataire est tenu au paiement de la redevance pour le financement du Guichet Unique fixée par les articles R.554-10 et suivants du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les ouvrages qu'il exploite sur le périmètre délégué, objet du présent contrat.

CHAPITRE III: SERVICE ASSURÉ AUX ABONNÉS

ARTICLE 20: REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le règlement de service définit les droits et obligations respectifs du service public d'eau potable, en tant qu'il est géré par le Délégataire, et des abonnés. Le règlement de service fixe notamment les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau est assurée par le Délégataire.

Le règlement du service public de distribution d'eau potable est arrêté par la Collectivité, et le cas échéant, du Délégataire.

Le Délégataire applique le règlement de service et ses révisions pendant toute la durée du présent contrat.

Chaque modification du règlement de service sera au préalable approuvée par délibération de la Collectivité, puis notifiée au Délégataire par la Collectivité.

Le Délégataire signale à la Collectivité, sous trois (3) mois, toute modification législative, réglementaire ou jurisprudentielle nécessitant un réexamen du règlement de service et propose à la Collectivité une nouvelle rédaction des points à modifier.

À chaque modification, un exemplaire du nouveau règlement de service ou des modifications apportées est transmis par le Délégataire à chaque abonné, dans les conditions fixées par ledit règlement de service, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant sa modification, en respectant le format et la mise en forme définis par la Collectivité.

Le Délégataire se tient gracieusement à disposition de la Collectivité pour la diffusion d'informations sur le service de l'eau (document de type quatre pages au plus une fois par an).

ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

21.1 – Dispositions générales

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique.

Le Délégataire vérifie la qualité des eaux prélevées, produites et mises en distribution aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toute facilité aux autorités compétentes pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et en tant que gestionnaire du service public d'eau potable de la Collectivité, il est la personne responsable de la distribution au sens du Code de la santé publique, et doit, pour ce faire, respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent.

Il peut être tenu responsable des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Les coûts de prélèvements et analyses facturés par les services de l'État (Agence régionale de santé) pour le service sont à la charge du Délégataire, y compris en cas d'évolution de la liste des paramètres du contrôle sanitaire réalisé par les services de l'État.

Dans le cadre du programme d'analyse de la qualité de l'eau mené par les services de l'État (Agence régionale de santé) et si les valeurs de vigilance ne sont pas respectées, le Délégataire met en œuvre la mesure la plus appropriée des mesures suivantes, à ses frais :

- soit il prend en compte les paramètres concernés de la liste de vigilance dans son programme de test et d'analyses, tel que prévu ci-après,
- soit il définit un plan d'actions comprenant des mesures correctives, tenu à la disposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé et de la Collectivité.

En sus des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le Délégataire met en œuvre, à ses frais, un **programme de surveillance permanente** afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R. 1321-23 du Code de la santé publique, qui comprend au minimum :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 (NOR : SPRP2221020A),
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

En outre, lorsqu'il existe un traitement de désinfection, le Délégataire vérifie son efficacité, notamment en surveillant la présence de sous-produits de la désinfection dans l'eau distribuée. Le Délégataire transmet à la Collectivité le programme prévisionnel de surveillance avant le 31 janvier de chaque année N. Pour la première année du contrat, le programme prévisionnel de surveillance figure dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Le Délégataire transmet tous les mois, à la Collectivité, les résultats des analyses réglementaires et d'autocontrôles, ainsi qu'aux industriels qui en formulent la demande.

21.2 – Dégradation de la qualité de l'eau au cours de l'exécution du contrat

Si, au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégataire constate une dégradation de la qualité de l'eau distribuée dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

- le Délégataire avertit sans délai :
 - l'exécutif de la Collectivité et le Maire de la ou des commune(s) concernée(s),
 - le Directeur général de l'Agence régionale de santé, conformément aux articles R.1321-25 et 26 du Code de la santé publique,
 - la Collectivité en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures correctives nécessaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'une proposition de calendrier de mise en œuvre,

- lorsque la détérioration provient de l'eau achetée en gros, le Délégataire informe également et sous la même forme l'organisme en charge de la livraison d'eau en gros,
- le Délégataire et la Collectivité informent les abonnés de la situation et des précautions éventuelles à prendre. Si l'ARS le juge nécessaire, le Délégataire met, à ses frais, à disposition des abonnés sensibles (nourrissons, personnes âgées ou malades) désignés par l'ARS de l'eau en bouteille, dans les conditions définies par cette administration.

La Collectivité examine et met en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec le fonctionnement et la continuité du service.

Jusqu'à leur mise en œuvre, le Délégataire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Délégataire et la Collectivité examinent ensemble les mesures à prendre.

21.3 – Changement de réglementation

En cas de modification de la réglementation, le Délégataire et la Collectivité examinent ensemble les incidences sur l'exploitation du service délégué et, le cas échéant, les mesures à prendre pour permettre une mise en conformité à la réglementation nouvelle. Si des travaux sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau, le Délégataire et la Collectivité appliquent le principe énoncé à l'article 48 du présent contrat.

21.4 – Dispositions d'application

Si les travaux à réaliser en vertu des articles 21.2 et 21.3 ci-dessus entrent dans le champ de compétence du Délégataire défini par le présent contrat, le Délégataire les prend en charge. À défaut, la Collectivité les prend en charge.

Sauf cas d'urgence, le Délégataire n'entreprend pas de travaux qui ne sont pas de sa compétence sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

21.5 - Traitement du chlorothalonil

Au moment des présentes, des analyses de qualité de l'eau des deux ressources de la Collectivité ont révélé la présence de chlorothalonil R471811 à des niveaux supérieurs à la valeur limite réglementaire de 0,1 µg/L mais nettement inférieurs à la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L.

Le Délégataire réalise une étude préalable d'une solution de traitement par charbon actif du chlorothalonil R471811 dont les objectifs et modalités sont décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat. Le diagnostic de caractérisation de l'eau associé à cette étude est effectué sur une année complète à partir de la prise d'effet du présent contrat. Le Délégataire restitue les conclusions de l'étude à la Collectivité d'ici au 31 décembre 2025.

Sur demande de la Collectivité, matérialisée par l'émission d'un ordre de service, le Délégataire conçoit, réalise et met en service des unités de traitement de l'eau complémentaires permettant de distribuer une eau conforme sur le paramètre chlorothalonil R471811. Le **Mémoire**

Technique, annexé au présent contrat, précise le dispositif de traitement envisagé et ses caractéristiques ainsi que ses modalités de mise en place.

Le Délégataire est rémunéré pour cette prestation sur la base des prix inscrits au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le cas échéant, après mise en service de ces unités de traitement, le Délégataire exploite et entretient ces ouvrages conformément aux stipulations du présent contrat, notamment les chapitres IV et V.

Le Délégataire est rémunéré pour cette prestation sur la base des prix de prestations accessoires figurant à l'article 51.2 présent contrat.

Sous réserve de la démonstration lors des études préalables de la capacité d'abattement des unités de traitement à un coût jugé économiquement soutenable par la Collectivité, le Délégataire maintient après leur mise en service, une concentration du paramètre chlorothalonil R471811 inférieure à la valeur limite réglementaire.

ARTICLE 22 : QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Délégataire fournit toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service délégué.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie est d'au moins dix (10) mètres au-dessus du sol, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de vingt (20) mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque cette pression au compteur ne peut être maintenue en service normal, compte tenu des capacités des installations existantes, le Délégataire :

- informe la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante;
- avertit les abonnés lorsqu'il s'agit d'une dégradation intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, et pour les branchements neufs par une information écrite transmise à l'abonné au moment de l'établissement du devis s'il réalise luimême les travaux, dès qu'il a connaissance du projet ou de la réalisation d'un branchement dans les autres cas.

Cette information écrite est alors transmise à l'abonné, avec transmission d'une copie à la Collectivité et au maître d'ouvrage des travaux d'amélioration.

Le Délégataire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Par ailleurs, le Délégataire veille à ce que la pression maximale délivrée sur le réseau soit compatible avec les équipements ménagers courants des abonnés domestiques.

ARTICLE 23: REGIME DES ABONNEMENTS

Dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, le Délégataire fournit de l'eau à tout demandeur souhaitant souscrire un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution d'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégataire communique les coordonnées du dispositif de médiation auquel les abonnés peuvent faire appel.

Toute communication prévue par le Délégataire au cours du règlement d'un litige porté devant le dispositif de médiation est transmise sans délai à la Collectivité pour validation.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise le dispositif de médiation mis en place ou auquel adhère le Délégataire ainsi que les modalités de fonctionnement du dispositif en vue du règlement d'un litige.

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne détenant un titre ou une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble dans les conditions fixées au règlement de service. La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service.

Les abonnements peuvent être conclus à toute période de l'année et sont conclus pour une durée indéterminée. Les conditions de résiliation du contrat d'abonnement sont précisées par le règlement de service notamment les mesures à appliquer concernant la transition entre un ancien et un nouvel abonné.

Dans les conditions prévues au présent contrat, le Délégataire est tenu de fournir de l'eau à tout usager qui demande à contracter un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution.

En immeuble collectif, il est obligatoirement souscrit un abonnement général pour l'immeuble et il peut être souscrit un abonnement par logement si les mesures d'individualisation ont été mises en œuvre selon les conditions définies au règlement de service annexé au présent contrat.

Les contrats d'abonnement sont établis sous la forme d'une facture-contrat dont le paiement constitue accord sur les conditions du service.

Les abonnements au service de l'eau sont conclus pour une durée indéterminée. Les périodes de facturation sont semestrielles, avec possibilité de règlements d'acomptes mensuels par prélèvement pour les abonnés optant pour ce mode de paiement. Les demandes d'abonnement enregistrées par le Délégataire au cours d'une période de facturation donnent lieu à un calcul prorata temporis de la part fixe du tarif. L'abonné paie la part proportionnelle en fonction des volumes réellement consommés.

La souscription des abonnements donne lieu à l'application de frais d'accès au service.

Tout abonné a le droit de résilier son contrat d'abonnement en informant le Délégataire dans les conditions fixées par le règlement de service. En cas de résiliation du contrat d'abonnement avant l'échéance de la facturation, l'abonné paiera la part proportionnelle en fonction des volumes réellement consommés et la part fixe, payée d'avance, est remboursée proratatemporis.

ARTICLE 24: BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

24.1 – Dispositions générales

Les stipulations concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde, leur surveillance et leur relève figurent dans le règlement du service de distribution d'eau potable, annexé au présent contrat.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé;
- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ;
- le robinet de purge ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant.

La gestion des branchements fait partie intégrante du présent contrat. Le joint aval du compteur est rattaché au branchement et non à l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est donc garantie par le Délégataire.

24.2 – Branchements neufs

Les branchements, tels que définis à l'article 24.1 du présent contrat, sont exécutés aux frais de l'abonné par le Délégataire ou par l'entreprise compétente de son choix, sous le contrôle du Délégataire. Toutefois, lors de travaux d'extension de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'opérations groupées, ils peuvent être réalisés par celle-ci.

24.2.1 Travaux de branchement neuf réalisés par le Délégataire

Lorsqu'il est sollicité par un abonné, le Délégataire établit, préalablement à la réalisation de ces travaux, un devis soumis à l'accord de l'abonné. Ce devis est établi en application du bordereau des prix annexé au présent contrat et une copie est transmise à la Collectivité.

Le Délégataire réalise également :

- les demandes nécessaires auprès des exploitants de réseaux, telles que rappelées à l'article 25 ci-après ;
- le marquage-piquetage au sol;

- les surplus pour précautions de terrassement ;
- le récolement en classe A, ainsi que la déclaration au Guichet unique des nouveaux branchements selon cette classe.

Les travaux de branchement réalisés par le Délégataire doivent être achevés dans le délai défini dans le **Mémoire Technique** et le règlement de service, à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à la réalisation des branchements neufs lui incombant, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à la réalisation d'office des branchements nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégataire.

24.2.2 Travaux réalisés par un tiers

Lorsque le Délégataire ne réalise pas lui-même les travaux de branchement, les prestations cidessus ne sont pas à sa charge. En tout état de cause, il procède au contrôle des travaux réalisés par le tiers et vérifie que le récolement en classe A est opéré. Le Délégataire déclare les travaux réalisés au Guichet Unique.

Ce contrôle est réalisé aux frais de l'abonné, en application du tarif prévu à l'article 51.2 du présent contrat.

24.2.3 <u>Dispositions communes</u>

Le compteur est fourni et posé aux frais de l'abonné par le Délégataire, que celui-ci ait ou non en charge les travaux de branchement, en application des prix de fourniture et de pose figurant au bordereau des prix annexé au présent contrat et dans les conditions fixées à l'article 24.4 du présent contrat.

24.3 – Entretien des branchements existants – Installations intérieures des abonnés

24.3.1 <u>Dispositions générales</u>

L'entretien et la réparation des branchements existants incombent au Délégataire et comprennent les prestations suivantes :

- Toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement ;
- Toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites ;
- Tous les travaux de fouille et de remblais ;
- La réfection provisoire de voirie en tant que de besoin ;
- La restitution des lieux en l'état initial sauf remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement, y compris réfection définitive de voirie.

Dans un immeuble collectif, l'intervention du Délégataire pour l'entretien et la réparation des branchements s'arrête :

- au compteur général s'il existe et s'il est à l'extérieur des bâtiments ;
- au pied de l'immeuble si le compteur général est à l'intérieur d'un bâtiment ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement si celui-ci n'est pas équipé d'un compteur général.

Le Délégataire s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il remet à l'abonné, avant le début de toute intervention, un descriptif détaillé de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lors de la remise en état du branchement par le Délégataire, celui-ci procède au déplacement du compteur en limite de propriété sous le domaine public, lorsqu'il était en domaine privé, et remet en état le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur à ses frais, sauf désaccord de l'abonné.

Les dispositions du présent article sont applicables aux branchements des appareils et établissements municipaux.

24.3.2 *Modification d'un branchement*

Les travaux de modification d'un branchement à la demande du propriétaire ou d'une personne dûment habilitée du fait d'une modification de la consommation de l'abonné ou pour convenance personnelle, en-dehors de toute opération sur la canalisation amont et sans création d'un nouveau branchement, sont réalisés par le Délégataire, aux frais de l'abonné.

Lors des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement-extension du réseau sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'aménageurs privés, la création, le déplacement ou la modification de branchement sont réalisés par la Collectivité ou par l'aménageur privé. La Collectivité remet le plan de récolement en classe A au Délégataire qui se charge de la déclaration au Guichet Unique et intègre les données au SIG.

24.3.3 Installations intérieures des abonnés

Les installations intérieures des abonnés, situées après le branchement défini à l'article 24.1 du présent contrat, sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Il appartient à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit notamment une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le Délégataire procède à un contrôle de la conformité des installations intérieures des abonnés dans les conditions définies au règlement de service.

24.4 – Compteurs

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer les quantités d'eau livrées à l'abonné.

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements publics et les appareils à usage public et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs ainsi que les équipements nécessaires à leur télérelève le cas échéant, sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité.

24.4.1 Régime de propriété des compteurs

La Collectivité est propriétaire des compteurs existants et des équipements directement rattachés aux compteurs (modules émetteurs) nécessaires à leur télérelève le cas échéant, à la date de prise d'effet du contrat.

Dès la date de prise d'effet et dans le cadre de l'exécution du présent contrat, tous les compteurs ainsi que tous les équipements directement rattachés aux compteurs nécessaires à leur télérelève le cas échéant, ultérieurement fournis et posés par le Délégataire sont également propriété de la Collectivité.

24.4.2 Fourniture et pose des compteurs

Les compteurs installés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat sont placés en domaine public, à la limite du domaine privé dans les conditions précisées par le règlement de service de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégataire désignés pour leur relève.

Le Délégataire facture aux abonnés, la fourniture et la pose des compteurs, dans les cas suivants et selon les prix figurant au bordereau des prix annexé au présent contrat :

- en cas de branchements neufs,
- en cas de modification du branchement à la demande de l'abonné nécessitant la fourniture et la pose d'un nouveau compteur,
- en cas de modification de la consommation d'eau de l'abonné,
- en cas de dysfonctionnement du compteur dû à la négligence de l'abonné.

24.4.3 <u>Caractéristiques et contrôle du parc compteurs</u>

Le Délégataire est le détenteur du parc compteurs au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui peuvent résulter de leur défaillance. Il tient à jour le carnet métrologique dans lequel sont consignées les informations prévues par la réglementation.

Les compteurs sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, entretenus et remplacés par le Délégataire. Les frais d'entretien et de remplacement des compteurs sont intégrés dans le prix de l'eau défini à l'article 50 du présent contrat, hors cas de remplacement mis à la charge de l'abonné et listés par le présent article. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne sont pas la conséquence de l'usage normal des compteurs. Le Délégataire procède au remplacement des compteurs conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification du compteur dont il dispose dans les conditions prévues dans le règlement du service, annexé au présent contrat. L'abonné doit être averti en amont de la date du contrôle ainsi que des frais de vérification. En cas de contestation du résultat du contrôle, l'abonné peut demander la dépose du compteur, auprès d'un organisme indépendant agréé en vue de son étalonnage ou de son expertise.

Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de la vérification qu'il a demandée, en application des tarifs prévus à l'article 51.2 du présent contrat. Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur.

24.4.4 <u>Remplacement des compteurs</u>

Le parc des compteurs de livraison d'eau aux abonnés doit présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

Diamètre (mm)	Âge maximal à partir du 01/01/2026 (ans)*	
15	15 ans	
20 et plus	15 ans	

*Il s'agit de la date de fabrication du compteur. Si l'âge maximal est de N, un compteur fabriqué en 2020 est valable jusqu'au 31/12/2020+N

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Il est toléré que des compteurs puissent dépasser les âges maximaux mentionnés ci-dessous dans les seuls cas suivants, sur présentation de justificatifs probants par le Délégataire :

- en cas de refus de l'abonné,
- en cas d'absence d'abonné,
- en cas d'impossibilité d'accès.

À défaut, le Délégataire s'expose à une pénalité définie à l'article 73 du présent contrat.

24.4.5 <u>Télérelève des compteurs</u>

L'ensemble des compteurs des abonnés du périmètre délégué est équipé d'un système de télérelève.

Si le système de télérelève retenu par le Délégataire n'est pas compatible avec celui existant au moment de la prise d'effet du présent contrat, le Délégataire fait son affaire de la transition avec le propriétaire des infrastructures existantes dans les délais indiqués dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Le système de télérelève mis en place par le Délégataire doit être entièrement interopérable au sens des normes en vigueur pour l'ensemble des équipements constituant le système (dont têtes émettrices sur compteurs, concentrateurs, répéteurs, etc.), ce qui signifie que l'ensemble des équipements en place à l'échéance du présent contrat devront pouvoir être réutilisés par un

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR : 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024 ; Certifié exécutoire le 27/06/2024

nouvel opérateur sans avoir à recourir au Délégataire, hormis pour la transition opérationnelle, le cas échéant.

À cet effet, le Délégataire remet un (1) an avant la date d'échéance du présent contrat, le descriptif technique détaillé de l'ensemble des équipements constituant l'outil de télérelève des compteurs (marque, modèle, année de pose, logiciels, etc.).

Les contrats souscrits par le Délégataire avec son ou ses prestataires pour le service de télérelève ou de télécommunication comportent une clause, activable ou non par la Collectivité, permettant à cette dernière de bénéficier du service de télérelève dans les mêmes conditions et suivant les mêmes tarifs que ceux inscrits dans lesdits contrats dans les conditions définies à l'article 80.7 du présent contrat. S'il assure lui-même ces services, le Délégataire remet dans les mêmes conditions à la Collectivité un projet de contrat permettant d'assurer le même service.

Le Délégataire met à disposition de la Collectivité sur la GED, une copie des contrats souscrits avec son ou ses prestataires pour le service de télérelève.

S'il s'avère que le système mis en place par le Délégataire n'est pas réellement interopérable, ce dernier s'engage à rembourser à la Collectivité du montant équivalent à l'ensemble de l'investissement initial tel qu'identifié dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, annexé au présent contrat.

Dès la mise en place du système de télérelève, la relève des compteurs est effectuée quotidiennement et à distance par le Délégataire. La facturation intervient alors deux (2) fois par an, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index relevé par le Délégataire. En cas de divergence entre l'index figurant sur le compteur de l'abonné et l'index recueilli par le Délégataire via le système de télérelève, seule la relève manuelle de l'index du compteur fait foi.

En l'absence de relève, le Délégataire laisse sur place un imprimé à destination de l'abonné afin qu'il puisse communiquer au service de l'eau l'index de son compteur. La facturation intervient alors, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index relevé par l'abonné. À défaut, les consommations sont estimées sur la base du volume annuel de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux (2) années précédentes (le cas échéant, hors volumes liés à une fuite dans les installations intérieures de l'abonné dont le Délégataire a été informé). Lorsque ces données ne sont pas **disponibles**, l'estimation est faite à partir des données mises à la disposition du Délégataire.

En outre, pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, et lorsqu'un abonné est absent lors de deux (2) relèves successives, le Délégataire lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

Lors de la relève des compteurs, une détection systématique des consommations anormales est effectuée conformément aux dispositions de l'article 56 du présent contrat.

Le Délégataire est ainsi tenu de mettre en place un service permanent d'alerte fuites et d'alerte surconsommation au bénéfice des abonnés.

Le Délégataire s'engage à fournir l'accès aux abonnés par Internet, de leur historique de consommation, sur des pas de temps quotidiens, mensuels, et éventuellement, horaires si la technologie le permet.

Le Délégataire s'engage sur les performances suivantes du service de télérelève :

	Engagement semestriel sur la durée du contrat
Taux de remontée d'index à 2 jours sur l'ensemble des compteurs	90%
Taux de remontée d'index à 1 semaine sur l'ensemble des compteurs	92%
Taux de remontée d'index à 4 semaines sur l'ensemble des compteurs	95%
Taux d'abonnés bénéficiant de l'ensemble des services : facturation, service alerte fuites, service alerte surconsommation, suivi historique des consommations	100%

Ces engagements valent à partir du semestre défini comme suit (inclus) : 2ème semestre 2025

Les engagements définis ci-dessus sont suivis semestriellement dans le cadre du tableau de bord défini à l'article 67 du présent contrat et sont présentés lors de chaque comité de pilotage.

Pour les compteurs équipés et présentant des dysfonctionnements réguliers, le Délégataire met en place et à ses frais, une solution alternative (répéteurs, etc.) pour permettre le fonctionnement du service de télérelève pour l'abonné concerné.

ARTICLE 25 : Instruction des permis de construire, d'amenager et de demolir

25.1 – Procédure d'instruction

Le Délégataire participe à la procédure d'instruction des demandes de certificat d'urbanisme si besoin, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir qui lui sont soumises par la Collectivité ou le service instructeur. Il répond alors sous un délai de dix (10) jours calendaires à toute demande d'avis qui lui est présentée par la Collectivité ou le service instructeur.

La réponse du Délégataire comporte :

- le dossier du service instructeur, si celui-ci lui a été transmis ;
- un extrait du plan du réseau sur fond cadastral et du branchement, avec localisation de l'opération envisagée et profondeur du réseau ;
- une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable ainsi que les aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

Toute réponse est formulée directement à la Collectivité.

Il examine de même les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des procédures préalables à l'aménagement de zones (ZAC, ZI, ZAE, lotissement, etc.).

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de production et de distribution est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

25.2 – Réponses aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Dans le cadre de la réglementation, le Délégataire se charge de :

- répondre aux DT et aux DICT conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais fixés par celle-ci. Il établit à cet effet les recommandations pour le chantier ainsi que les dispositifs de sécurité devant être mis en œuvre. Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégataire prend à sa charge la mise en œuvre des mesures nécessaires à la conformité des plans en vue de sa réponse aux DT-DICT. Si sa réponse n'est pas fournie dans les délais, le Délégataire se voit appliquer une pénalité définie à l'article 73 du présent contrat;
- répondre aux sollicitations portant sur des avis de travaux urgents, conformément à l'article R.554-32 du Code de l'environnement;
- mettre à disposition de la Collectivité du personnel habilité ;
- réaliser sur demande d'une entreprise ou de la Collectivité les travaux de sondage nécessaires à la localisation d'une canalisation dans les délais imposés par la réglementation.

Ces missions n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire.

Le Délégataire est responsable des informations données en réponse aux DT et DICT. En cas d'erreur ou d'insuffisance des données par rapport aux informations à sa disposition, ou en cas d'investigations insuffisantes de sa part, le Délégataire sera tenu responsable du dysfonctionnement occasionné et supportera les frais liés aux incidents, dont les frais d'arrêt de chantier.

Les investigations complémentaires et leur prise en charge sont réalisées selon les dispositions de l'article R.554-23 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26: FICHIER DES ABONNES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

26.1 - Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés, pour la facturation du tarif de l'eau potable par le Délégataire, comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

Les conditions techniques de transmission du fichier des abonnés (compatibilité des fichiers) ont été portées à la connaissance du Délégataire dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve, exploite et met à jour le fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur.

Le fichier des abonnés comporte au minimum les informations mentionnées à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au Code des relations entre le public et l'administration et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, le Délégataire exploite le fichier des abonnés conformément aux dispositions de l'article 26.2 ci-après et selon la finalité de traitement définie par la Collectivité. À ce titre, le Délégataire n'est pas autorisé à communiquer les informations concernant les abonnés à des tiers, notamment dans un but commercial, y compris à ses filiales ou sociétés du même groupe.

Le Délégataire communique le fichier des abonnés sous format standard informatique accepté par la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué et ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Le Délégataire remet ce fichier mis à jour, au moins six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat à la Collectivité, sur un support physique électronique exploitable par celle-ci» (clé USB, etc.) et dans un format standard accepté par la Collectivité et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

26.2 – Protection des données à caractère personnel

26.2.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, la Collectivité et le Délégataire sont qualifiés de responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel en ce qu'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement à mettre en œuvre.

À ce titre, la présente clause vaut accord des parties, au sens de l'article 26 du RGPD, afin de déterminer leur rôle respectif. Les grandes lignes de cet accord sont mises à disposition, par le Délégataire, des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat à respecter strictement le RGPD et la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

À tout moment, la Collectivité peut exiger du Délégataire qu'il démontre et justifie les mesures prises pour garantir le respect de toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

Après mise à disposition par la Collectivité, les données à caractère personnel, traitées par le Délégataire, sont notamment recensées dans le fichier des abonnés décrit à l'article 26.1 du présent contrat.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent contrat ont pour seule finalité de garantir la bonne exécution du service public délégué. À ce titre, sont collectées et traitées les données nécessaires à la conclusion et à l'exécution des contrats d'abonnement au service délégué, ainsi que toute autre donnée strictement nécessaire à l'exécution du service délégué permettant notamment la gestion des incidents, la communication et l'information à destination des abonnés du service.

26.2.2 <u>Obligations générales en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel</u>

La Collectivité et le Délégataire tiennent, par écrit, un registre des traitements effectués pour les données qu'ils collectent respectivement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le registre des traitements du Délégataire mis à jour est communiqué à la Collectivité, sur demande, dans un délai de quinze (15) jours francs.

Le Délégataire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et à la Collectivité, l'information précise relative aux traitements de données qu'il réalise.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat et dans les conditions fixées par ce dernier ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat :
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

26.2.3 Exercice du droit des tiers

Le Délégataire doit répondre dans les délais prévus par le RGPD à l'ensemble des demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.

À cette fin, le Délégataire communique à la Collectivité et aux abonnés le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dès la prise d'effet du contrat.

En cas de changement des coordonnées du DPO, le Délégataire en informe, sans délai, la Collectivité et les abonnés du service.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le point de contact du délégué à la protection des données personnelles (DPO) du Délégataire est le suivant : veolia-eau-france.dpo@veolia.com

26.2.4 <u>Violation de données à caractère personnel</u>

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégataire se conforme à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et à celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Délégataire met en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour fait cesser cette violation dans les meilleurs délais.

26.2.5 Recours à la sous-traitance par le Délégataire

Le Délégataire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La Collectivité dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Collectivité n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Collectivité. Il appartient au Délégataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la réglementation en vigueur. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégataire demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

26.2.6 Fin du contrat

À l'échéance du présent contrat de délégation, le Délégataire remet à la Collectivité, de manière sécurisée, toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours de l'exécution du présent contrat. La remise doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégataire et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 27 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Délégataire fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours, débitée par les prises d'incendie situées en domaine public.

En cas d'incendie, le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours et toute personne agréée par ces services.

Lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau ou d'une bouche d'incendie, le Délégataire avertit la Collectivité dans les meilleurs délais. Il produit à la Collectivité un état annuel des anomalies qu'il a pu relever ou qui ont été portées à sa connaissance, dans le cadre du rapport annuel (articles 68 et suivants du présent contrat).

Cette disposition est une obligation de moyens pour le Délégataire, et non de résultat, les autorités compétentes restant pleinement responsables de l'identification et de la résorption des dysfonctionnements.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou tout autre service compétent assure les opérations de contrôle du débit et de la pression des poteaux d'incendie. Le Délégataire se tient à sa disposition pour tout constat contradictoire.

ARTICLE 28: SITUATION DE CRISE

28.1 – Dispositions générales

Conformément aux dispositions des articles L.732-1 et suivants et R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le Délégataire prend toutes mesures pour protéger les installations contre les risques, intrusions, agressions et menaces prévisibles notamment dans le cas d'une situation de crise produisant une désorganisation, un dysfonctionnement majeur, un risque de rupture ou une rupture de la continuité du service public délégué, résultant d'évènements ayant le caractère de force majeure ou non, extérieurs aux parties, et pouvant intervenir à tout moment.

28.2 – Élaboration du plan interne de crise

Le Délégataire élabore un plan interne de crise, en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise, et le soumet à la Collectivité dans les six (6) mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat.

Ce plan doit permettre:

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

À ce titre, le plan interne de crise, élaboré par le Délégataire doit détailler les différents cas envisageables de risques, intrusions, agressions ou menaces prévisibles à l'encontre des installations exploitées, mais également à l'encontre de son propre personnel.

Il est également associé à ces différents cas, une cotation de risque afin de déterminer les mesures associées et adaptées aux diverses situations.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le Délégataire prend en compte les plans communaux de sauvegarde ainsi que les éventuels plans de continuité d'activité, afin d'identifier et de coordonner les actions de sauvegarde qui sont du ressort de de la Collectivité concernée par la crise.

Ce plan est appliqué, par le Délégataire, lors d'un (1) exercice de crise annuel.

28.3 – Survenance d'une situation de crise

Lorsque survient une situation de crise, notamment lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau ou une rupture totale ou majeure de la continuité de l'alimentation en eau potable des abonnés, le Délégataire met en œuvre immédiatement ce plan et doit de lui-même prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose et qui sont mis à sa disposition pour rétablir le bon fonctionnement du service délégué. Il informe, sans délai, le Maire, et, le cas échéant, les autres autorités publiques compétentes de l'application effective des mesures prises, conformément aux dispositions des articles R.1321-26 et suivants du Code de la santé publique.

Lorsque la distribution d'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, le Délégataire applique les mesures prescrites par les autorités compétentes notamment celles ayant pour objet de restreindre voire d'interrompre cette distribution, de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Le Délégataire en informe, sans délai, les abonnés concernés en liaison avec la Collectivité.

Le cas échéant, il met en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'État dans le cadre du plan ORSEC et ses dispositions spécifiques.

28.4 – Fin de la situation de crise

Postérieurement à toute situation de crise, le Délégataire apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures. À ce titre, le Délégataire établit pour chaque évènement un rapport spécifique, qu'il communique de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de la situation de crise, détaillant au minimum les causes et conséquences de cet évènement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le cas échéant, le Délégataire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Délégataire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le Chapitre V du présent contrat et non couverts par des assurances.

Le Délégataire réalise, à chaque révision du plan ORSEC, une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations fixées par les articles R.732-1 et suivants du Code de la

sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens, et, d'autre part, de la continuité du service public.

ARTICLE 29 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE

29.1 – Accueil de la clientèle

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par le Délégataire. Son implantation est la suivante : 41 avenue de la Marne à JOINVILLE

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont au minimum les suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au jeudi	sur RDV de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00 sans RDV
Vendredi	sur RDV de 9h00 à 12h00	fermé

Un service d'accueil téléphonique est organisé par le Délégataire. Ses horaires d'ouverture sont au minimum les suivants :

Jour	Horaires
Lundi au vendredi	de 8h00 à 19h00
Samedi	de 9h00 à 12h00

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique fait l'objet d'une information préalable de la Collectivité, à l'exception de l'accueil physique local qui fait l'objet d'un accord préalable.

29.2 – Organisation et performance de l'accueil téléphonique

Le Mémoire Technique, annexé au présent contrat, décrit les modalités d'accueil téléphonique que le Délégataire met en œuvre, en fonction des besoins identifiés, en particulier en période de facturation.

Les conditions d'accueil téléphonique de la clientèle prennent en compte les caractéristiques démographiques et sociologiques du territoire afin d'assurer aux abonnés un accueil adapté. Les agents assurant le traitement des appels téléphoniques doivent avoir une connaissance précise des règles de fonctionnement du service (règlement de service) et du périmètre de la délégation ainsi que ses caractéristiques particulières.

Le Délégataire met en œuvre un service de qualité concernant l'accueil téléphonique de la clientèle, notamment à travers une réactivité pour la prise en compte et la gestion des demandes urgentes, qu'elles interviennent ou non en période d'astreinte.

Le Délégataire s'engage sur les niveaux de performance téléphonique suivants, de nature à mettre en œuvre le service de qualité attendu à destination des abonnés :

	En minutes
Délai moyen de prise de l'appel	2
Délai maximum de prise de l'appel	4

À travers son organisation, le Délégataire opère la conciliation entre réactivité et qualité de la réponse à l'abonné.

29.3 – Accompagnement des actions de sensibilisation de la Collectivité

Le Délégataire contribue à l'organisation et à la réalisation d'actions de sensibilisation en collaboration avec la Collectivité, pour le public visé par elle.

Le Délégataire participe au moins à quatre (4) démarches de sensibilisation au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 30: INSTALLATIONS PRIVATIVES, OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUITS, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

30.1 – Déclaration des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie

En application de l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de chaque commune concernée reçoit les déclarations des abonnés disposant d'installation de prélèvement, puits ou forages à des fins domestiques par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le cas échéant, par l'abonné lui-même. Ces déclarations font ensuite l'objet d'une transmission au Président de la Collectivité.

Cette disposition est également applicable à tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie.

30.2 — Organisation et exercice du contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et des installations de récupération d'eau de pluie

30.2.1 <u>Organisation des contrôles</u>

Le Délégataire effectue le contrôle de l'ensemble des immeubles disposant ou susceptibles de disposer d'une ressource autonome ou d'une installation de récupération d'eau de pluie, portée à sa connaissance, sous un délai de douze (12) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Il contrôle ensuite, sous un délai de six (6) mois, tout nouvel immeuble disposant d'une ressource autonome ou d'une installation de récupération d'eau de pluie qui sera portée à sa connaissance ou dont il aura pris connaissance lui-même, notamment en analysant le fichier des abonnés.

30.2.2 Mise en œuvre des contrôles

Le Délégataire réalise le contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie conformément aux dispositions du règlement de service lequel fait référence aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'abonné. Ce rapport fait état des éléments observés notamment l'existence ou non d'une interconnexion entre les réseaux de qualité différente, les éventuelles non-conformités relevées lors du contrôle (non-déclaration de la ressource autonome, interconnexion avec risque de renvoi d'eau sur le réseau public, usage de l'eau, alimentation par le réseau public sans abonnement, etc.) et présente les risques et mesures à prendre. Le Délégataire transmettra à la Collectivité, sous trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, un modèle de fiche de contrôle.

Ces contrôles sont à la charge de l'abonné par application du prix fixé à l'article 51.2 du présent contrat.

Si un contrôle fait apparaître qu'il était sans objet, en raison notamment de l'absence d'installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie, celui-ci ne donne lieu à aucuns frais pour l'abonné. Ceci vaut également si la seule ressource autonome en eau potable de l'abonné est constituée d'un dispositif fixe ou mobile de récupération d'eau de pluie, sans aucune interconnexion avec les réseaux d'eau de qualité différente.

Si un contrôle fait apparaître que la protection du réseau de distribution d'eau potable n'est pas garantie contre tout risque du fait des installations contrôlées :

- Le Délégataire informe immédiatement le Maire par la transmission du rapport de visite ;
- Le Délégataire réalise un nouveau contrôle à l'expiration du délai fixé dans le rapport de visite afin de vérifier que les mesures prescrites dans ce rapport ont été exécutées.

30.2.3 Suivi

Le Délégataire tient à jour une liste des immeubles présentant des non-conformités (au regard de la réglementation en vigueur ou risques de contamination du réseau public). Elle précise leur nature et la date du constat de mise en conformité.

Le Délégataire adresse à la Collectivité, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan des contrôles effectués par lui, au cours de l'année précédente.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE

ARTICLE 31: MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

31.1 – Bon fonctionnement et bon état d'entretien des ouvrages

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages et installations du service délégué dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de production et de distribution d'eau potable.

Le Délégataire assure l'entretien, la maintenance et le remplacement de tous les matériels et appareillages (notamment mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques, informatiques, de comptage, mesures et instrumentation, les systèmes de télésurveillance, télégestion et anti-intrusion et téléphoniques) qui sont mis à sa disposition ou mis en place par ses soins, de telle manière que ces biens soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le Délégataire respecte les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 (NOR : TREP1723392A) et ses modifications ultérieures concernant les équipements sous pression (dont notamment déclaration, suivi, modalités d'exploitation, etc.).

Les ouvrages de génie civil et les bâtiments doivent être en permanence en bon état de conservation et exempts de tout désordre apparent. Les espaces verts, clôtures, portails, voiries, peinture des équipements et ouvrages doivent présenter en permanence un aspect visuel soigné. L'effacement systématique des tags ou graffitis fait partie des obligations du Délégataire.

L'entretien à la charge du Délégataire comprend également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

31.2 – Surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée

Le Délégataire veille à la qualité de l'eau produite et distribuée en réalisant en tant que de besoin tout prélèvement et analyse de la qualité de l'eau produite au sein des process de production et distribuée. Il respecte les dispositions de l'article R.1321-23 du Code de la santé publique en réalisant régulièrement les études caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau.

Le Délégataire procède également au lavage annuel des réservoirs conformément à l'article R.1321-56 du Code de la santé publique.

Ses obligations comportent la réalisation et la prise en charge de l'ensemble des prélèvements et analyses de contrôle et d'autocontrôle de la qualité de l'eau distribuée nécessaires au respect de la réglementation, des arrêtés préfectoraux d'autorisation ainsi que de ses obligations notamment de résultat définies par le présent contrat.

31.3 – Dépenses à la charge du Délégataire

Le Délégataire prend en charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, notamment :

- les charges de personnel;
- l'électricité, ou autres sources d'énergie ;
- les achats d'eau en gros ;
- les consommations d'eau potable et autres fluides ;
- les télécommunications ;
- les prélèvements et analyses (y compris contrôles officiels) ;
- les produits de traitement ;
- les petits consommables ;
- les stocks de pièces ;
- les réparations ;
- les assurances ;
- les transports et déplacements ;
- la location d'engins spécifiques ;
- les contrats de maintenance spécifiques ;
- les contrôles réglementaires ;
- les impôts et taxes ;
- les frais généraux.

Sont ainsi à sa charge l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement, au bon état du service, des ouvrages et équipements, ainsi qu'au respect de la réglementation, à l'exception de celles expressément mises à la charge de la Collectivité par le présent contrat.

31.4 – Information de la Collectivité

Le Délégataire tient systématiquement la Collectivité informée de tout incident significatif qui vient à se produire dans l'exploitation du service délégué (panne, rupture de canalisation, etc.) et lui rendre compte de son issue.

Il doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages délégués, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir à la Collectivité, le cas échéant, une évaluation sommaire du coût des travaux éventuels à réaliser sur le service.

Il lui signale à l'avance les interventions significatives qu'il compte effectuer sur les installations du service délégué, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les abonnés.

En cas de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable ne permettant pas un fonctionnement normal du service délégué, le Délégataire est tenu de prendre des mesures de surveillance renforcée.

31.5 – Registre d'exploitation

Pour toutes les opérations visées dans le présent Chapitre, le Délégataire tient à jour un registre d'exploitation retraçant les opérations d'entretien et de visite effectuées mentionnant notamment :

- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif;
- la liste des opérations réalisées en distinguant les interventions programmées et non programmées, par thème ;
- une liste des contrôles des équipements soumis à une inspection périodique de contrôle réglementaire ou de prévention des pannes ;
- tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance.

La Collectivité dispose d'un droit d'accès intégral et permanent à ce registre qu'elle peut décider à tout moment de consulter ou de se faire remettre en tout ou partie, sur simple demande, sous 24 heures.

Le registre relatif à un exercice civil est transmis par voie informatique à la Collectivité chaque année avant le 31 janvier suivant.

Le Délégataire transmet, pour information, à la Collectivité, les réparations des installations et la nature des opérations ayant eu un impact sur la distribution de l'eau après leur réalisation. Le Délégataire se charge d'en informer les services compétents pour le contrôle de la distribution de l'eau.

31.6 – Assistance technique à la Collectivité

L'assistance technique à la Collectivité, telle que l'ouverture des regards et l'accès aux ouvrages, la réalisation de vérifications et contrôles, par tout moyen approprié (suivi des données de comptage, recherches de fuites, sondages, etc.) fait partie intégrante de l'exploitation du service délégué.

ARTICLE 32: INTERRUPTION DU SERVICE

L'eau potable est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- En cas de renforcement ou d'extension des installations ou de réalisation de branchement, sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité et des abonnés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;
- Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident ou de catastrophe naturelle nécessitant une interruption immédiate. Le Délégataire avise alors la Collectivité et informe les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Délégataire, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant quarante-huit (48) heures consécutives, la part fixe du tarif définie à l'article 50 du présent contrat est réduite, proportionnellement à la durée d'interruption, pour les abonnés impactés par cette interruption.

ARTICLE 33: PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX

L'élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) telle que prévue à l'article R.1321-22-1 du Code de la santé publique n'est pas à la charge du Délégataire.

Toutefois, le Délégataire assure les missions suivantes dans le cadre du PGSSE :

- délivre toute information, avis et conseil sur demande de la Collectivité, conformément aux stipulations de l'article 64.1 du présent contrat,
- applique les mesures de gestion des risques liées à la distribution d'eau définies par la Collectivité dans le PGSSE,
- met en place une surveillance appropriée de la qualité de l'eau, afin de suivre les paramètres, molécules ou polluants d'intérêt au regard notamment des dangers identifiés et des mesures de gestions des risques mises en place, en des points sélectionnés, par la Collectivité,
- met en œuvre un suivi de l'efficacité des mesures de gestion risques mise en œuvre au regard des indicateurs définit par la Collectivité, de manière à détecter un éventuel dysfonctionnement.
- Tient à jour continument le PGSSE, en fonction de l'évolution des risques et du périmètre des captages,
- effectue une mise à jour complète au minimum tous les six (6) ans du PGSSE, conformément à la règlementation,
- met en œuvre les préconisations de chaque mise à jour nécessitant des modifications de ses modes opératoires ou des prestations et travaux relevant de ses obligations en vertu du présent contrat.

Pour ce faire, le Délégataire applique les modalités de surveillance de la qualité de l'eau, (paramètres, points de prélèvement et fréquences) et de suivi des mesures de gestion des risques décrites dans le PGSSE.

ARTICLE 34: ENGAGEMENT SUR L'AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

Le Délégataire s'engage à respecter ou atteindre le niveau de performance suivant pour l'exploitation du service :

	Indicateurs	Niveau actuel (selon RAD 2022 ⁽¹⁾ ou évaluation du Délégataire)	Engagement de résultat	Délai d'atteinte	Pénalité pour non-respect des délais
1	Délai maximal d'ouverture des branchements défini par le service pour les nouveaux abonnés	1 jour	24 h	Dès la prise d'effet du contrat	50 € par jour de retard
2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	75	95	Fin 2025	200 € par point d'écart avec l'objectif
3	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,06u/1000 abonnés	< 1/1000 Abonnés	Dès la prise d'effet du contrat	100 €/an si objectif non atteint
4	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %	100 %	Dès la prise d'effet du contrat	100 € / % d'écart par rapport à l'objectif

 $[\]stackrel{(1)}{A}$ mentionner ou modifier par les soumissionnaires en fonction des informations portées à leur connaissance

Ces engagements sont pris par le Délégataire sur la base de sa seule intervention dans la gestion du service, sans réserve sur les travaux, études ou actions engagés par la Collectivité et sont détaillés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

ARTICLE 35: TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'inventaire annexé au présent contrat dresse la liste des ouvrages équipés de dispositifs de télésurveillance, de télégestion et de dispositifs anti-intrusion.

Tous les ouvrages le nécessitant sont réputés équipés de dispositifs de télésurveillance.

Le Délégataire assure, à ses frais, le paramétrage et le rapatriement des données du système à son dispositif central.

Le Délégataire assure l'entretien et le renouvellement de tout dispositif de télésurveillance, télégestion et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du présent contrat (voir inventaire annexé au contrat) ainsi que de ceux équipés au cours du contrat, y compris en cas d'obsolescence du matériel du fait de l'évolution des technologies de télécommunication.

La Collectivité pourra équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et système antiintrusion les ouvrages neufs et en fonction des besoins, les ouvrages qui ne seraient actuellement pas équipés et pour lesquels le Délégataire ne prévoit pas un équipement. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage, le rapatriement des données et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégataire.

En outre, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exploitation du service, le Délégataire est autorisé, après accord de la Collectivité, à réaliser des ajouts ou compléments ponctuels d'équipement en télésurveillance, télégestion ou système anti-intrusion et les raccordements au réseau de télécommunications et à son central de supervision sur les ouvrages identifiés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les équipements et logiciels qui auront été installés par le Délégataire sur les ouvrages existants et ceux installés au cours de l'exécution du présent contrat, reviennent gratuitement à la Collectivité, à la date d'échéance du présent contrat. L'ensemble des données utilisées par ces systèmes appartient à la Collectivité et lui est transmis à tout moment, sur simple demande.

ARTICLE 36: EXPLOITATION DES RESEAUX

36.1 – Dispositions générales

Le Délégataire assure l'entretien et les réparations des réseaux de production et de distribution d'eau potable et des accessoires de réseaux (bouches à clés, vannes, compteurs, réducteurs de pression et autres accessoires) dans les conditions définies par le présent contrat, ainsi que la recherche systématique des fuites sur les réseaux de distribution d'eau potable.

36.2 – Moyens mis en œuvre pour l'amélioration du rendement du réseau

Le Délégataire réalise le programme d'amélioration du rendement du réseau, notamment le suivi, les recherches et réparations des fuites décrit dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

36.3 – Objectif de résultat

36.3.1 Définitions

Le rendement du réseau (Rdt) est défini comme le rapport exprimé en pourcentage des quantités d'eau livrées aux abonnés et aux collectivités ou organismes voisins sur les quantités d'eau introduites dans le réseau de distribution d'eau potable. Dans le cadre du présent contrat, le rendement du service délégué est défini par la formule suivante :

$$Rdt = (A+B) / (C+D)$$

où:

- A est le volume annuel facturé sur la période aux abonnés du service délégué avant déduction des fuites après compteur;
- B est le volume annuel livré sur la période à des collectivités tierces ;
- C est le volume annuel produit sur la période ;
- D est le volume annuel provenant d'installations extérieures au service délégué, sur la période.

A, B, C et D sont exprimés en m³ sur une même période de douze (12) mois (365 jours, sinon à préciser selon les dates médianes de relève des compteurs).

La définition du rendement ci-dessus ne prend pas en compte les volumes dits « de service ». Il s'agit d'un ratio d'efficacité du service entre les volumes mis en distribution et effectivement distribués aux abonnés et non un ratio technique.

L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) est défini comme le rapport de :

- la différence entre les quantités d'eau introduites dans le réseau et livrées aux abonnés et collectivités ou organismes voisins,
- la longueur totale L du réseau de distribution d'eau potable sur le périmètre délégué, hors branchements, exprimée en kilomètres.

soit:

ILVNC

$$D+C-B-A$$

$\frac{D+C-B-A}{L*365\ jours\ ou\ nombre\ de\ jours\ sur\ lequel\ a\ été\ calculé\ le\ rendement}$

Dans l'hypothèse où au cours du présent contrat, notamment au cours de la constitution du SIG, il s'avérerait que la longueur des canalisations indiquée dans l'inventaire annexé au présent contrat est inexacte, l'ILVNC continuerait à être calculé à partir de la valeur résultant de cet inventaire, corrigée par les longueurs de canalisations mises en service et supprimées pour l'application des stipulations du présent article.

36.3.2 <u>Obligations de résultat</u>

❖ 1) Obligation contractuelle

Le Délégataire doit gérer les installations du service délégué de façon à maintenir :

• le rendement du réseau supérieur aux valeurs suivantes :

Moyenne sur années :	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Rdt moyen sur 2 ans	84%	84%	85%	85%	86%
	2029-2030	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035
	86%	86%	87%	87%	87%
	2035-2036				
	88%				

• l'indice linéaire des volumes non comptés au-dessous de :

Moyenne sur années:	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
ILVNC moyen sur 2 ans	< 3,10 m ³ /j/km	< 3,05 m³/j/km	< 2,80 m ³ /j/km	< 2,80 m ³ /j/km	< 2,50 m ³ /j/km
	2029-2030	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035
	< 2,50 m ³ /j/km	< 2,45 m³/j/km	< 2,25 m³/j/km	< 2,20 m³/j/km	< 2,20 m³/j/km
	2035-2036				
	< 1,95 m³/j/km				

Étant entendu que la longueur initiale des canalisations est $L_0 = 38$ kilomètres (hors branchements).

Le respect de l'engagement de résultat est contrôlé en calculant la moyenne du rendement (et respectivement de l'ILVNC) de chacune des deux années concernées (et non le rendement/l'ILVNC correspondant aux volumes cumulés sur deux ans).

Si le rendement du réseau moyen sur deux ans est inférieur au rendement mentionné ci-dessus à l'échéance prévue ou que l'indice linéaire des volumes non comptés moyen sur deux ans est supérieur à l'indice linéaire des volumes non comptés fixé ci-dessus à la même échéance, une pénalité définie à l'article 73 du présent contrat s'applique. Si le Délégataire estime que le résultat précédent n'est pas atteint en raison d'un fait qui lui est extérieur, il en informe la Collectivité en lui fournissant les éléments chiffrés permettant de le démontrer.

Les obligations contractuelles définies ci-avant valent pour les définitions arrêtées à l'article 0 du présent contrat pour Rdt et ILVNC, quelles que soient les définitions fixées par la réglementation pour ces indicateurs techniques.

Rdt et ILVNC sont calculés sur des périodes de production et de mise en distribution de l'eau et de consommation identiques, entre deux dates médianes de relève des compteurs.

2) Obligation réglementaire

En plus des obligations définies au 1) ci-dessus, le Délégataire maintient le rendement du réseau au-delà du niveau réglementaire fixé en application de l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales et de son décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012. Dans ce cas, le rendement est calculé, selon la définition du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifié, et non selon la définition contractuelle ci-avant.

Lorsque le niveau de rendement défini par le décret précité n'est pas atteint, le Délégataire propose à la Collectivité un plan d'actions pour réduire les pertes en eau.

Dans le cas où le niveau de rendement défini par le décret n'est pas atteint et le plan d'actions n'est pas mis en œuvre, le Délégataire supporte la majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » appliquée par les services de l'État.

❖ 3) Dispositions communes

Il est précisé que ces engagements de résultat sont proposés par le Délégataire au vu des moyens mis à sa disposition par le présent contrat (notamment l'étendue des travaux mis à sa charge et les dispositions proposées par lui dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat) et qu'ils ne sont pas conditionnés par la nature ou l'importance des travaux réalisés par la Collectivité.

Les pénalités applicables en vertu du présent article sont cumulatives.

Afin de rendre compte des actions menées pour l'amélioration des performances du réseau, notamment en matière de pertes sur réseau et de rendement, le Délégataire produit :

- un état dans le tableau de bord décrit à l'article 67 afin de renseigner, au fur et à mesure des actions mises en œuvre, leur avancement et les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les programmes prévisionnels d'actions pour la période à venir :
- un état dans le compte-rendu technique du rapport annuel défini à l'article 70 du présent contrat afin de faire un bilan annuel des actions et des résultats ;
- une synthèse spécifique relative aux moyens mis en œuvre, aux actions menées, aux résultats obtenus et aux perspectives, en préparation des réunions du comité de pilotage défini à l'article 68 du présent contrat.

36.4 – Moyens d'atteinte de l'engagement valant obligation de résultat

Pour atteindre les résultats sur lesquels il s'est engagé, le Délégataire met en œuvre les dispositions suivantes, qui sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat :

Dispositions	Contenu sommaire ou étapes clés	Date d'engagement ou quantité, fréq	Délai de mise en œuvre	Date d'achèvement	Pénalité pour non-atteinte dans les délais prévus
Connaissance réseau	Amélioration ICGPR à 95	01/07/2024	18 mois	31/12/2025	100 € par point non atteint < 95
Connaissance réseau	Amélioration ICGPR à 105	01/01/2026		fin de contrat	100 € par point non atteint < 105
Fiabilisation comptage et suivi des volumes	Déploiement outils de suivi continu	01/07/2024	6 mois	01/01/2025	100 €/mois de retard
Prélocalisation	Déploiement logger (50 unités)	01/01/2025	6 mois	01/07/2025	50 €/ logger non posé / mois
Sectorisation	Mise en place Fluks Aqua	01/07/2024	3 mois	01/10/2024	100 €/mois de retard

36.5 – Bornes de puisage

Les modalités d'accès et de gestion des bornes de puisage sont décrites dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

36.6 – Modalités complémentaires d'entretien des réseaux

Le Délégataire s'engage sur les fréquences minimales d'interventions suivantes, sur les accessoires de réseaux :

- manœuvre au minimum une fois tous les trois (3) ans de l'ensemble des vannes du réseau, manœuvre annuelle des vannes critiques du réseau;
- entretien annuel des stabilisateurs de pression (contrôle et nettoyage complet du filtre principal, du filtre du circuit pilote et du ralentisseur);
- visite tous les deux (2) ans des ventouses avec vérification de l'étanchéité et nettoyage du flotteur ;
- vérification de l'accessibilité et manœuvre des purges et vidanges tous les trois (3) ans minimum et en tant que de besoin pour des raisons de qualité de l'eau.

Ces interventions de vérification et manœuvre font l'objet d'une restitution annuelle, sous la forme d'un listing ou d'une intégration dans le SIG (fiches équipement comportant les dates et types d'interventions, et les informations sur la fonctionnalité).

ARTICLE 37 : EXPLOITATION DES OUVRAGES HORS RESEAUX

37.1 - Entretien des forages, postes de pompage, réservoirs, stations de surpression et postes de chloration

Le Délégataire assure la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des ouvrages hors réseaux (forages, postes de pompage, stations de surpression, réservoirs et postes de chloration).

Les prestations d'entretien à la charge du Délégataire sont définies à l'article 41 du présent contrat. L'entretien comprend notamment l'entretien des clôtures, portails, espaces verts et la peinture des équipements et des ouvrages de génie civil ainsi que le nettoyage régulier des ouvrages de génie civil (extérieur et intérieur) et de leurs abords de manière à ce que les sites présentent en permanence un aspect visuel soigné.

Le Délégataire assure la maintenance et le renouvellement de tous les équipements, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance, télégestion et système anti-intrusions conformément à l'article 35 du présent contrat.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des forages et diagnostiquer leur état, le Délégataire réalise une inspection télévisée des forages en service au cours de l'exercice 2025. Un rapport de restitution présentant les résultats du diagnostic et les propositions d'amélioration est produit à la Collectivité dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réalisation de l'inspection.

Le Délégataire met à disposition des groupes électrogènes lors de toute rupture de l'alimentation électrique d'un ouvrage et notamment d'un poste de pompage ou de traitement de l'eau susceptible de conduire à une rupture de continuité de l'alimentation en eau potable.

37.2 – Entretien des espaces verts sur le périmètre des ouvrages hors réseaux

Le Délégataire réalise, les prestations d'entretien des espaces verts suivants, sur l'ensemble des ouvrages du service délégué :

- entretien, et tonte du gazon et des espaces enherbés, y compris mesures complémentaires en cas d'implantation d'espèces proliférantes ou allergènes (ambroisie, etc.);
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, entretien du système d'arrosage;
- tronçonnage et évacuation des arbres morts ou déracinés ;
- taille des arbustes et des haies ;
- remplacement d'une haie sur une longueur inférieure à 10 mètres.

Le Délégataire se conforme aux dispositions de l'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 38 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

38.1 - Dispositions générales

L'eau distribuée dans le périmètre de la délégation provient :

- du forage Dame Cole ;
- du puits des Poteaux ;
- s'agissant du hameau de La Belle Gironde, de l'achat d'eau en gros à Vecqueville.

Pour l'approvisionnement en eau à partir des ressources ainsi mises à sa disposition, le Délégataire privilégie les critères techniques (qualité de l'eau, continuité du service, préservation des ressources et ouvrages) aux critères relatifs aux coûts de production ou d'approvisionnement.

Le Délégataire supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, au point de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie du service délégué.

La surveillance de la qualité de l'eau brute et de son évolution est assurée par le Délégataire à ses frais. Il prend en charge les prélèvements et analyses réglementaires, et plus généralement tous prélèvements et analyses nécessaires pour satisfaire les besoins du service.

38.2 - Vente et achat d'eau en gros

38.2.1 Vente d'eau en gros

Dans la limite des ressources disponibles et des installations mises à sa disposition, le Délégataire est tenu de livrer de l'eau à partir du réseau de production et de distribution d'eau potable, objet du présent contrat, conformément aux stipulations des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la Collectivité à cet effet.

Au moment des présentes, le service délégué dispose d'interconnexions avec les services publics d'eau potable énumérés ci-après :

Service, périmètre ou Collectivité	Objet
Commune de Fronville	Convention de vente en date du 27 janvier 2014 et dont le terme est fixé au 30 juin 2024. Au moment des présentes la convention relative à la vente à
	compter du 1 ^{er} juillet 2024 n'est pas établie. Elle sera notifiée au Délégataire par la Collectivité dès sa signature. Le Délégataire sera tenu de l'appliquer.
Commune de Saint-Urbain- Maconcourt	Convention de vente d'eau en date du 10 novembre 2017 et dont le terme est fixé au 30 juin 2024.
	Au moment des présentes la convention relative à la vente à compter du 1 ^{er} juillet 2024 n'est pas établie. Elle sera

Service, périmètre ou Collectivité	Objet
	notifiée au Délégataire par la Collectivité dès sa signature. Le Délégataire sera tenu de l'appliquer.

Les conditions de vente d'eau en gros et les prix correspondants sont établis à l'article 50.2 du présent contrat.

38.2.2 Achat d'eau en gros

Le Délégataire applique les dispositions techniques et financières des conventions, règles arrêtées ou accords existants ou à venir, d'achat d'eau en gros, conclus ou à conclure par la Collectivité à cet effet.

Au moment des présentes, les achats d'eau en gros sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Service, périmètre ou Collectivité	Objet
Commune de Vecqueville	Convention de fourniture d'eau en gros en date du 24 janvier 2013

38.3 - Autorisation de prélèvement

Les documents portant autorisation des prélèvements d'eau figurent en annexe du présent contrat.

Le Délégataire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production rendant nécessaire une nouvelle autorisation, une modification de l'autorisation existante ou une déclaration aux autorités compétentes. Il contribue à cet effet, par la remise des informations dont il dispose, à la constitution par la Collectivité des dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

Par la suite, la Collectivité informe sans délai le Délégataire de toute modification de l'autorisation de prélèvement d'eau intéressant le service délégué, à laquelle le Délégataire est tenu de se conformer.

38.4 - Périmètres de protection

38.4.1 Établissement des périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définis par arrêtés préfectoraux, annexés au présent contrat. En cas d'absence de ces périmètres, le Délégataire assiste la Collectivité dans le montage des dossiers d'établissement des périmètres.

38.4.2 Surveillance et entretien des périmètres de protection

Le Délégataire assure une mission de surveillance et d'entretien des périmètres de protection immédiats en conformité avec la réglementation en vigueur (y compris les arrêtés préfectoraux relatifs à ces périmètres s'ils existent).

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais, toutes infractions qu'il serait amené à constater ou dont il aurait eu connaissance à l'intérieur des périmètres de protection. Il fournit les éléments dont il dispose à la Collectivité qui décide des suites à donner.

En cas d'urgence, le Délégataire est habilité à prendre lui-même les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave est constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection et menace la ressource en eau utilisée par le service délégué. Il en rend compte à la Collectivité sans délai.

Le Délégataire est chargé de :

- mettre en place une veille sur l'implantation d'entreprises ou activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau prélevée ;
- organiser un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'accident susceptible de conduire à une pollution. Ce plan sera soumis à l'approbation de la Collectivité avant la fin du premier trimestre d'exécution du contrat. Il comprendra notamment les dispositions prévues pour la bonne coordination avec les services de la Police de l'eau, de l'ARS et toute autre administration concernée, ainsi que la Collectivité :
- faire état des mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave est constatée à l'intérieur des périmètres de protection, menaçant la ressource en eau utilisée par le service délégué et nécessitant une intervention d'urgence;
- veiller au bon entretien des périmètres immédiats et de tous les abords des ouvrages de prélèvement de la Collectivité (tonte, désherbage, maintien en bon état des clôtures, etc.).

Le Délégataire accompagne la Collectivité dans une démarche de réduction des pollutions autour des ressources en initiant des actions de prévention et de pédagogie, auprès des exploitants agricoles, en concertation avec la chambre d'agriculture de la Haute-Marne. Une réunion d'initiation de la démarche est organisée avec la Collectivité et la chambre d'agriculture au cours de la première année du présent contrat.

ARTICLE 39: RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les réseaux de distribution privés, tels que ceux des lotissements privés ou groupes d'habitations, sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Le raccordement de ces réseaux à la canalisation publique d'eau potable est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement de service qui précise la limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégataire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine du service sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations en accord avec le Délégataire.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR : 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024 ; Certifié exécutoire le 27/06/2024

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de remise à la Collectivité d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre délégué, le Délégataire est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière conformément à l'article 46 du présent contrat.

Si la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées normalement sans une mise en conformité, le Délégataire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés. Dans ce cas, le Délégataire livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement de ces installations sur le réseau délégué. Ce compteur général est installé par le Délégataire aux frais de la copropriété, du propriétaire ou de leur représentant pour les réseaux créés après la date de prise d'effet du présent contrat.

CHAPITRE V: RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 40: Prescriptions generales pour la realisation des travaux

40.1 – Prescriptions techniques générales

Les travaux à réaliser en application du présent contrat, doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques réglementaires en vigueur, les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales et les Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des DT et des DICT doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ou toute réglementation s'y substituant). Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies. Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur de l'opération.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à permettre aux ouvrages, installations et équipements du service délégué de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Pour tous les travaux d'entretien et de réparation et de renouvellement dont le Délégataire a la charge, par le présent contrat, celui-ci applique, le cas échéant, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Il réalise également le géoréférencement en classe A des nouveaux ouvrages pour tous les travaux dont il a la charge sur les réseaux (article R.554-34 du Code de l'environnement).

40.2 - Choix des matériels et matériaux

Les matériels et matériaux utilisés doivent respecter les normes de pose et d'usage auxquels ils sont destinés.

À ce titre, le choix des matériels et matériaux utilisés lors des travaux réalisés sur le patrimoine de la Collectivité par le Délégataire, prend en compte, outre la conformité aux normes indiquées ci-dessus, le niveau de qualité nécessaire pour assurer une grande pérennité au patrimoine de la Collectivité.

Par conséquent, le Délégataire privilégie des matériels et matériaux de qualité et établit ou adapte en conséquence sa politique d'achats.

Pour chaque opération, le Délégataire remet au préalable la liste des matériels et matériaux ainsi que la fiche technique de chaque équipement qu'il propose d'installer. La Collectivité se réserve le droit, au regard des obligations exposées ci-dessus, de refuser, sous réserve de

justification, l'utilisation ou la mise en œuvre de matériels ou matériaux qui ne représenteraient pas un niveau de qualité suffisant pour assurer la pérennité de son patrimoine. Le silence de la Collectivité sous quinze (15) jours vaut validation des matériels et matériaux proposés. Les fiches techniques de l'ensemble du matériel installé sont intégrées à la GED.

À défaut de communication par le Délégataire à la Collectivité des éléments demandés, une pénalité lui est applicable.

40.3 – Contrôle des travaux confiés au Délégataire

Avant la réalisation de tous travaux, y compris en situation d'urgence, le Délégataire informe la Collectivité afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les moyens de contrôle dont elle dispose en précisant le programme de travaux, les motifs de réalisation.

À cet effet, le Délégataire met à disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur, qu'il s'agisse de travaux de branchements neufs ou de travaux dont la rémunération est incluse dans le Tarif de base du Délégataire du prix de l'eau potable.

40.4 – Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Ceci vise aussi bien les ouvrages remis au Délégataire en début de contrat, qu'en cours de contrat, notamment les travaux réalisés par la Collectivité ou des tiers et les ouvrages incorporés au périmètre délégué en cours de contrat.

ARTICLE 41: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes est à la charge du Délégataire.

41.1 – Définition des travaux d'entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service délégué jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance ou leur performance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, ainsi que de préserver en permanence l'aspect esthétique du site.

En application de ces principes, les travaux d'entretien comprennent notamment :

41.1.1 Tous ouvrages hors réseaux dont notamment stations de pompage, réservoirs,

unités de production, postes de chloration

a) Équipements des ouvrages

Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

Ces appareils incluent notamment toutes les pompes, les appareils motorisés, les groupes électrogènes, les passerelles métalliques et les équipements accessoires de ces matériels, y compris les équipements d'éclairage intérieur et extérieur, transformateurs électriques le cas échéant :

- ensemble des nettoyages, graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- ensemble des contrôles réglementaires de fonctionnement des équipements (contrôle électrique, levage, autres garanties constructeur, etc.),
- peinture des parties métalliques de réseaux apparents et des équipements,
- réparations électromécaniques réalisables sur place, même si le Délégataire choisit de les réaliser en atelier ou en usine,
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques notamment les clapets et les vannes, les ballons anti-béliers, poires de niveau, sondes,
- remplacement de fusibles, d'éclairage, de roulements, de vide-cave, de clapets et de garnitures d'usure, et de toute pièce défectueuse des appareils,
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils, incluant les câblages, et cellules haute ou moyenne tension,
- tout remplacement d'accessoires hydrauliques des ouvrages,
- tout remplacement de canalisations et accessoires hydrauliques de la chambre de vannes, le cas échéant,
- toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (telle que mise à disposition d'un équipement similaire),
- La vérification périodique des moyens de levage.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannages de ces équipements ;
 - réglages, essais, étalonnages réguliers et vérifications périodiques, réparations des débitmètres, appareils de mesure ou de prélèvements ;
 - nettoyage et remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs, sondes, etc.;

- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- programmation des automates et systèmes informatiques suite à des renouvellements/renforcements d'équipements ou à des modifications d'exploitation des ouvrages, y compris lors de l'intégration d'équipements nouveaux au patrimoine du service.

b) Réseaux intérieurs

- tout remplacement de réseaux aériens (électricité, télécom, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur ;
- remplacement de colonnes montantes de réservoir sur tour d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, des eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres;

c) Génie civil et bâtiments

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m2 par ouvrage;
- remplacement d'échelle, échelons et crosses ;
- remplacement de garde-corps, quelle que soit la longueur, et de barres antichute ;
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface ;
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure ou égale à 10 m2;
- peinture des portes, portails, clôtures et huisseries quelle que soit la surface ;
- peinture, entretien et peinture anticorrosion des menuiseries et serrureries ;
- remplacement des vitres ou pavés de verre ou autres matériaux translucides ;
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité intérieure et extérieure, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure ou égale à 10 m2 par ouvrage ;
- élimination des tags ou graffitis ;
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, luminaires ;
- réfection des clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres ;
- vidange et inspection des bâches ;
- réfection partielle des chambres de vannes ;
- remplacement complet des portails, portes ou fenêtres ;
- remplacement de portails, portes, fenêtres, clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres et autres huisseries en cas de vol, d'usure ou de détérioration.

41.1.2 <u>Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires</u>

- surveillance générale du réseau ;
- réfection localisée des enduits des regards ;
- réfection partielle ou complète de regards en dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements ;
- réparation et remplacement partiel de branchements, incluant le regard ou la niche abritant le compteur ;
- remplacement partiel d'un branchement, sans remplacement du regard ou de la niche abritant le compteur, ni aucun autre élément du branchement ;
- remplacement complet d'un accessoire de réseau isolé (regard, bouche à clé, vanne, réducteur de pression, ventouse, etc.) ;
- suppression de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions;
- remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- toute réparation à réaliser suite à des casses ou affaissements, quelle que soit la longueur de canalisation ;
- étalonnage de tout appareil de mesure, contrôle métrologique et entretien ;
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et capteurs.

41.2 - Exécution d'office des travaux d'entretien et réparations

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien et à la réparation des ouvrages et installations déléguées, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées ou fouilles réalisées par le Délégataire.

ARTICLE 42: TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

42.1 – Définition et répartition des opérations de renouvellement

Les opérations de renouvellement ou de réhabilitation des installations sont réalisées de façon à garantir leurs niveaux de performance, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique, selon la répartition suivante :

42.1.1 <u>Ouvrages hors réseaux dont notamment stations de pompage, réservoirs, unités de production, postes de chloration</u>

d) Équipements des ouvrages

- Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques
 - remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une cellule haute ou moyenne tension, une armoire électrique ou de commandes, une horloge, un enregistreur et autres appareils;
 - rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur ;
 - rénovation complète des équipements électriques, câblages, cellules électriques, disjoncteurs, arrêt d'urgence, éclairage, alimentation des appareils, appareils de chauffage, etc.;
 - remplacement complet de clapets, vannes, ventouses, purges, stabilisateurs, débitmètres ou compteurs, bouches à clé, etc.;
 - interventions nécessitant le transport de ces appareils en usines,
 - remplacement complet de ballons anti-béliers.

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégataire.

- Système de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques
 - remplacement de l'ensemble d'un système existant, y compris amélioration, de dispositifs anti-intrusion, débitmètres ou autres systèmes de comptage, préleveurs fixes ou mobiles, télégestion, etc.,
 - remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégataire y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.

e) Réseaux intérieurs

• tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, des eaux de process) sur une longueur supérieure à 12 mètres;

• remplacement de colonnes montantes de réservoir sur tour d'une longueur supérieure à 12 mètres.

Les travaux de renouvellement des réseaux intérieurs des ouvrages sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

f) <u>Génie civil et bâtiments</u>

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m2 ;
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m2 ;
- remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m2 ;
- réfection ou remplacement des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres ;
- remplacement complet d'une chambre à vannes ;
- plus généralement, toutes les interventions sur génie civil non ponctuelles.

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil et des bâtiments sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

42.1.2 <u>Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires</u>

a) Canalisations

• remplacement ou réhabilitation de canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres.

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la Collectivité, hors cause de casse à la charge du Délégataire dans le cadre de ses obligations d'entretien.

b) Branchement, ouvrages accessoires

- Remplacement complet de branchements, y compris le regard ou la niche abritant le compteur;
- Remplacement complet de compteurs de sectorisation/de réseaux et de vente en gros, y compris les équipements annexes ;
- Remplacement complet d'équipements électriques et électroniques associés aux compteurs de sectorisation ;
- Remplacement complet de regards ou niche hors branchement;
- Remplacement complet de regards ou niches lors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements ;
- Autres accessoires de réseau : remplacement non ponctuel d'accessoires.

Le Délégataire prend en charge le renouvellement des branchements et ouvrages accessoires de réseau afin d'assurer la continuité du service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement.

Lorsque le renouvellement des branchements ou accessoires de réseaux doit intervenir à l'occasion de travaux de la Collectivité sur les canalisations ou lors de travaux de voirie, la Collectivité les prend en charge.

L'économie du présent contrat est basée sur un rythme de renouvellement de deux (2) branchements par an en moyenne.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel comporte un tableau justificatif détaillant la part de ce renouvellement par catégorie de diamètre, ainsi que des coefficients de mises en équivalence.

Le Plan Prévisionnel de Renouvellement et le Compte d'Exploitation Prévisionnel, présentent le nombre moyen annuel de branchements prévu d'être renouvelés, par diamètre de branchement et le prix unitaire de renouvellement pour chaque diamètre.

Si les besoins en renouvellement, notamment du fait de travaux de voirie, mais également si la Collectivité souhaite prescrire une modification du rythme de renouvellement de ses branchements (par exemple, si le niveau du rendement visé était atteint plus rapidement, ou a contrario si la Collectivité souhaitait rénover plus rapidement son patrimoine), s'écartent durablement de ces hypothèses, la Collectivité pourra :

- Soit prendre en charge les besoins en renouvellement supplémentaires ;
- Soit prescrire au Délégataire de reporter l'effort de renouvellement sur d'autres ouvrages (canalisations notamment) pour un montant équivalent à l'écart entre le rythme moyen réel et le rythme prévu ;
- Soit prescrire au Délégataire une modification du rythme de renouvellement des branchements et ajuster le tarif de base du Délégataire en conséquence.

Lorsque le renouvellement des branchements doit intervenir à l'occasion de travaux de la Collectivité sur les canalisations, la Collectivité les prend en charge.

42.1.3 Dispositions communes

Le **Plan Prévisionnel de Renouvellement**, annexé au présent contrat, comporte la décomposition du renouvellement prévu par le Délégataire par catégories définies ci-dessus.

42.1.4 <u>Information des abonnés et du public</u>

Quel que soit le maître d'ouvrage, les abonnés et les propriétaires seront informés préalablement, par courrier de la Collectivité et distribué par le Délégataire, de la réglementation, des travaux envisagés, de leurs dates prévisionnelles et de leurs conditions d'exécution.

Une signalisation de chantier spécifique au programme de réhabilitation des branchements en plomb sera mise en place par le Délégataire pour les travaux dont il assure la réalisation.

42.2 - Suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire

Cet article porte sur l'ensemble du renouvellement à la charge du Délégataire, en application de l'article 42.1 du présent contrat. Il ne porte donc pas sur le renouvellement des compteurs de livraison aux abonnés, régis, par ailleurs, par une règle d'âge maximal.

Le Délégataire assure à ses risques et périls le renouvellement des biens dont il a la charge. Pour garantir une qualité minimale de gestion du patrimoine de la Collectivité, il s'engage sur la réalisation d'un volume minimal d'opérations de renouvellement de ces biens. S'il ne réalise pas ce volume minimal de travaux, il indemnise la Collectivité, comme précisé au présent article.

Ce volume minimal de travaux résulte du programme défini dans le Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR) annexé au présent contrat et porte aussi bien sur le renouvellement à caractère patrimonial que non patrimonial.

La rémunération du Délégataire intègre la réalisation de ce volume minimal de travaux et le risque assuré par le Délégataire si le volume des travaux nécessaires était supérieur au volume minimal garanti. En contrepartie de cet engagement, le Délégataire programme librement les opérations de renouvellement et en informe la Collectivité. Il prend en compte les observations formulées dans l'intérêt du service par la Collectivité sur cette programmation, lorsqu'elles lui paraissent justifiées et ne pas déséquilibrer substantiellement son programme sur le plan financier.

Le Délégataire programme et réalise les opérations de renouvellement sur la base du PPR et des besoins du service apparus au cours du présent contrat.

Pour le premier exercice d'exécution du contrat, le PPR, annexé au présent contrat, tient lieu de programme prévisionnel, sauf échange écrit dérogatoire entre les parties.

En fonction des nécessités du service, le Délégataire peut, chaque année, déroger en cours d'exercice au PPR, après accord de la Collectivité.

On appelle « dépenses effectives de renouvellement du Délégataire » le montant total des charges dûment justifiées de personnel, de sous-traitance et de fournitures supportées par le Délégataire, à l'exclusion de toute autre charge.

Le Délégataire entendu, la Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient abusivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Délégataire sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Délégataire a procédé à leur règlement.

Chaque année, dans le cadre du compte-rendu financier du rapport annuel du Délégataire visé à l'article 70 du présent contrat, le Délégataire remet à la Collectivité l'ensemble des informations suivantes relatives aux opérations de renouvellement réalisées par lui au cours de l'exercice N concerné dont notamment :

• Le calcul de la dotation annuelle pour l'exercice N correspondant au volume minimal de travaux de renouvellement garanti par le Délégataire ;

- L'état des dépenses effectives de renouvellement de l'année N. Cet état présente la décomposition des charges par nature (personnel, fourniture et sous-traitance) pour chaque opération, et la date ou période de réalisation;
- L'état des dépenses de renouvellement de canalisations et de branchements de l'année N, par application du bordereau de prix annexé au contrat,
- Les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel, mais réalisées en raison des besoins du service apparus en cours d'exercice, ainsi que le cas échéant les opérations reportées ;
- Un état de la dotation et des dépenses effectives de renouvellement depuis la prise d'effet du contrat ;
- Le calcul du solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N, selon le calcul suivant :

$$S_N = (DO_N - DE_N) + (1 + TL_N + 3\%) \times S_{N-1}$$

où:

- S_N est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N,
- SN-1 est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N-1,
- DON est le montant de la dotation pour l'année N,
- DEN est le montant des dépenses effectives pour l'année N aux frais du Délégataire,
- TLN est la valeur du taux d'intérêt légal applicable au second semestre de l'année N.

avec:

N: exercice concerné

 $DO_0 = 13.753 \in HT$ par an

 $DO_N = DO_0 \times K$

 $K = 0.15 + A \times (ICHT - E/ICHT - E_0) + B \times (FD/FD_0) + C \times (TP10f/TP10f_0)$

où:

A = 0.45

B = 0.20

C = 0.20

Les indices constituant la formule et leurs valeurs de base ainsi que les modalités de révision sont définis à l'article 52 du présent contrat.

Les dotations pour les première et dernière années d'exécution du contrat seront calculées prorata temporis, si ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile.

Il est précisé qu'au sein du PPR du Délégataire, les travaux que celui-ci identifie comme présentant un caractère patrimonial entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont donc, outre les stipulations précédentes, susceptibles de donner lieu au versement au budget annexe de l'eau potable de la Collectivité d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au PPR, annexé au présent contrat, en cas de non-réalisation.

Le solde en fin de contrat est à la charge du Délégataire s'il est négatif, versé à la Collectivité par le Délégataire s'il est positif.

42.3 - Programmation pluriannuelle des travaux incombant à la Collectivité et suivi technique du programme de renouvellement du Délégataire

Dans le cadre de sa mission de conseil, le Délégataire fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la Collectivité a la charge. Il informe également régulièrement la Collectivité des travaux qu'il programme.

Afin d'identifier les tronçons du réseau et branchements dont le renouvellement est prioritaire, le Délégataire produit avant le 1^{er} juillet 2026 et tient à jour tous les trois (3) ans, en la justifiant, une cotation de la criticité des canalisations et branchements (hors branchements en plomb). Sur ces bases, le Délégataire produit un programme de renouvellement de canalisations et branchements (hors branchements en plomb) pluriannuel hiérarchisé, sur lequel s'appuieront les programmes prévisionnels décrits au présent article.

Les informations relatives à la criticité des canalisations et branchements sont retranscrites dans le SIG.

Par ailleurs, en préparation du Comité de pilotage défini à l'article 68 du présent contrat, et à partir du programme initial de renouvellement annexé au présent contrat et des nécessités du service délégué apparues au cours du présent contrat, le Délégataire remet pour le 15 novembre de chaque année :

- Le programme de renouvellement indicatif qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année à venir tel que prévu au présent article ;
- Le programme de renouvellement lui incombant pour les exercices suivants, susceptible de devoir être réalisé avant l'échéance du présent contrat, précisant le libellé et la nature des biens à renouveler et la période de réalisation (année ou période triennale);
- Un état justifié et hiérarchisé des travaux susceptibles d'incomber à la Collectivité avant l'échéance du présent contrat.

Les deux derniers états annuels remis par le Délégataire en application du présent article, portent également sur les besoins recensés par le Délégataire pour la période triennale suivant l'échéance du présent contrat.

La maîtrise d'œuvre des travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage n'est pas du ressort du Délégataire.

L'ensemble de ces programmes est soumis et discuté avec la Collectivité au cours du Comité de pilotage.

42.4 – Exécution d'office des travaux de renouvellement

Faute pour le Délégataire de pourvoir au renouvellement des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégataire.

ARTICLE 43: RENFORCEMENT ET EXTENSION

43.1 - Travaux de renforcement et d'extension de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement de son patrimoine.

Lorsque la Collectivité le juge utile, le Délégataire est consulté sur l'avant-projet et le projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières au raccordement des ouvrages en service soient prises.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégataire peut être admis à soumissionner, sous réserve du respect des principes de la commande publique.

Pour les travaux, objet du présent article, les opérations effectuées sur le réseau par l'entreprise retenue par la Collectivité, sont réalisées sous le contrôle, sans rémunération complémentaire, du Délégataire, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Délégataire, telle que pour des interruptions de continuité du service ou les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service.

Le Délégataire participe aux réunions de chantier auxquelles il est invité par la Collectivité ou par la personne mandatée par elle à cet effet. Faute d'avoir participé à une réunion de chantier, il ne peut élever aucune contestation liée à des constats ou informations non portés à sa connaissance du fait de cette absence.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est effectuée par l'entreprise retenue par la Collectivité aux frais de cette dernière, sous le contrôle et avec le concours du Délégataire, sans rémunération complémentaire. Il en est de même pour la mise en service de ces nouveaux ouvrages.

Le Délégataire fournit gratuitement l'eau nécessaire à la réalisation des travaux, dont il enregistre le volume estimé qu'il reporte dans le rapport annuel (article 69 du présent contrat).

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurant dans le PPR du Délégataire, la Collectivité peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Délégataire puisse prétendre à indemnités. Elle peut également demander

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR : 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024 ; Certifié exécutoire le 27/06/2024

au Délégataire de procéder à la réalisation de la partie des travaux correspondants à un renouvellement, si celle-ci est techniquement dissociable et figure dans les prévisions de renouvellement du Délégataire.

43.2 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées en application du Code de l'urbanisme.

Le Délégataire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement ou d'extension sont réalisés par la Collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage du lotisseur ou aménageur dans le cadre d'un cahier des charges fixé par la Collectivité après consultation du Délégataire. Les ouvrages, canalisations, branchements particuliers, y compris le regard de comptage, sont établis par l'entreprise choisie par le particulier, le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur aux frais de celui-ci dans le respect des dispositions du règlement de service. Le compteur est fourni et posé par le Délégataire aux frais du demandeur.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est exécutée par l'entreprise librement choisie par le maître d'ouvrage à ses frais sous le contrôle du Délégataire. Cette prestation du Délégataire est rémunérée selon le prix prévu à l'article 51.2 du présent contrat.

Le Délégataire assure la mise en service des ouvrages nouveaux. Il peut surseoir à la mise en service en cas de malfaçon ou anomalie de toute nature susceptible de nuire au bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Si le demandeur d'une extension du réseau requiert que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réserve par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégataire sur la bonne exécution des ouvrages.

ARTICLE 44: TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
Travaux d'entretien et de réparations	courantes des installat	tions
1.Stations de pompage, réservoirs, unités de j	production, postes de ci	hloration
Entretien des appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Délégataire	Délégataire
Entretien des espaces verts	Délégataire	Délégataire
Entretien des systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Délégataire	Délégataire
Remplacement de réseaux enterrés sur une longueur inférieure ou égale à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,	Délégataire	Délégataire
Actualisation des logiciels	Délégataire	Délégataire
Peinture et réfections localisées des ouvrages de génie civil sur des surfaces inférieures ou égales à 10 m² par ouvrage	Délégataire	Délégataire
Réfection de clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 m	Délégataire	Délégataire
Remplacement complet des portails, portes et fenêtres	Délégataire	Délégataire
2. Réseaux		
Remplacement complet des accessoires de réseau isolés (regard, bouche à clé, etc.)	Délégataire	Délégataire
Réparation de casse ou d'affaissement sur canalisation quelle qu'en soit la longueur	Délégataire	Délégataire
Travaux de renouve	llement	
1. Stations de pompage, réservoirs, unités de	production, postes de c	<u>hloration</u>
Renouvellement des matériels tournants, équipements électromécaniques, installations de relèvement, accessoires hydrauliques, équipements informatiques et gestion automatisée	Délégataire	Délégataire
Renouvellement des systèmes de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Délégataire	Délégataire
Génie civil, bâtiments	la Collectivité	la Collectivité
Renouvellement des réseaux intérieurs	la Collectivité	la Collectivité
2. Réseaux		
Renouvellement des canalisations	la Collectivité Délégataire pour motif de casse	la Collectivité Délégataire pour motif de casse
Renouvellement des branchements et ouvrages accessoires - pour la continuité de service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement - lors de travaux de la Collectivité sur la voirie, la canalisation ou programme complémentaire de la Collectivité	Délégataire la Collectivité	Délégataire la Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou un défaut de réparation à la charge du Délégataire seront exécutés d'office par la Collectivité aux frais du Délégataire.

En cas de divergence entre le contenu du tableau ci-dessus et les articles du présent chapitre V, ce sont les articles qui prévalent.

ARTICLE 45: DROITS ET OBLIGATIONS DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et dont les ouvrages ainsi réalisés sont ou seront intégrés dans le périmètre délégué. Ce droit comporte la communication par la Collectivité des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis sans rémunération complémentaire.

Les demandes d'avis sont formulées par écrit et précisent les délais dans lesquels le Délégataire doit répondre. Ce délai tient compte de l'importance et des caractéristiques du projet.

Le Délégataire a le droit et l'obligation de suivre l'exécution des travaux. Il est invité à assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constate une omission ou une malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale sans délai à la Collectivité par écrit.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions des travaux et présente ses observations, consignées au procès-verbal.

La Collectivité réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état qui s'avèrent nécessaires, faute de quoi le Délégataire ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Délégataire dans les conditions définies par le présent contrat ainsi que les documents afférents.

Si ses remarques justifiées ont été prises en compte, le Délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur ou les stipulations figurant dans leurs marchés.

Le Délégataire a l'obligation de :

- transmettre toute information technique dont il dispose et utile à la définition, la programmation et la réalisation des travaux,
- contrôler leur conformité aux clauses du règlement de service,
- contrôler la prise en compte des particularités propres à chaque opération.

Ce contrôle vise notamment à s'assurer de la bonne réalisation de travaux, tests et essais par des tiers, spécialement lors de la réalisation de travaux de branchements neufs, d'opérations d'aménagement, d'opérations préalables à l'intégration de réseaux privés, d'opérations de raccordement de réseaux aux ouvrages en service et de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

ARTICLE 46: INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

La Collectivité peut admettre, lorsqu'il y a un intérêt public à cela, d'intégrer des ouvrages situés sous domaine privé aux ouvrages délégués du service notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de lotissement (article 0 du présent contrat) ou à l'occasion d'une demande de remise à la Collectivité d'un réseau privé.

46.1 – Contrôle des installations avant intégration

Avant l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés, le Délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer, les examine et donne son avis sur leur état ainsi que leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière.

Le Délégataire assiste aux opérations de contrôle et de vérification des réseaux privés réalisées par un opérateur mandaté par le propriétaire ou le responsable du réseau privé. Les opérations de contrôle et de vérification sont réalisées par l'opérateur ou le propriétaire ou le responsable du réseau privé à ses frais. La prestation du Délégataire ne donne pas lieu à rémunération.

Le cas échéant, les travaux demandés par le Délégataire, après validation de la Collectivité, sont à la charge du demandeur pour la remise en état ou la mise en conformité des installations avant leur intégration.

La réception des ouvrages ou la décision d'incorporation des ouvrages dans le patrimoine du service est prononcée après :

- que les contrôles et vérifications aient été réalisés et aient permis de constater que l'état des ouvrages permet leur intégration, notamment inspection caméra, test de compactage, test d'étanchéité, et attestation de la conformité des réseaux ;
- remise au Délégataire par le propriétaire ou responsable du réseau privé à intégrer du relevé x, y, z des ouvrages accessoires, et des notices des équipements, le cas échéant;
- réalisation des travaux de mise en conformité ou de remise en état proposés par le Délégataire et validés par la Collectivité.

46.2 – Dispositions d'application

Dans le cas où le Délégataire constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs. Faute d'exécution dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service, le Délégataire se tourne vers la Collectivité pour que les mesures de police nécessaires soient prises à l'encontre des propriétaires concernés.

Les éventuelles opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont exécutées dans les conditions définies à l'article 43 du présent contrat.

ARTICLE 47: REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées et/ou réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat par la Collectivité sont remises au Délégataire et font partie intégrante de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages et plus généralement, de tout document utile.

Dès la remise des ouvrages, le Délégataire assure l'exploitation régulière du nouvel ouvrage. Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégataire dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 9 du présent contrat, le Délégataire complète l'inventaire des biens affectés au service, annexé au présent contrat, à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage.

ARTICLE 48: TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de production ou de distribution d'eau potable deviennent insuffisantes en quantité ou en qualité ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégataire avise immédiatement la Collectivité. Le Délégataire remet à la Collectivité, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations ou des conditions d'approvisionnement et indiquant les moyens d'y porter remède, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

Le projet définitif est établi et les travaux éventuels sont exécutés dans les conditions fixées par le présent contrat.

Jusqu'à la mise en œuvre des travaux ainsi définis par la Collectivité, le Délégataire assure l'exploitation du service délégué au mieux des possibilités des installations du service délégué. Faute d'avoir remis un tel rapport, sa responsabilité pourra être engagée pour les dysfonctionnements qui pourraient intervenir.

CHAPITRE VI: FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 49: REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est autorisé à appliquer aux abonnés du service délégué un tarif fixé dans les conditions du présent contrat.

On entend par:

- Tarif de base : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Délégataire.
- Tarif délégataire : le tarif appliqué par le Délégataire à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.

Le niveau de la rémunération du Délégataire est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée, compte tenu de la part de risque transférée au Délégataire telle que définie à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

Cet équilibre s'apprécie en comparant la totalité des recettes revenant au Délégataire pour la production et la distribution d'eau potable, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du présent contrat d'une part, et la totalité des dépenses supportées par le Délégataire, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre d'autre part.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

L'assiette de la rémunération du Délégataire est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés du service de distribution d'eau potable relevé au compteur, après dégressivités éventuellement prévues par le règlement de service ou les conventions spéciales. Elle peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, notamment du nombre de logements desservis.

L'ensemble des tarifs définis au présent Chapitre ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} février 2024 au vu du CEP annexé au présent contrat et proposé par le Délégataire.

ARTICLE 50: TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE

50.1 - Vente d'eau aux abonnés du service

Le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Délégataire, en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat, est déterminé comme suit :

$$T_0 = F_0 + R_0 \times V$$

où:

• F est une part fixe <u>semestrielle</u> définie en fonction du diamètre du compteur de l'abonné :

Diamètre compteur	Montant F ₀ de la part fixe semestrielle (en euros HT)
15 mm et 20 mm	17,50
25 mm à 40 mm	30,00
60 mm et plus	60,00

• R est une part proportionnelle au volume consommé V (en m³) par an :

Tranche de consommation	Montant R ₀ de la tranche en € HT/m ³	
0 à 90 m ³	0,9800	
Au-delà de 90 m ³	1,2500	

50.2 - Vente d'eau en gros

En contrepartie des obligations mentionnées à l'article 38.2 du présent contrat et/ou par application des conventions signées ou des accords convenus par la Collectivité, le Délégataire est tenu de vendre de l'eau en gros selon le tarif de base suivant :

Collectivité	Part fixe en €/semestre HT G ₀	Part proportionnelle au volume livré en € HT/m ³ S ₀
Commune de Fronville	105,00	0,4500
Commune de Saint-Urbain	105,00	0,4500

ARTICLE 51 : TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Délégataire est autorisé à facturer le prix correspondant aux travaux et prestations suivants à l'exclusion de toute autre :

51.1 – Travaux sur bordereau de prix

- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné, dans les cas prévus à l'article 24.2 du présent contrat,
- modification d'un branchement à la demande de l'abonné, dans le cas prévu à l'article 24.3 du présent contrat,
- conception, construction et mise en place d'unités de traitement de l'eau complémentaires permettant de distribuer une eau conforme sur le paramètre chlorothalonil R471811

Ces travaux sont facturés à l'abonné, à un tiers, ou à la Collectivité en application du bordereau des prix annexé au présent contrat.

51.2 - Prestations accessoires confiées au Délégataire

Le Délégataire est autorisé à facturer le prix correspondant aux prestations accessoires liées à l'eau potable suivantes à l'exclusion de toute autre :

Prestation	Article	Unité	Tarif de base en € HT
Frais d'accès au service sans déplacement lors de la mise en service	article 23	Unité	45,00
Frais d'accès au service avec déplacement lors de la mise en service	article 23	Unité	95,00
Frais de fermeture et de réouverture de branchement		Unité	40,00
Jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	article 24.4	Unité	110,00
Étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	article 24.4	Unité	700,00
Contrôle des travaux de branchements réalisés par un tiers et contrôle du récolement en classe A	article 24	Par contrôle	150,00
Frais de déplacement pour la relève manuelle de compteur en cas de refus de mise en œuvre du dispositif de relève à distance/ en cas d'absence de l'abonné à un rendez-vous pris	article 24.4	Par déplacement	35,00

Prestation	Article	Unité	Tarif de base en € HT	
avec son accord pour la relève de son compteur (après deux relèves sans accès direct du Délégataire au compteur)				
Contrôle du dispositif de ressource autonome ou de récupération d'eau de pluie	article 30	Par bien immobilier	140,00	
Frais de relance et de recouvrement des impayés		Dans les conditions fi	ixées par le règlement de service	
Prestations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, pour le compte du/des gestionnaire(s) du service d'assainissement collectif et/ou non collectif	article 58.3	Par abonné assujetti à la redevance d'assainissement avec abonnement au service eau potable actif au 31/12 de l'exercice et par an	3,50	
Contrôle pour l'intégration de réseaux privés :	Article 43.2			
o Forfait jusqu'à 200 mètres de canalisation (hors longueur de branchements) et 10 branchements, pour toute sujétion hors essais de pression		Par contrôle	2 000,00	
o Forfait pour essai pression		Par contrôle essai pression	100,00	
o Prix unitaire pour longueur de canalisations supplémentaires – par tranche de longueur de 100 mètres audelà de 200 mètres (exemple: 1 unité pour une longueur totale de 250 mètres, 2 unités pour une longueur totale de 350 mètres, etc.)		Par tranche de 100 ml	150,00	
o Prix unitaire pour branchements supplémentaires - par tranche de 5 branchements au-delà de 10 branchements (exemple : 1 unité pour 12 branchements, 2 unités pour 17 branchements, etc.)		Par tranche de 5 branchements	400,00	
Analyses complémentaires sur demande de la Collectivité ou de l'ARS	article 21.1	Par analyse	230,00	
Diffusion aux usagers d'une communication de la Collectivité (reproduction mise sous enveloppe,	article 20	Par exemplaire envoyé	Tarifs HT par exemplaire envoyé Tarifs HT par pages pages A4 A4 recto recto recto verso couleur couleur	

Prestation	Article	Unité	Tarif de base en € HT	
affranchissement) à chaque fois que demandé			Communication jointe à l'envoi 3,00 6,00 de la facture	
			Communication non jointe à l'envoi de la 5,00 9,00 facture (envoi spécifique)	
Exploitation d'une unité de traitement de l'eau complémentaire permettant de distribuer une eau conforme sur le paramètre chlorothalonil R471811, hors fourniture de charbon actif	21.5	Par unité de traitement et par an	34 560,00	
Fourniture de charbon actif pour alimentation d'unités de traitement de l'eau complémentaires permettant de distribuer une eau conforme sur le paramètre chlorothalonil R471811	21.5	Par m ³ de charbon actif	6 452,00	
Géoréférencement en classe A (x, y, z correspondant à la profondeur de l'équipement) de l'ensemble des affleurants des réseaux — hors géodétection de tronçons de canalisations	17.3	Forfait	11 000,00	
Géodétection de tronçons de canalisations permettant leur géoréférencement en classe A	17.3	Par km géodétecté	1 200,00	

51.3 – Dispositions communes

Toutes prestations non prévues à l'article 51.2 du présent contrat ou tous travaux non prévus au Bordereau des prix sont réputés rémunérés par les tarifs visés à l'article 50.1 du présent contrat.

ARTICLE 52 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU

52.1 - Part Délégataire

Chaque semestre, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, le Tarif délégataire appliqué aux abonnés est calculé selon la formule de révision suivante, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 49 du présent contrat :

$$F = K_1 \times F_0$$

$$R = K_1 \times R_0$$

où:

- F et R représentent les tarifs révisés,
- F0 et R0 représentent les tarifs de base figurant à l'article 50 du présent contrat,
- K1 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision qui correspond à la structure du CEP.

$$K_1 = 0.15 + A \ x \ (ICHT-E \ / \ ICHT-E_0) + B \ x \ (010764288 / 010764288_0) + C \ x \ (FD \ / \ FD_0) + D \ x \ (TP10f \ / \ TP10f_0)$$

avec:

A = 0.48

B = 0.05

C = 0.18

D = 0.14

52.2 - Tarif de vente d'eau en gros

Chaque semestre, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, le Tarif délégataire appliqué aux volumes vendus en gros est calculé selon la formule de révision suivante, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 49 du présent contrat :

$$G = K_2 \times G_0$$
$$S = K_2 \times S_0$$

où:

- G, S représentent les tarifs actualisés,
- G0, S0 représentant les tarifs de base figurant à l'article 50 du présent contrat,
- K2 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante :

$$K_2 = 0.15 + A \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + B \times (010764288 / 010764288_0) + C \times (FD / FD_0) + D \times (TP10f / TP10f_0)$$

Avec:

A = 0.48

B = 0.05

C = 0.18

D = 0.14

52.3 - Prestations accessoires

Les prix des prestations accessoires figurant à l'article 51.2 sont révisés selon les valeurs de coefficient K₁ défini ci-dessus.

52.4 - Bordereau de prix

Chaque année, les prix des travaux figurant au bordereau de prix, annexé au présent contrat, sont révisés par application de la formule suivante :

$$K_3 = 0.15 + A \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + B \times (FD / FD_0) + C \times (TP10f / TP10f_0)$$

Avec:

A = 0.45

B = 0.20

C = 0.20

Les devis sont établis à partir des prix du bordereau de prix affectés du coefficient K₃ selon les règles fixées ci-après. Les devis ont une validité de trois (3) mois à compter de leur date d'émission. Si la commande est effectuée dans ce délai, les travaux sont facturés selon les prix mentionnés au devis. Au-delà du délai de validité susmentionné, un nouveau devis pourra être émis.

Le bordereau de prix révisé est remis chaque année à la Collectivité, après application de la formule de révision.

52.5 - Dispositions communes

Pour la révision des tarifs (hors prix des travaux figurant au bordereau de prix), le Délégataire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} octobre N-1 et au 1^{er} avril N pour une application respectivement au 1^{er} janvier N et au 1^{er} juillet N.

Pour la révision des prix des travaux figurant au bordereau de prix et de la dotation DO, le Délégataire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} octobre N-1 pour une application au 1^{er} janvier N.

Lorsque la part fixe est facturée d'avance et avant le 1^{er} décembre N-1 (respectivement avant le 1^{er} juin N), date de validation des tarifs révisés pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier N (respectivement le 1^{er} juillet N), le tarif facturé est celui connu au moment de la facturation c'est-à-dire celui calculé à partir des indices du 1^{er} avril N (respectivement du 1^{er} octobre N-1). À compter du 1^{er} décembre N-1 (respectivement du 1^{er} juin N), le montant de la part fixe sera calculé *prorata temporis* si la période d'abonnement concernée n'est pas le semestre civil.

Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Pour la révision des tarifs, le Délégataire applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*	
Montant de la dotation de renouvellement DO Arrondi à deux décimale		
Coefficients K, K ₁ à K ₃	Arrondi à quatre décimales	
Part fixe (F, G)	Arrondi à deux décimales	
Part Proportionnelle (R, S)	Arrondi à quatre décimales	
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales	
Prix du bordereau	Arrondi à deux décimales	

^{*}Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.

Le Délégataire communique à la Collectivité avant le 1^{er} novembre N-1 et le 1^{er} mai N, le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs Délégataire applicables au cours de la période de facturation suivante. Sans réponse de la Collectivité dans un délai d'un mois, le calcul proposé est réputé accepté. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
010764288	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2021. Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiées sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
FD	Indice frais divers, base 100 en janvier 2010
TP10-f	Indice travaux, canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux, base 100 en 2010

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1^{er} avril 2024, soit :

Indice	Valeur de base
ICHT-E	132,1
010764288	209,4
FD	116,8
TP10-f	130,3

Les valeurs actualisées retenues pour chaque indice correspondent aux dernières valeurs publiées à la date de révision des tarifs prévue par le présent contrat, qu'elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégataire se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégataire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la

date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégataire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégataire dans le même délai et justifié par des observations motivées. Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant

au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen suivante.

ARTICLE 53: REEXAMEN DE LA PART DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU ET DES PRESTATIONS ACCESSOIRES

53.1 - Part Délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du présent contrat par référence à son économie initiale, ainsi que pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération du Délégataire et la composition des formules de révision sont soumises à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- 1. Cinq (5) ans après la date de prise d'effet du contrat ou du dernier réexamen des tarifs,
- 2. En cas de variation de plus de 20%, constatée en moyenne sur trois exercices, du volume annuel global (comprenant les volumes de facturation eau potable aux abonnés et les volumes de ventes d'eau en gros) servant d'assiette à la rémunération du Délégataire, après pondération de ses composantes par les tarifs de part proportionnelle des différentes tranches de consommation et ventes d'eau en gros afférentes, par rapport au volume de référence figurant pour les trois mêmes exercices dans le CEP;
- 3. En cas de variation des tarifs d'échange d'eau en gros avec les autres services publics d'eau potable (production et/ou distribution) et/ou de directives de la Collectivité sur la répartition des approvisionnements et des ventes d'eau en gros ayant pour effet un impact global supérieur à 20% du chiffre d'affaires prévisionnel révisé du Délégataire, par application des prix de référence figurant à l'article 50 par rapport aux montants révisés figurant dans le CEP pour les mêmes années ;
- 4. En cas de révision du périmètre de la délégation en application de l'article 3 du présent contrat ;
- 5. En cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du présent contrat se traduisant par une augmentation ou une diminution des charges du Délégataire sans que cette augmentation ou cette diminution soit compensée par l'évolution des recettes ;
- 6. En cas de changement, à la demande de la Collectivité, de la structure tarifaire ;
- 7. En cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie notamment du fait d'un changement de réglementation ou de la mise en service d'ouvrages nouveaux.

La modification des besoins en approvisionnement des autres services publics d'eau potable auprès du service délégué fait partie des risques et périls du Délégataire et ne peut être un cas de réexamen des tarifs ni être prise en compte dans le cadre d'un réexamen pour un autre motif. Lors d'un réexamen des tarifs, le prix modifié est déterminé en calculant l'impact financier sur l'équilibre initial du contrat de la (des) modification(s) intervenue(s) dans l'exécution du contrat et ne saurait remettre en cause l'équilibre économique initial du contrat, issu d'une mise en concurrence.

Toute demande de révision doit être justifiée par la partie qui en fait la demande au regard des articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

53.2 - Travaux facturés sur bordereau de prix et prestations accessoires

Les prix du bordereau de prix annexé au présent contrat et des prestations accessoires définies à l'article 51.2 du présent contrat sont réexaminés :

- en cas de réexamen du Tarif délégataire,
- en cas de variation de plus de 10% par rapport au tarif de base.

ARTICLE 54: PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS

54.1 – Engagement de la procédure

Le réexamen des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées à l'article 54 du présent contrat est réalisée.

Après réception du document de révision, une réponse doit être donnée et motivée dans un délai d'un mois par la partie destinataire.

En cas d'acceptation, même partielle, la procédure de réexamen est engagée. En cas de refus, où à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la partie intéressée peut demander la mise en place de la Commission spéciale de réexamen prévue à l'article 54.3 du présent contrat.

54.2 - Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de réexamen est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois ni supérieur à douze (12) mois.

Le Délégataire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégataire en application du présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de réexamen tous les moyens

décrits à l'article 54 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par des experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant. Faute d'un tel accord, les dispositions de l'article 56.3 du présent contrat sont mises en œuvre.

54.3 - Commission spéciale de réexamen

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une Commission spéciale de réexamen est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord. À défaut d'accord sur la désignation du troisième membre, la partie la plus diligente pourra solliciter le Président du Tribunal administratif dont dépend la Collectivité pour procéder à sa désignation. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 54.2 du présent contrat. Le Délégataire et la Collectivité fournissent aux membres de la Commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat. Les mêmes dispositions sont applicables si l'une des parties n'a pas désigné son représentant au sein de la Commission dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 55: PART COMMUNALE DU PRIX DE L'EAU POTABLE

55.1 – Définition de la part communale

La part communale du prix de l'eau potable, applicable aux abonnés du service et dans le cadre des ventes d'eau en gros, comporte :

- une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation,
- le cas échéant, un abonnement (ou part fixe), payable d'avance par les abonnés du service délégué.

55.2 – Modalités de calcul de la part communale

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communale est fixé par la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Le tarif applicable est notifié au Délégataire au moins dix (10) jours avant cette date d'entrée en vigueur ou avant le 15 décembre de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier N.

En l'absence de notification faite au Délégataire, ou si la notification ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communale, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communale facturée aux abonnés résulte d'un calcul *prorata temporis*.

55.3 – Recouvrement et versement de la part communale

À compter de la date de prise d'effet du présent contrat et conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité donne mandat au Délégataire pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte et sans rémunération complémentaire, une part communale s'ajoutant aux éléments du Tarif délégataire prévu à l'article 50 du présent contrat.

55.3.1 Principes généraux

Tous les six (6) mois, le versement par le Délégataire à la Collectivité des sommes encaissées au titre de la part communale est effectué selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 90% du montant de la part communale facturée (factures semestrielles) pour le compte de la Collectivité est versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des abonnés ;
- Les 10% restants sont versés à la Collectivité à l'occasion du versement de l'acompte des 90 % relatif au semestre suivant, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Délégataire apporte toute justification utile à la Collectivité.

La date limite de reversement est calculée sur la base de la date d'exigibilité des factures lors de la facturation de masse. L'acompte reversé inclut également l'ensemble des montants encaissés du semestre, quelle que soit l'origine : abonnés disposant de fréquence de facturation spécifique, abonnés mensualisés, clôture de comptes en cours de semestre, rectificatif de factures, etc.

En cas de retard pris par le Délégataire de son fait sur la relève, la facturation ou le recouvrement, la Collectivité peut exiger du Délégataire, par simple courrier, le versement d'un acompte égal au montant du reversement de l'année précédente, pour la même période, à la date à laquelle le versement de la part communale serait intervenu si ce retard n'avait pas eu lieu.

Si cette stipulation est appliquée lors du premier exercice suivant la date de prise d'effet du contrat ou si les données des exercices antérieurs ne sont pas disponibles, l'acompte est égal, sauf accord contraire des parties, à 90% du montant estimatif qui aurait dû être versé par le Délégataire sur la base des volumes prévisionnels inscrits au CEP et du tarif de la part communale en vigueur.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégataire verse à la Collectivité le solde de la part communale dans les mêmes délais que ci-dessus.

Les versements de la part communale sont accompagnés de tous les éléments justifiant leur montant, et notamment, tous justificatifs concernant les écrêtements de factures consentis sur

la part communale par le Délégataire aux abonnés conformément à l'article 56.2 du présent contrat.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de relève, de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communale et la décomposition pour chaque tarif unitaire (diamètre de compteur, tranche de consommation, etc.);
- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation ;
- Le nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégataire et, le cas échéant l'indication des calculs prorata temporis pour les parts fixes facturées ;
- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé.

La Collectivité peut vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

La Collectivité peut contrôler le produit de la part communale et les délais de reversement, le cas échéant en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégataire.

Conformément à l'article D. 1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points.

Ces stipulations valent jusqu'à l'épuisement des sommes dues à la Collectivité en application du présent contrat.

55.3.2 Reddition des opérations de reversement

Le Délégataire réalise une reddition annuelle des opérations réalisées au nom et pour le compte de la Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année N afin que la Collectivité puisse à son tour, procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice N.

Le Délégataire doit ainsi transmettre les documents suivants, conformément à l'article D. 1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par le Délégataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période ;
- 4° l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Délégataire produit les pièces autorisant leur perception par la Collectivité et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet les pièces justificatives suivantes :

- 1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement :
- 3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

55.3.3 Contrôle à la charge du Délégataire

Lorsque le Délégataire procède au remboursement des recettes encaissées à tort, ce dernier effectue les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

55.3.4 Autofacturation

En application des stipulations du présent contrat, le Délégataire procède au versement de la part communale et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

À cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégataire conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégataire et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 55.3 du présent contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégataire est régie par les dispositions ci-après :

 Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part communale et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont reversés par le Délégataire dans le cadre du présent contrat,

- Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. À cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée,
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes,

La Collectivité:

- peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégataire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise,
- communique au Délégataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégataire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- signale au Délégataire toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégataire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures, objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui pourraient être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégataire et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégataire de la part communale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués interviendra quinze (15) jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

55.4 - Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégataire met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communale. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur (notamment article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et décret n° 2014-274 du 27 février 2014). Sous la direction de la Collectivité, il se rapproche des services sociaux compétents pour examiner la situation des personnes pour lesquelles le retard de paiement persiste et propose un traitement approprié aux personnes présentant de réelles difficultés en raison d'une situation de précarité.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part communale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le Délégataire soumet à la Collectivité un état des abonnés et des sommes concernées pour admission en non-valeurs. Cet état justificatif est transmis à la Collectivité une fois par an. La décision de transfert de la créance à la Collectivité est notifiée au Délégataire dans un délai de six (6) mois.

ARTICLE 56 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

56.1 – Augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation intérieure

conformément aux dispositions issues de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiés aux articles L.2224-12-4 III *bis* et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales, dès que le Délégataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. L'information à l'abonné précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

56.2 – Dispositif d'écrêtement

En vertu de l'article L.2224-12-4 III bis précité, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au Délégataire, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'information par le Délégataire prévue à l'article 56.1 du présent contrat, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le Délégataire se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de la part de l'abonné au contrôle, le Délégataire engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au Délégataire, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le Délégataire est tenu de notifier sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Délégataire, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le Délégataire, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Dans ce cas de figure, le Délégataire reverse, en tout état de cause, à la Collectivité la part communale qui n'a pu être perçue à la suite de ce dysfonctionnement dû au Délégataire.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. À ce titre, le Délégataire informe, sans délai, l'exploitant du service public d'assainissement collectif.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écrêtement, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier écrêtement.

Le cas échéant, la convention de facturation conclue entre le Délégataire et le gestionnaire du service public d'assainissement collectif définit, sous le contrôle de la Collectivité, les modalités de coordination mises en œuvre pour l'application de ces stipulations.

L'instruction de ces dossiers par le Délégataire ne donne pas lieu à application de frais, ni à l'abonné, ni à la Collectivité.

56.3 – Dispositifs complémentaires d'écrêtement

Si la fuite après compteur résulte d'une intervention du Délégataire ou d'un dysfonctionnement avéré sur le réseau public, notamment une opération ayant conduit à une surpression sur le réseau, l'abonné ne paie que l'équivalent de son volume annuel habituel.

Si la Collectivité délibère sur l'application d'un dispositif d'écrêtement complémentaire à la réglementation en vigueur, le Délégataire applique les modalités d'écrêtement qui lui sont transmises par la Collectivité pour ces abonnés.

Aucune délibération en ce sens n'a été prise au moment des présentes.

ARTICLE 57: EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS

Les volumes d'eau consommés par les poteaux et bouches d'incendie placés sous le domaine public, n'étant pas passibles de la redevance d'eau potable, ne donnent pas lieu à facturation par le Délégataire.

ARTICLE 58: FACTURATION ET REGLEMENTS

58.1 – Facturation des consommations d'eau potable

Le Délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué et au titre des ventes d'eau en gros, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du Délégataire, calculée conformément aux stipulations du présent contrat ;
- La part communale définie à l'article 55 du présent contrat ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics dont notamment les redevances des Agences de l'eau ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées ;
- Le cas échéant, les redevances d'assainissement collectif et non collectif dans les conditions de l'article 58.3 du présent contrat.

Les périodes de facturation sont semestrielles. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m³/an), qui le souhaitent. Le Délégataire s'engage à ne pas procéder à l'envoi de factures au cours des mois de juillet et août et prendra les dispositions nécessaires afin de respecter cet engagement.

Toute modification de plus d'un mois des dates de facturation par rapport à l'année précédente, pour tout ou partie des abonnés du service, doit être soumise à validation préalable de la Collectivité, par courrier, au moins trois (3) mois avant la date prévue initialement pour la facturation. Sans réponse de la Collectivité deux (2) mois avant la date précitée, la modification est réputée acceptée.

La part fixe du tarif de l'eau potable (Tarif délégataire et part communale) est facturée d'avance. La part proportionnelle est facturée à terme échu.

En cas de résiliation en cours de semestre, le montant dû au titre de l'abonnement est calculé prorata temporis.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement de service.

Le Délégataire propose des modes de paiement variés et adaptés à l'évolution des technologies et notamment des étalements de paiement sous forme de prélèvements mensuels ou d'échéanciers.

58.2 – Facturation de la redevance Préservation des ressources de l'Agence de l'eau

Le Délégataire est autorisé à répercuter le montant de la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'eau sur la facture des abonnés, en faisant clairement apparaître l'intitulé sur les factures.

À cet effet, le Délégataire remet chaque année, en même temps que le calcul d'évolution du Tarif délégataire, le montant prévisionnel du taux qui sera ainsi appliqué sur les factures des abonnés ainsi que le calcul justificatif. Le taux appliqué sur les factures au titre de cette redevance est calculé pour chaque année civile dans le respect de la réglementation.

Le Délégataire n'est pas autorisé à appliquer, sur la facture des abonnés, un taux supérieur au taux de la redevance préservation des ressources de l'Agence de l'eau pour l'exercice concerné.

Afin que la Collectivité puisse assurer sa mission de contrôle, le Délégataire tient à sa disposition tous les éléments nécessaires lui permettant de contrôler les montants encaissés auprès des usagers au titre de cette redevance et les montants déclarés et payés à l'Agence de l'eau, depuis le début du contrat et jusqu'à épuisement des sommes, y compris après l'échéance du présent contrat.

58.3 – Facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées

Afin que l'abonné dispose d'une facture unique d'eau et d'assainissement, le gestionnaire du service public d'assainissement compétent sur le territoire de la Collectivité pourra donner mandat au Délégataire pour l'établissement des factures et de leur recouvrement auprès des abonnés.

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Délégataire accepte et assure la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R.2224-19-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des droits et taxes supportés par cette redevance pour le compte de l'exploitant de chaque service public de l'assainissement collectif intervenant sur le territoire de la Collectivité. Le Délégataire reverse à chaque exploitant d'un service public de l'assainissement le produit de la redevance d'assainissement dans les mêmes délais que la part communale pour l'eau potable.

Une coordination sera mise en place afin que chaque gestionnaire du service public d'assainissement concerné notifie au Délégataire les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, la part communale ainsi que la liste des usagers assujettis aux redevances dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service public de distribution d'eau potable. En l'absence de notification faite au Délégataire, celui-ci facturera la redevance due à chaque gestionnaire du service public d'assainissement concerné sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le gestionnaire du service public d'assainissement ne pourra réclamer une quelconque indemnité au Délégataire pour le préjudice éventuellement subi par lui du fait du retard de facturation.

Si cette prestation fait l'objet d'une rémunération, elle est rémunérée par l'exploitant du service public de l'assainissement par application du prix figurant à l'article 51 du présent contrat. Les états de relevé des compteurs sont tenus à la disposition de la Collectivité et transmis à sa

demande à chaque exploitant d'un service public d'assainissement sur support papier et sur support informatique à un format standard.

Dans le cas où le gestionnaire du service public d'assainissement concerné choisirait de réaliser la facturation lui-même, le Délégataire transmet le fichier des abonnés à jour après la dernière relève, et en tout état de cause selon un délai conforme à celui fixé par l'article R.2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales.

58.4 Modalité de règlement des travaux et prestations facturées à la Collectivité

58.4.1 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de trente (30) jours, délai débutant à la date de réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des prestations prévues à l'article 51.1 du présent contrat, se fera par virements administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

58.4.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures se fait uniquement par voie dématérialisée, via le portail de facturation Chorus Pro.

Le Délégataire adresse, à la Collectivité, une facture à une fréquence déterminée par la Collectivité pour la ou les prestations réalisées respectant la norme de facturation électronique visée à l'article D.3133-1 du Code de la commande publique. En outre, la facture électronique doit comporter toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D.3133 -2 du code précité.

Par ailleurs, la facture doit détailler les prestations facturées, à savoir la désignation précise et la quantité des prestations ainsi que leur justification, objet de prix unitaires.

La Collectivité procède à une constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles puis procède au mandatement correspondant. Si la date de réception de la demande de paiement est incertaine, le délai de paiement correspondra à la date d'exécution des prestations.

CHAPITRE VII: RÉGIME FISCAL

ARTICLE 59: IMPOTS ET TAXES

Tous impôts, taxes ou redevances établis par l'État, la Région, le Département, la Collectivité ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux ouvrages délégués, à l'exception de la taxe foncière sur les biens délégués, sont à la charge du Délégataire.

Le tarif de base établi à l'article 50 du présent contrat est réputé comprendre les impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de réexamen.

ARTICLE 60: REGIME DE TVA

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204) et au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la mise à disposition à titre onéreux des ouvrages du service, par la Collectivité au Délégataire, est constitutive d'une activité économique imposable.

Aussi, la part communale collectée et reversée par le Délégataire à la Collectivité en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages délégués, est soumise à la TVA au taux normal, et est reversée Toutes Taxes Comprises à la Collectivité, dans les conditions et selon les délais fixés pour la part communale par l'article 55 du présent contrat.

CHAPITRE VIII: RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 61: REGIME DU PERSONNEL

61.1 – Personnel du Délégataire

Le personnel du service délégué est composé de salariés de l'entreprise du Délégataire, notamment ceux employés par l'exploitant antérieur, public ou privé, et dont les contrats de travail auront été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Dans le cas où le Délégataire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui serait versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en sera de même à l'échéance du présent contrat pour le personnel du Délégataire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Le Délégataire affecte à l'exécution du service, le personnel approprié aux besoins du service en nombre et en qualification. Il est indiqué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, les moyens humains affectés à la gestion du service délégué dont notamment le détail de la masse salariale ainsi que la composition de l'organigramme du personnel.

À compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité, les références des statuts applicables au personnel affecté au service délégué. En cas de modification, il en informe sans délai la Collectivité.

Le Délégataire communique à la Collectivité, sur demande, les données identifiées par elle relatives au personnel affecté à la gestion du service délégué :

- taux d'affectation au contrat ;
- âge;
- ancienneté dans la société et dans le poste ;
- fiche de poste ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée;
- caractérisation du temps de travail global (temps complet, temps partiel en précisant le %);
- convention collective, accord d'entreprise ou statut applicable et avantages ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges sociales et patronales comprises. Nature et montant des indemnités et de la rémunération en période d'astreinte ;
- liste des avantages accordés.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR: 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024; Certifié exécutoire le 27/06/2024

Le Délégataire remet une fois par an, dans le cadre de son Rapport annuel, les données relatives au personnel affecté au service délégué telles que décrites à l'article 70 du présent contrat.

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime des conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité. Le Délégataire informe à la Collectivité de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure visant le personnel du service délégué (modification des conventions, accords collectifs applicables sur les conditions de travail ou la rémunération notamment).

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au RGPD, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

61.2 – Détachement du personnel de la Collectivité antérieurement affecté au service

Sans objet

ARTICLE 62: CONDITIONS DE TRAVAIL

62.1 – Dispositions générales

Le Délégataire exploite les ouvrages et installations délégués en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Si la réglementation applicable aux conditions de travail des salariés évolue en cours de délégation, le Délégataire s'y conforme sans délai.

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

En cas d'accidents de travail significatifs survenus dans le cadre de l'exploitation du service délégué, le Délégataire en informe sans délai la Collectivité.

62.2 – Mise en conformité

Si les installations du service délégué ne sont pas conformes ou si une nouvelle réglementation impose la mise en conformité des ouvrages et équipements aux conditions de travail, le Délégataire présente sans délai, à la Collectivité, un projet de mise en conformité fixant la répartition des charges selon les règles suivantes :

		la Collectivité	Délégataire
Entretien			X
Investissement		X	
Renouvellement à la charge de la Collectivité*		X	
	Sans changement de réglementation		X
Renouvellement à la charge du Délégataire*	Avec changement de réglementation	bouleversement du	En l'absence de bouleversement du plan prévisionnel de renouvellement du contrat

^{*}En application de l'article 42 répartissant les charges de renouvellement entre la Collectivité et le Délégataire.

62.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le Délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. À défaut, le présent contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégataire.

62.4 – Respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Délégataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public délégué, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsque le Délégataire confie une partie de l'exécution du service public délégué à un soustraitant, il veille à ce que ce sous-traitant applique les obligations susmentionnées.

Le Délégataire veille à la formation aux principes de laïcité et de neutralité du service public de ses salariés en contact avec les abonnés du service.

Lorsqu'un manquement est signalé à la Collectivité ou constaté par elle ou par toute personne qu'elle mandate, le Délégataire met en œuvre toutes les mesures pour y remédier. Le Délégataire communique à la Collectivité un compte-rendu des mesures prises pour chaque manquement.

Lorsque la Collectivité considère que les mesures prises par le Délégataire ne sont pas adaptées ou insuffisantes, la Collectivité met en demeure le Délégataire d'y remédier dans un délai imparti. En cas de manquement persistant et notamment à l'expiration du délai, le Délégataire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 73 du présent contrat.

ARTICLE 63: AGENTS DU DELEGATAIRE

63.1 – Représentant du Délégataire

Le Délégataire doit disposer, en permanence, d'un représentant résidant à proximité de la Collectivité.

Le service est localement dirigé par le Manager du Service Local, interlocuteur permanent de la Collectivité pour l'exécution du présent contrat. Il sera dédié à plus de 10 % à la Collectivité pour la gestion du service délégué.

63.2 – Service de permanence

Le Délégataire doit disposer d'un service de permanence pouvant être alerté et intervenir 24h/24 et 365 jours par an.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence permettant d'assurer la continuité du service ou toute intervention nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

Le délai maximal d'intervention en et hors période d'astreinte est de 30 minutes. Ce délai court à partir du moment où le Délégataire est informé de l'incident, jusqu'à l'intervention sur place d'un agent pour diagnostic avec les moyens d'intervention et de mise en sécurité courants.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés, au public, à la Collectivité, aux services de secours, de police et de gendarmerie. Pour les abonnés, les coordonnées du service figureront sur les factures.

63.3 – Accès des agents aux installations

Les agents accrédités par le Délégataire pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction. Ils disposent d'un accès libre aux installations des abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Le Délégataire communique la liste de ces agents à la Collectivité dès la date de prise d'effet du présent contrat ainsi qu'à chaque changement au cours du contrat.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR : 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024 ; Certifié exécutoire le 27/06/2024

Les agents du Délégataire, n'étant pas des agents assermentés, sont tenus d'informer le Maire du refus d'accès opposé par les abonnés pour l'exécution de leurs missions. Le Maire peut alors faire intervenir un agent assermenté afin d'enjoindre au propriétaire ou à l'occupant concerné de permettre l'accès des agents du Délégataire à ses installations.

CHAPITRE IX : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 64: OBLIGATIONS GENERALES

64.1 – Obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire vis-à-vis de la Collectivité

Le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

À cet effet, il contribue techniquement aux études réalisées par la Collectivité sur le système de production et de distribution d'eau potable (fourniture d'informations, suivi). Il doit, en outre, faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la Collectivité aux bureaux d'études, maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant en leur facilitant l'accès aux ouvrages et en fournissant les informations disponibles sur le service délégué.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, l'obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégataire doit notamment :

- réaliser les enquêtes et investigations nécessaires (y compris les travaux nécessaires à la réalisation de l'enquête) lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir du réseau de distribution et/ou des unités de production ou de stockage d'eau potable, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la Collectivité:
- fournir à la Collectivité les renseignements dont elle a besoin lors de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager ou de démolir, conformément à l'article 25 du présent contrat et des cessions d'immeubles :
- assister la Collectivité dans l'élaboration des DT et instruire les DICT, conformément à la réglementation en vigueur;
- assurer la surveillance du patrimoine, notamment de l'impact des opérations d'aménagement privées sur le patrimoine du service délégué.

Le Délégataire s'engage sur les délais de réponse suivants :

- avis sur projets techniques : 15 jours calendaires,
- avis juridique simple nécessitant une consultation des services de la direction régionale : 8 jours calendaires,
- avis juridique complexe nécessitant une consultation des services du siège : 15 jours calendaires,
- avis sur autres sujets : 15 jours calendaires.

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Délégataire.

64.2 – Dispositions générales concernant l'échange d'informations

La Collectivité et le Délégataire privilégient les échanges d'information par voie électronique et établissent à cet effet au cours du premier mois d'exécution du présent contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par le destinataire, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc., ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

L'ensemble des données brutes d'exploitation sont la propriété de la Collectivité. Elle peut donc en demander la transmission au Délégataire à tout moment.

Les bases de données en tant que bien indispensable au fonctionnement du service sont également remises à la Collectivité sur simple demande, dans un format qu'elle peut exploiter. Certaines des données sont susceptibles d'être couvertes par le secret des affaires. De telles données ne sont pas communicables par la Collectivité aux administrés qui en feraient la demande en application du Code des relations entre le public et l'administration et sont identifiées en tant que telles, sous réserve de justification par le Délégataire.

En cas de transfert de la compétence assainissement, le Délégataire communique également l'ensemble des informations transmises à l'entité compétente, à la commune de Joinville.

ARTICLE 65 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

65.1 - Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Délégataire notamment sur la réalisation des prestations et travaux prévus par le présent contrat, tant en quantité qu'en qualité ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué, y compris sur l'importance des moyens mis en œuvre,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues ou non par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations lui incombant afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

65.2 – Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu par le présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit librement. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

65.3 - Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle par la Collectivité. À cet effet, il doit notamment :

- permettre à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité et à ses agents ;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers dans les huit (8) jours qui suivent la demande de la Collectivité :
- justifier auprès de la Collectivité les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du tableau de bord et du Rapport annuel décrit au présent contrat, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au présent contrat;
- produire à la Collectivité tout complément d'information relatif aux conditions techniques administratives et financières d'exécution du service ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents ou organismes missionnés pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son échéance, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, notamment les documents relatifs aux tarifs et aux avenants.

Le Délégataire se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information pour les besoins du service.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant directement au présent contrat, présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Délégataire renonce sans réserve à prétendre au caractère confidentiel ou secret des documents et informations susvisés dont la Collectivité doit impérativement disposer dans l'intérêt du service et de ses abonnés.

ARTICLE 66: GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

66.1 - Constitution, conditions d'accès et fonctionnement de la Gestion Électronique des Documents (GED)

Le Délégataire crée et met à jour une GED relative au service délégué, avec un accès à distance pour la Collectivité, dans l'objectif de faciliter l'organisation du service, la compilation, l'archivage et l'exploitation des données.

Le Délégataire et la Collectivité collaborent à l'élaboration de la GED. La Collectivité fournit à cet effet au Délégataire, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Délégataire.

D'une façon générale, la GED doit permettre à la Collectivité de disposer des mêmes informations que le Délégataire sur la description et le fonctionnement des ouvrages, ainsi que de l'ensemble des documents échangés par le Délégataire et la Collectivité.

Les mises à jour et ajouts de document devront être facilement identifiables dès le début de la consultation (hors données en temps réel), par exemple sous la forme d'un onglet comportant la liste chronologique des ajouts ou mises à jour. Un système d'alerte de la Collectivité lors d'ajouts de documents devra être mis en œuvre.

Les données intégrées à la GED, notamment les données d'exploitation devront être remises à tout instant sur un format exploitable par la Collectivité.

La numérisation des documents nécessaires à l'atteinte de ces objectifs incombe au Délégataire.

Les données de la GED seront conservées par le Délégataire pendant cinq (5) ans suivant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de transfert de la compétence assainissement, le Délégataire prévoit un accès de la GED à l'entité compétente ainsi qu'à la commune de Joinville.

66.2 - Contenu de la GED

La GED intègre au minimum les informations suivantes :

66.2.1 Documents contractuels et administratifs

- le contrat et ses annexes, ainsi que les avenants ultérieurs ;
- l'ensemble des conventions liées au service (achats d'eau, vente d'eau, facturation pour le compte des gestionnaires de l'assainissement, occupation du domaine public par les antennistes, industriels, etc.);
- les autorisations de passage en propriété privée (servitudes) : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques et l'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire ;
- les procès-verbaux de remise des ouvrages ;
- la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration, conformément à l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales et du règlement de service ;
- l'ensemble des documents réglementaires liés aux ouvrages (arrêtés préfectoraux, etc.) ;
- l'ensemble des rapports annuels du Délégataire ;
- les échanges de courriers intervenants avec la Collectivité ;
- tout échange avec l'ARS, la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme public ;
- les attestations d'assurance à jour ;
- les évolutions de la réglementation applicable, intervenues au cours de l'exercice et principales conséquences pour la Collectivité.

66.2.2 Documents techniques relatifs aux ouvrages

- les plans des ouvrages et bases de données des équipements à jour semestriellement, conformes au contenu de l'inventaire défini par le présent contrat ;
- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, y compris les dossiers d'ouvrages exécutés, et celles remises par le Délégataire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Délégataire ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Délégataire;
- les rapports de contrôle réglementaires (appareils électriques, sous-pressions, de levage, de mesure, etc.) selon la dernière version en vigueur pour chaque équipement;

- le Document Unique de Sécurité établi par le Délégataire pour l'ensemble des installations affermées ;
- les registres d'exploitation dématérialisés mis à jour annuellement.

66.2.3 <u>Documents d'exploitation et de travaux</u>

- les tableaux de bords de l'exploitation tels que prévu à l'article 67 du présent contrat ;
- les ordres du jour et les comptes-rendus de réunions de comité de pilotage et tous documents associés ;
- les programmes de renouvellement tel que prévus à l'article 42 du présent contrat ;
- les courriers reçus au titre de l'exploitation du service en provenance de l'ARS, la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme de contrôle du service ;
- les programmes d'analyses de l'ARS et les résultats ;
- les devis des travaux de branchements neufs réalisés aux frais des abonnés tels que prévus à l'article 24.2 du présent contrat.

66.2.4 Études diagnostic

• tout document d'études réalisé sur le service par le Délégataire (ex : comptes-rendus et bilans, audits/diagnostics techniques des installations, résultats d'analyses d'autocontrôle, etc.),

66.2.5 Documents financiers

- les justificatifs de la révision du Tarif délégataire en application de l'article 52 et la grille des tarifs appliqués pour chaque période de consommation pour la part Délégataire et la part communale ;
- les justificatifs de reversement de la part communale et de la TVA afférente ;
- les documents justificatifs des dépenses de renouvellement réalisés depuis la date de prise d'effet du contrat (détail de chaque opération selon charges de personnel, fournitures et sous-traitance),
- Les justificatifs des paiements des redevances d'occupation du domaine public ou de toute redevance domaniale, le cas échéant,
- l'état des factures impayées aux 30 juin et 31 décembre de chaque année à M-12 et à M-6;
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégataire.

Plus généralement, la GED intègre tout document disponible que la Collectivité souhaite y voir figurer.

Le Délégataire met à disposition de la Collectivité l'ensemble des informations listées ci-dessus dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégataire se charge de la numérisation de l'ensemble des documents répertoriés qu'il effectuera selon les mêmes délais.

ARTICLE 67: TABLEAU DE BORD

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Délégataire lui transmet semestriellement, par voie électronique et au plus tard un (1) mois après l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- Les volumes mensuels produits, achetés et vendus en gros, et les index datés correspondants des compteurs d'importation et de livraison, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice;
- Les volumes mensuels comptabilisés par les compteurs de sectorisation, le cas échéant, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice ;
- Les dates d'envoi des factures par lot, les volumes totaux facturés au cours du semestre, les volumes consommés (relevés aux compteurs), le nombre de jours de consommation de la période, le nombre d'abonnés au moment de la relève;
- Le suivi des engagements de télérelève des compteurs (y compris taux de remontée d'index),
- La liste des réparations et renouvellements effectués par rue sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et des autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux ;
- Le nombre mensuel d'interventions sur des équipements électrique ou électromécanique dans le cadre d'une part de l'entretien courant et d'autre part lors de réparations ;
- La liste des opérations de recherche de fuites effectuées et les prévisions de recherche de fuites pour le semestre suivant ;
- Les consommations d'énergie ;
- Les résultats d'analyses de contrôle officiel et d'autocontrôle de la qualité de l'eau
 effectuées ou reçus au cours du semestre et le nombre de non-conformités et les
 paramètres sur lesquels ont porté les non-conformités, leurs causes et leur
 localisation (synthèse des analyses mensuelles transmises selon les dispositions de
 l'article 21 du présent contrat);
- L'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant ;
- Le nombre de factures remises au contentieux, le nombre et le volume des dégrèvements pour fuite réalisés, (en vertu de la réglementation d'une part, et sur décision de la Collectivité d'autre part);
- Le nombre de réclamations clients par nature et les statistiques sur le délai de réponse ;
- Le suivi des impayés ;

- Les alarmes reçues sur les ouvrages ayant perturbé la distribution ou la production de l'eau potable, avec une synthèse de l'intervention et l'explication de l'apparition du défaut ;
- L'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire, notamment en cas d'impossibilité ou de risque d'impossibilité d'accès selon les catégories suivantes :
 - Servitudes existantes,
 - Servitudes en cours d'établissement,
 - Servitudes à établir : prioritaires, non prioritaires ;
- Les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Les données chiffrées du tableau de bord sont remises à la Collectivité <u>au format .xls</u>. ou équivalent. Elles sont renseignées sous un format numérique permettant leur exploitation directe.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) est mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Délégataire. La transmission peut, le cas échéant, être réalisée via la GED, sur décision de la Collectivité.

ARTICLE 68: COMITE DE PILOTAGE

68.1 – Dispositions générales

Un Comité de pilotage est mis en place dès la date de prise d'effet du présent contrat. Ce Comité de pilotage a pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bord décrits à l'article 67 du présent contrat ;
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué;
- planifier en concertation avec la Collectivité la réalisation des prestations et travaux, notamment la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement conformément à l'article 42.3 du présent contrat, ainsi que la coordination des travaux de voirie et renouvellement de réseau;
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation, etc.).

Ce Comité de pilotage se réunit semestriellement et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la Collectivité et du Délégataire dont au moins un cadre responsable. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

L'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion sont établis par la Collectivité. Le Délégataire est tenu de préparer la réunion sur la base de l'ordre du jour remis. Le Comité de Pilotage

traitera a minima des points listés dans le présent article, notamment en l'absence d'ordre du jour.

68.2 – Préparation des comités de pilotage

Le pilotage de l'exploitation est assuré comme suit :

- remise par le Délégataire chaque année pour le 15 septembre de l'année N d'un document faisant le bilan des actions et contrôles réalisés en cours de l'année N (y compris en cours de réalisation ou programmés jusqu'à la fin de l'année N), et proposant un programme d'actions pour l'année N+1,
- analyse de ce document en Comité de pilotage à tenir avant le 30 septembre pour définition d'un programme relatif à l'année N+1.

Ce programme comporte un planning de réalisation des différentes prestations par trimestre. Au cours de l'exercice N+1, il est décliné par une information sur les prestations mises en œuvre au cours du mois suivant.

Ce programme ne modifie en aucun cas les engagements contractuels du Délégataire, mais vise à arrêter en concertation les priorités et les zones d'actions.

ARTICLE 69: CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL

69.1 – Contribution au rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public

Le Délégataire remet chaque année à la Collectivité, avant le 30 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Maire du rapport sur le prix et la qualité du service tel que prévu par l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégataire du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégataire de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité, comportant l'ensemble des détails de calcul de chaque indicateur (exemple : souscritère par sous-critère, toute information de calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, etc.).

69.2 – Données essentielles relatives à l'exécution du contrat

Le Délégataire remet au plus tard, un (1) mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du présent contrat les données relatives à l'exécution du contrat pour l'exercice précédent, telles que prévues à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

69.3 – Rapport annuel du Délégataire

Le Délégataire produit chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, complétées par les articles suivants du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué, une analyse de la qualité de service et les données techniques sur le service délégué devant figurer dans le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable.

Sur demande de la Collectivité, il est présenté devant l'assemblée délibérante et à toute commission et doit contenir les informations permettant à cette dernière de remplir sa mission.

Le rapport annuel comprend une partie technique intitulée « compte-rendu technique » et une partie financière intitulée « compte annuel des résultats d'exploitation » dont les contenus sont détaillés ci-après.

Le rapport est remis en une version papier, en complément de la version informatique sous format .doc. ou équivalent. Seule la version papier fait foi. Les données chiffrées sont remises dans une version exploitable par de la Collectivité sous format .xls. ou équivalent.

Si la production du rapport annuel définitif ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'article 73 du présent contrat.

La Collectivité peut, en outre, demander au Délégataire de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

ARTICLE 70: COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

70.1 – Dispositions générales

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service de production et de distribution d'eau potable au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- le suivi d'indicateurs réglementaires et techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées, comparées aux données des exercices antérieurs, et faisant apparaître les principales évolutions ainsi que leur origine ou explication;
- une description des conditions d'exécution du contrat ;
- la liste des évolutions réglementaires et les obligations qui en découlent pour le Délégataire ou la Collectivité.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants, ainsi que les principales suggestions du Délégataire et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice civil concerné par le rapport et aux quatre exercices antérieurs, sauf mention expresse contraire ci-après.

Le compte-rendu technique du rapport annuel du Délégataire est complété par :

- La liste des indicateurs complémentaires produite par le Délégataire dans le Mémoire Technique, en rapport notamment avec ses propositions et engagements techniques spécifiques, et en fonction de son savoir-faire et de sa démarche qualité,
- Des indicateurs complémentaires dont les parties jugeront utile le suivi en cours de contrat, en fonction notamment de l'évolution des besoins du service et du pilotage de sa gestion.

Il comporte une partie relative à l'exploitation des ouvrages et une partie relative à la gestion des relations avec les abonnés.

70.2 – Partie relative à l'exploitation des ouvrages

70.2.1 <u>Informations relatives à la gestion des ressources, à la production, aux ventes et aux achats d'eau en gros</u>

- Présentation schématique des ressources disponibles et de la filière de production ;
- Indice d'avancement de protection de la ressource en eau ;
- Quantité mensuelle d'eau potable produite et achetée en gros par point d'importation/de production et totale ;
- Synthèse statistique des informations disponibles issues du contrôle de la qualité de l'eau brute, produite et achetée en gros (nombre de prélèvements analysés, nombre

de paramètres analysés, nombre de prélèvements non conformes, nombre de non conformités par paramètre) et observations ou analyses éventuelles sur l'approvisionnement en eau / l'outil de production au regard de la réglementation actuelle et future et des besoins de l'exploitation ;

- Quantité mensuelle d'eau vendue en gros par point de livraison, récapitulée par organisme destinataire, et totale ;
- Quantité mensuelle d'eau utilisée pour les besoins du service ;
- Production mensuelle de sous-produits sur les ressources propres ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou les rendant non conformes à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances;
- Mise à jour de l'inventaire des biens conformément à l'article 9 du présent contrat.

70.2.2 Informations relatives à la distribution de l'eau

- Présentation schématique de la configuration des ouvrages de distribution et des zones de distribution définies par le présent contrat ;
- Synthèse de l'inventaire faisant apparaître :
 - linéaire de canalisation avec sous-détails du linéaire par diamètre, par type de matériaux et par date de pose et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
 - nombre de branchements par nature d'abonnés desservis ; par matériau, par diamètre ; nombre de branchements neufs réalisés ; nombre de branchements modifiés aux frais de l'abonné, renouvelés, supprimés ;
 - liste des réservoirs, postes de pompage, stations de surpression, avec mention de leur capacité et identification des évolutions par rapport à l'exercice antérieur par la mention des ouvrages nouveaux et mis hors service au cours de l'exercice, avec mention du maître d'ouvrage des travaux (la Collectivité, le Délégataire, un tiers);
 - pyramide des compteurs, par année de pose et par diamètre combiné d'une part ; âge moyen par diamètre et évolution de ce paramètre depuis l'exercice antérieur. L'état sera produit en distinguant les compteurs équipés d'un dispositif de télérelève ;
 - inventaire synthétique des accessoires sur réseau (nombre d'accessoires de réseau par nature vannes, purges, vidanges, bouches à clé, regards, réducteurs de pression, stabilisateurs, etc.);
 - commentaire général sur l'état des ouvrages du service délégué et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent et notamment les insuffisances éventuelles pour répondre au besoin du service et à la réglementation en vigueur.
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement et l'indice linéaire des volumes non comptés ;

- Synthèse des résultats d'analyse de la qualité de l'eau distribuée, dans le cadre du contrôle officiel d'une part, de l'autocontrôle d'autre part; le nombre de prélèvements sur lesquels des non-conformités à la réglementation en vigueur ont été constatées, en précisant chaque paramètre concerné, ainsi que la même information pour la réglementation prévisible pour les prochaines années. Analyse de l'évolution de la qualité de l'eau sur les trois dernières années au moins dans la limite des informations disponibles.
- Partie relative à l'exploitation du service
- Informations relatives à l'exploitation
- Liste des principales opérations de maintenance courante effectuées au cours de l'exercice sur les ouvrages et synthèse statistique des opérations réalisées par nature (réparations de fuites sur canalisations, sur accessoires hydrauliques, sur branchements ; remplacements ou réparations de compteurs, etc.) ;
- Consommation de produits de traitement par site et par produit ;
- Consommation d'électricité par site ;
- Liste des actions spécifiques achevées d'une part, engagées d'autre part, au cours de l'exercice en vue de l'amélioration du rendement de réseau et de l'indice linéaire des volumes non comptés ;
- Bilan statistique des interventions réalisées sur saisie par un tiers (la Collectivité, l'abonné, etc.) ainsi qu'un commentaire sur la cause et le traitement de ces saisies ;
- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ;
- Nombre et nature des dépannages effectués en urgence au cours de l'exercice ;
- Bilan statistique des « alarmes » reçues par l'exploitant par nature sur les ouvrages principaux par la télésurveillance, la télégestion et ayant eu un impact sur le fonctionnement du service (exemple : niveau bas de réservoir, etc.) ainsi qu'un commentaire sur l'origine et le traitement des alarmes ;
- Liste des sinistres intervenus au cours de l'exercice, causes, conséquences, avec identification des sinistres couverts par les assurances ;
- État d'avancement du Système d'Information Géographique, de la GED, du contrôle des ressources autonomes et autres actions spécifiques contractuelles (en comparant l'avancement prévu / réalisé) ou convenues entre les parties;
- Propositions d'amélioration sur le fonctionnement des ouvrages.

70.2.3 Informations relatives aux travaux

- Liste des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice par le Délégataire d'une part, par la Collectivité d'autre part, par site, avec mention de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice ;
- Longueur de canalisations, nombre de branchements, nombre d'accessoires hydrauliques renouvelés par le Délégataire d'une part, par la Collectivité d'autre part;

- Programmes prévisionnels prévus à l'article 42.3;
- Liste des travaux de renforcement ou extension réalisés pendant l'exercice par la Collectivité avec mention de la date de réception et du libellé succinct de l'opération :
- Synthèse de l'état des prévisions et réalisations effectives en matière de renouvellement à la charge du Délégataire depuis la prise d'effet du contrat, ajustement du programme prévisionnel pour les trois (3) exercices suivants, bilan d'avancement des travaux entrant dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales.

70.2.4 Situation du personnel

- Nombre et qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, sous forme d'organigramme, et identification de :
 - l'effectif affecté à temps plein au service délégué,
 - les agents affectés à temps partiel au service.

Le Délégataire mentionne également :

- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail ou tout autre organisme officiel ou de contrôle missionné par le Délégataire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs, la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

70.3 – Partie relative à la gestion des abonnés

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Présentation des mesures prises pour la gestion de la relation aux abonnés et l'amélioration de sa qualité: modes de communication avec le Délégataire (points d'accueil physique et téléphonique, horaires d'ouverture); engagements du Délégataire, notamment en termes de délais prévus par le règlement de service et le Mémoire Technique: statistiques sur le taux de respect de chacun de ces engagements, mesures prises dans le domaine de l'écoute clients, résultats mesurés, perspectives d'amélioration;
- Nombre de contrats d'abonnement par nature. Le nombre d'abonnés spécifié est celui relevé au 31 décembre de l'exercice ;
- Nombre de contrats d'abonnement établis à la suite d'une individualisation en habitat collectif, avec pour l'exercice concerné le détail par immeuble ;
- Nombre d'ouvertures et fermetures de branchements réalisées et classées par nature (en fonction de la cause);

- Nombre de nouveaux contrats d'abonnement souscrits, nombre de contrats d'abonnement résiliés en identifiant les résiliations à l'initiative du Délégataire, taux de mutations ;
- Volumes facturés sur l'exercice civil; volumes consommés par les abonnés sur l'exercice entre deux relèves des compteurs, nombre de jour entre les campagnes de relève des compteurs (dates médianes), volumes consommés ramenés à 365 jours;
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane, de facturation ;
- Taux de clients prélevés et mensualisés ;
- Volumes livrés non facturés en distinguant les volumes comptés et estimés, par nature ; volumes utilisés pour les besoins de l'exploitation par nature ;
- Liste anonymisée des consommations d'abonné est supérieures à 6 000 m3 par an avec mention de la catégorie d'abonné;
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane et date de facturation ;
- État des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation géographique; synthèse statistique sur les coupures d'eau recensées et indicateur semestriel relatif à leur durée et au nombre d'abonnés concernés;
- Nombre de réclamations d'abonnés adressées au Délégataire par nature (qualité de l'eau, en distinguant notamment le goût, la couleur, autre ; la relève des compteurs ; la facturation, etc.) et par période au cours de l'année, ainsi que les mesures prises, envisagées ou proposées par le Délégataire à la suite de ces plaintes ;
- Synthèse statistique des cas de non-respect du règlement de service par des abonnés, par nature ;
- Processus de facturation : délai moyen de paiement ; taux d'impayés : nombre de premières relances, nombre de secondes relances, nombre de procédures contentieuses ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Nombre, volume et montant des dégrèvements accordés pour fuite après compteur;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées;
- Nombre de réclamations liées à la télérelève.
- Nombre d'information à l'abonné en cas de constatation d'une consommation anormale adressée en dehors de la période de télérelève des compteurs pour la facturation :
- Nombre d'information à l'abonné en cas de constatation d'une consommation anormale adressée suite à la télérelève des compteurs pour la facturation ;

- Nombre de compteurs équipés en télérelève et taux d'équipement du parc compteurs ;
- Taux de compteurs télé-relevés lors de la relève préalable à la facturation pour chaque semestre ;
- Analyse statistique des causes d'absence de télérelève.

ARTICLE 71 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer la Collectivité sur l'évolution économique du contrat. Elle est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être lissées sur la durée du contrat pour en refléter l'économie.

71.1 – Dispositions générales

Les comptes doivent être établis chaque année de façon cohérente avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel. Ils doivent respecter, *a minima*, les principes suivants :

71.1.1 <u>L'indépendance des exercices</u>

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

71.1.2 <u>La permanence des méthodes</u>

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, l'accord préalable de la Collectivité est sollicité avant de les mettre en œuvre.

Le Délégataire joint au compte annuel des résultats d'exploitation l'attestation d'un professionnel exerçant le rôle de Commissaire aux Comptes. Cette attestation comporte :

- 1) une annexe présentant la méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation ;
- 2) les remarques éventuelles formulées par le Commissaire aux Comptes sur la bonne application de cette méthode.

La production de cette attestation ne fait pas obstacle au droit de contrôle et de contestation de la validité ou de la pertinence des informations fournies exercé par la Collectivité.

71.1.3 Présentation des comptes

L'évolution de chaque poste de recettes et des charges par rapport à l'exercice précédent est indiquée dans le compte annuel des résultats d'exploitation. Les écarts ne résultant pas de l'évolution normale du contrat seront justifiés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation relatif à la première année d'exploitation du service en application du présent contrat sera mis en vis-à-vis avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel correspondant, joint au présent contrat.

71.2 – Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en recettes

Le détail des recettes de l'exploitation fait apparaître, selon leur type et leur évolution :

- Les produits de chaque part de la rémunération du Délégataire avec indication de leur assiette ;
- Les produits des prestations accessoires exécutées en application du présent contrat ;
- Les produits des travaux éventuels exécutés en application du présent contrat.

Le Délégataire produit également :

- Un état annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la Collectivité ainsi que les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Le calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'exercice concerné par le rapport et de l'année de remise du rapport et le détail des tarifs délégataire appliqués au 1^{er} janvier, ainsi que les factures type 120 m³ comparées.

71.3 – Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en dépenses

À l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers) est indiqué. Le détail minimum des informations fournies est celui du Compte Prévisionnel d'Exploitation, annexé au présent contrat.

Les charges seront décomposées selon les trois catégories suivantes :

- Les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit a minima des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au contrat, des analyses, des charges de sous-traitance et achats relatifs aux travaux et interventions sur réseaux et ouvrages délégués;
- Les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties sont décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;
- Les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou de la dotation pour renouvellement. Les hypothèses et la méthode de calcul retenues sont explicitées.

À titre indicatif, la part des charges directes dans les comptes annuels des résultats d'exploitation est estimée à 54 % des charges totales.

71.4 – Informations financières complémentaires au compte annuel des résultats d'exploitation

Les informations suivantes, relatives à l'exercice couvert par le rapport annuel, seront remises :

- Suivi de la dotation au renouvellement (tel que prévu à l'article 42.2 du présent contrat);
 - détail et montant pour chaque opération réalisée au titre de l'exercice concerné selon le tableau suivant :

Site	Équipement	Description	Prévu au PPR oui/non	Montant PPR	Dépense effective	Dont personnel	Dont sous- traitance	Dont fourniture	Dont autres charges
									Sans
									objet

- Calcul du solde pour l'exercice concerné ;
- calcul de la dotation pour l'exercice en cours lors de la remise du rapport, et historique des dotations et solde depuis le début du contrat ;
- État annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la Collectivité ainsi que les montants facturés et les recettes perçues pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Justificatifs de la révision du Tarif délégataire en application de l'article 52 et la grille des tarifs appliqués pour chaque semestre pour la part délégataire et la part communale pour l'exercice concerné par le rapport et l'ensemble des tarifs applicables au 1er janvier de l'année de remise du rapport;
- Justificatifs de reversement de la part communale et de la TVA afférente ;
- Justificatifs de reversement de la redevance assainissement au gestionnaire du service le cas échéant.

Ces informations peuvent être présentées, à la convenance du Délégataire, soit en l'incorporant au rapport annuel, soit sous forme d'annexe au rapport annuel, soit séparément du rapport annuel.

71.5 – Exécution du contrat

Cette partie a pour objet de relater les principaux évènements survenus au cours de l'exercice dans l'exécution des dispositions contractuelles relatives aux aspects financiers et fiscaux, ou à dominante financière ou fiscale. À ce titre, elle comporte :

- l'historique par nature de tous les flux financiers intervenus au titre de l'exercice et au cours de l'exercice entre le Délégataire et la Collectivité, hormis les aspects relatifs à la situation de la Collectivité en tant qu'abonné du service. Cet historique comporte notamment :
 - la date, l'objet et le montant des versements de la part communale et de TVA,
 - le solde du compte de tiers de la Collectivité et les opérations restant en cours en vue de solder l'exercice faisant l'objet du rapport ;
- les comptes des autres tiers : les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte de chaque tiers en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :
 - comptes correspondants à la perception de recettes pour des organismes tiers (redevances du service de l'assainissement, redevances de l'Agence de l'eau);
 - autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire est amené à percevoir après des abonnés par suite d'une décision qui lui est imposée;
- un état annexe détaillant l'assiette des montants facturés et des recettes perçues par le Délégataire pour son propre compte d'une part, pour le compte de la Collectivité d'autre part, ainsi que pour le compte de tiers, y compris l'attestation d'un commissaire aux comptes sur l'exactitude des informations de cet état;
- l'état des factures impayées au 31 décembre de l'exercice, par tranche de dates d'émission des factures ;
- une copie des factures d'achat d'eau en gros, ainsi qu'un tableau récapitulatif par origine et par destinataire ;
- à chaque révision des tarifs, les tarifs révisés avec le détail du calcul et le calcul des révisions des bordereaux :
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégataire, et qui aura préalablement été accepté par la Collectivité ;
- un état récapitulatif des dépenses engagées par le Délégataire depuis la date de prise d'effet du présent contrat en application des dispositions de l'article 28 (interventions d'urgence).

71.6 – Compte-rendu financier

Le Délégataire met en place une comptabilité analytique permettant de répondre aux exigences du présent article.

Le compte-rendu financier comporte :

- une présentation analytique des produits et charges du Délégataire rattachés à l'exercice faisant l'objet du rapport annuel ;
- leur comparaison aux mêmes données relatives à l'exercice précédent ;
- leur comparaison aux prévisions relatives à l'exercice faisant l'objet du rapport annuel telles qu'elles figurent dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat ;
- l'identification des évolutions et écarts significatifs, ainsi que de leur origine.

Cette présentation comparative prend la forme d'un ou plusieurs tableaux du type suivant :

Postes	CEP (N) (A)	N-1 (B)	N (C)	C-A en €	(C-A)/A en %	C-B en €	(C- B)/Ben %
Produits	(12)	(2)	(5)				2).20170
Sous-poste 1							
Sous-poste 2							
Etc.							
Charges							
Sous-poste 1							
Sous-poste 2							
Etc.							
Résultat avant impôts							

En cas de changement de méthode dans l'établissement des comptes sociaux, le compte-rendu financier relatif à l'exercice précédent ce changement est remis selon la nouvelle méthode.

Les produits et les charges d'exploitation correspondent aux comptes sociaux du Délégataire. Les produits sont propres au contrat.

Les charges d'exploitation sont détaillées et peuvent être justifiées grâce à la comptabilité analytique du Délégataire, qui permet a minima la production d'une décomposition selon un tableau du type suivant :

Postes	Réseaux	Branchements	Compteurs	Service clientèle	Travaux facturés	Frais communs
Charges						
Sous-poste 1						
Sous-poste 2						
Etc.						

La liste des postes de charges d'exploitation (hors produits ou frais financiers, provisions et dotations aux amortissements) suit a minima le niveau de détail suivant :

Frais de personnel
Rémunérations
Charges sociales et taxes sur salaires
Autres dépenses sociales
Intérim
Personnel externe
Achats matières et marchandises
Achats d'eau
Énergie
Produits traitement
Carburants
Autres achats
Sous-traitants
Entretien, réparations
Autres
Autres charges
Loyers et charges, entretien réparation des locaux
Assurances
Loyers
Charges d'entretien des locaux
Analyses
Réglementaires
Autocontrôle
Informatique
Matériel et logiciels
Assistance
Échange de données
Honoraires et frais judiciaires
Véhicules, engins transport
Véhicules et engins
Transport et déplacements
Postes et télécom
Frais Généraux Locaux fournitures divers
Contributions
Impôts
Redevance prélèvement
Redevance occupation domaine public
Autres taxes et redevances
Non-valeurs sur exercices antérieurs

Les charges donnant lieu à des provisions ou amortissements sont susceptibles d'être établies dans les comptes du Délégataire en fonction d'une durée distincte de la durée du contrat. Aussi, les principes suivants sont appliqués pour ces charges :

- Provision pour renouvellement des biens mis à disposition du Délégataire par la Collectivité: le compte-rendu financier est établi sur la base de la dotation DO_N définie par le présent contrat pour l'exercice N faisant l'objet du rapport annuel. Dès lors qu'il apparaît en cours de contrat que les besoins effectifs de renouvellement à la charge du Délégataire excèdent ou présentent un risque réel d'excéder le montant de la dotation sur laquelle s'est engagée le Délégataire, celui-ci peut présenter dans le compte-rendu financier une provision complémentaire pour risque de renouvellement, à titre d'information de la Collectivité, sans que cette présentation ne soit créatrice d'un droit quelconque pour le Délégataire;
- Autres provisions et amortissements : le Délégataire produit les provisions et reprises de provisions et amortissements figurant dans ses comptes sociaux, notamment en matière d'acquisition de son matériel propre et de créances douteuses.

Pour les produits et frais financiers, le Délégataire fournit ceux figurant dans ses comptes sociaux, ainsi que le calcul de la rémunération du besoin en fonds de roulement, compte tenu de ses encaissements et débours réels, y compris comptes de tiers, selon un taux financier spécifié dans son compte d'exploitation prévisionnel.

Le Délégataire produit à l'appui du compte-rendu financier :

- le détail justificatif des calculs opérés pour les provisions et amortissements, et plus généralement toute précision utile sur la méthode d'établissement du compte-rendu financier;
- un tableau récapitulatif justifiant de la concordance entre le compte-rendu financier et les comptes sociaux de la société, sous réserve des principes évoqués ci-dessus ;
- une attestation de son commissaire aux comptes sur le respect des principes contractuels et la concordance de la partie « compte-rendu financier » du rapport annuel avec les comptes sociaux de la société, sans que la production de cette attestation ne réduise les droits de la Collectivité au contrôle, à la validation et le cas échéant à la contestation du compte-rendu financier.

CHAPITRE X: GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 72: FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité une garantie à première demande d'un montant égal à soixante-dix mille (70.000) euros. Cette garantie est établie selon le modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830225A). L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence en application des dispositions du présent contrat ;
- Les dépenses engagées par la Collectivité si à l'échéance du présent contrat, le Délégataire n'a pas remis les installations en état de marche ou s'il n'a pas remis les informations prévues par le présent contrat, dont notamment les fichiers de la cartographie informatique ou le fichier des abonnés, conformément aux articles suivants du présent contrat;
- Le montant des pénalités dues par le Délégataire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 73 du présent contrat.
- Les sommes dues à la Collectivité (part communale, TVA, etc.) en cas de non-reversement dans les délais prévus.

En cas de prélèvement en tout ou partie l'année N-1 par la Collectivité, le Délégataire reconstitue le montant de la garantie au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le défaut de constitution ou la non-reconstitution de la garantie à première demande, après mise en demeure préalable restée sans effet, peut conduire au prononcé, par la Collectivité, de la déchéance du Délégataire.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance du présent contrat, sous réserve que la Collectivité constate la complète exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 73: PENALITES

73.1 – Modalités d'application des pénalités – dispositions communes

Les pénalités contractuelles décrites ci-après ont pour principal objectif d'inciter le Délégataire à exécuter le présent contrat avec toutes les diligences requises, notamment en ce qui concerne la communication d'informations tant à la Collectivité qu'aux usagers du service, et le respect des délais fixés pour l'exécution de ses prestations.

La Collectivité peut ainsi infliger au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions ci-après.

Les pénalités visées à l'article 73.2.1 s'appliqueront selon les motifs qui y sont définis. En l'absence de pénalités spécifiques liées à la gestion du service, ce sont les pénalités forfaitaires, visées aux articles 73.2.2 à 73.2.4 du présent contrat qui s'appliqueront.

L'application des **pénalités forfaitaires** est précédée d'une mise en demeure ; le Délégataire dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour formuler ses observations. Le Délégataire entendu, la Collectivité décide, dans des délais laissés à son appréciation, d'appliquer les pénalités, d'en modifier l'application ou de surseoir à leur application.

Les **pénalités de retard** sont appliquées sur simple constatation écrite (courrier, mail, compte-rendu, etc.) du retard, et jusqu'à l'accomplissement des obligations contractuelles auxquelles elles font référence (réception des informations par la Collectivité, intervention du Délégataire, réparation, etc.).

Sauf lorsque le présent contrat en dispose autrement, les pénalités de retard sont calculées par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son exécutif. Elles sont notifiées au Délégataire et transmises au comptable assignataire des paiements de la Collectivité. Un titre de paiement est ensuite envoyé au Délégataire.

Les montants des pénalités sont nets de taxe.

Les pénalités sont infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers la Collectivité ou les tiers, de l'exécution d'office aux torts du Délégataire ou de l'application des mesures coercitives.

Leur paiement n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

En cas de désaccord du Délégataire sur l'existence d'un cas d'application ou le montant d'une pénalité, celle-ci est tout de même prélevée sur la garantie à première demande.

Les différentes pénalités définies ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

Toute pénalité pour laquelle la Collectivité n'a pas produit au Délégataire une décision écrite de surseoir à son application est réputée applicable jusqu'à l'arrêt définitif du solde de tout compte établi à l'échéance du contrat.

73.2 – Liste des pénalités

73.2.1 <u>Pénalités spécifiques liées à la gestion du service</u>

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P1	Non-correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	100 € par jour	-
P2	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Délégataire	300 € par semaine	-
Р3	Toutes prestations du Délégataire non citées dans le présent article, visant à satisfaire une obligation réglementaire, ou une attente contractuelle, ou un engagement défini au sein du Mémoire Technique , non réalisés dans le délai défini par le texte de référence, pour le service délégué	Montant équivalent à celui défini au sein de du Compte d'Exploitation Prévisionnel. À défaut d'un montant clairement identifié, le montant correspond au devis établi par un tiers compétent pour une prestation équivalente, sollicitée par la Collectivité.	-
P4	Retard, du fait du Délégataire, des travaux de réfection provisoire et/ou définitive de voirie Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de	700 € par semaine	Article 11.2
P5	voirie applicables En cas de non-conformité sur le paramètre chlorothalonil R471811 relatif à un prélèvement effectué après mise en service des unités de traitement spécifié à l'article 21.5, sous réserve de la démonstration lors des études préalables de la capacité d'abattement des unités de traitement à un coût jugé économiquement soutenable par la Collectivité.	5 000 € par non-conformité	Article 21.5
P6	Parc compteurs non conforme aux caractéristiques définies au présent contrat	Coût du remplacement des compteurs les plus anciens de chaque catégorie nécessaire au respect des caractéristiques définies au présent contrat (coût estimé sur la base des prix de fourniture et de pose des compteurs de même diamètre figurant au bordereau des prix annexé au contrat)	Article 24.4
P 7	En cas de plage horaire d'accueil physique ou téléphonique non conforme aux stipulations contractuelles	2 000 € par mois non conforme et par point d'accueil	article 29
Р8	Interruption du service pour une raison imputable au Délégataire sur une partie du périmètre délégué pendant plus de 10 heures consécutives en dehors des cas prévus à l'article 32 du présent contrat	2 €par heure au-delà de 2 heures et par abonné susceptible d'être concerné	Article 32

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
Р9	En cas de non-présentation dans les délais exigés par l'Agence de l'eau (au 31 mars N+1 au moment des présentes) de la déclaration annuelle des volumes prélevés au milieu naturel. En cas de non atteinte de la valeur minimale de 40 points pour l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable listé à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié (relatif à l'obligation de descriptif détaillé des ouvrages).	Les majorations des redevances, quel que soit leur taux, que l'Agence de l'eau pourrait appliquer seront intégralement à la charge du Délégataire sans que ces majorations ne puissent être répercutées sur la facture des abonnés	Articles 33 et 58.2
P10	Non-respect de l'obligation de résultat sur le rendement et/ou l'ILVNC ⁽³⁾	En cas de non atteinte des engagements de rendement et d'ILVNC, ou uniquement du rendement : (Rdt _i - Rdt _{in}) x (C _i +D _i) x R ₀ x K ₁ ^(I) En cas de non atteinte de l'engagement d'ILVNC uniquement : 0,5 x (ILVNC _i – ILVNC _{in}) x 365 x L + le Délégataire devra supporter le montant supplémentaire de la redevance relative à la préservation de la ressource de l'Agence de l'eau ⁽²⁾ .	Article 36.3.2 1)
P11	Non-respect de l'obligation d'établissement d'un plan d'actions	Charge supplémentaire résultant de la majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » prévue par l'article D.213-48-14-1 du Code de l'environnement	36.3.2.2)

(1) Dans la formule,

- L'indice i représente une période de deux (2) années consécutives : après remise des données de volume relative à l'année N, le respect des obligations s'apprécie pour la période i = [N-1; N],
- Rdt_i et ILVNC_i représentent l'engagement du Délégataire pour sur l'ensemble du périmètre délégué à l'article 36.3 du présent contrat,
- Rdt_{in} et ILVNCin représentent la moyenne sur les deux (2) années constituant la période i du rendement réel et de l'ILVNC réel à l'échelle du périmètre délégué, calculé sur la base de la formule de l'article 36.3 du présent contrat,
- *C_i* et *D_i* sont définis à l'article 36.3 du présent contrat,
- R_0 représente la part proportionnelle du Tarif délégataire définie à l'article 49 du présent contrat,
- K_1 est le coefficient de révision défini à l'article 52.1 du présent contrat.
- (2) Dès lors que l'objectif de rendement du réseau ne sera pas atteint, le taux de cette redevance qui sera appliqué sur la facture des abonnés ne pourra être supérieur au taux fixé par l'Agence de l'eau divisé par la valeur du rendement sur laquelle le Délégataire s'est engagé. Les écarts entre le montant dû à l'Agence de l'eau et les recettes encaissées par le Délégataire sur la base de ce taux sont à sa charge, à titre de pénalité.

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P12	Retard dans la réparation d'une fuite, au-delà du délai pour lequel le Délégataire s'est engagé dans son Mémoire Technique	150 € par jour	Article 36.3.2
P13	Non-respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	100 € par manquement et par jour jusqu'à sa disparition	Article 62.4
P14	En cas de GED non totalement opérationnelle, en application des stipulations contractuelles	1 000 € par semaine de retard	Article 66

73.2.2 Pénalités portant sur la non-remise des documents

La notion de « Document » inclut ici la production d'information (de la Collectivité, des usagers, tiers, etc.).

- A- Pénalités relatives aux documents à remettre prévues par la réglementation, quelle que soit la fréquence de remise tel que : rapport annuel, étude diverse, déclarations auprès des organismes de l'État, etc. :
- Pénalité A-1) En cas de non-remise dans les délais du document : 1 000 € par document non remis + 500 € par semaine entière de retard ;
- Pénalité A-2) En cas de remise de documents manifestement incomplets : 100 € par information manquante + 50 € par semaine entière de retard jusqu'à remise complète de l'information¹.
- B- Pénalités relatives aux documents non prévus par la réglementation et dont la remise intervient plusieurs fois en cours d'une année ou dont la tenue à jour doit être réalisée en permanence par le Délégataire, tel que : rapports et données contractuels, livraisons de données SIG, etc. :
- Pénalité B-1) En cas de non-remise dans les délais du document : 100 € par document non remis + 50 € par jour ouvré entier de retard ;
- Pénalité B-2) En cas de remise de documents manifestement incomplets : 10 € par information manquante + 10 € par jour ouvré entier de retard jusqu'à remise complète de l'information – avec un minimum de 50 €.
- C- Pénalités relatives aux documents non prévus par la réglementation et à remettre au cours du contrat et ceux dont la fréquence de remise est a minima annuelle tels que rapports d'études à la charge du Délégataire en vertu du présent contrat ou du Mémoire Technique:
- Pénalité C-1) En cas de non-remise dans les délais du document : 500 € par document non remis + 500 € par semaine entière de retard ;
- Pénalité C-2) En cas de remise de documents manifestement incomplets : 50 € par information manquante + 50 € par semaine entière de retard jusqu'à remise complète de l'information.

¹ À titre d'illustration : La non-remise d'une donnée sur 5 ans dans un document compte comme 5 informations manquantes, soit 500 euros. Principe applicable aux pénalités A, B et C

Lorsque la remise de document est la conclusion ou une étape de réalisation d'une prestation (tel qu'une étude), les pénalités de non-remise de ce document ou de remise en retard du document sont cumulatives avec les pénalités éventuelles de retard de réalisation de la prestation.

Les pénalités s'appliquent aussi bien pour les documents prévus par le présent contrat que dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Lorsqu'un document <u>réglementaire</u> est à remettre en version provisoire en vertu du présent contrat puis en version définitive, la **pénalité A** définie ci-dessus vaut pour la remise du document définitif par rapport à l'échéance prévue réglementairement. Un manquement sur la remise de la version provisoire du même document se voit appliquer les **pénalités B** et **C** définies ci-dessus.

73.2.3 Pénalités portant sur la non-réalisation de prestations et/ou de travaux

D- Pénalités pour non-respect d'un délai prescrit par la réglementation ou d'un délai prévu au présent contrat et à ses annexes :

Délai exprimé en :	Heures	Jours	Semaines	Mois	Années	Date d'échéance
par dépassement de délai – en €HT	50	100	300	500	1000	1000
selon durée du dépassement – en €HT	50 € par heure entière de dépassement	100 € par jour entier de dépassement	300 € par semaine entière de dépassement	500 € par semaine entière de dépassement	500 € par semaine entière de dépassement	500 € par semaine entière de dépassement

Le montant de la pénalité est le cumul du montant par dépassement et du montant selon la durée du dépassement².

73.2.4 Pénalités pour non-respect d'un engagement de performance

- E- **Pénalité** E relative aux engagements de performances non atteints avec coût associé dans le présent contrat et ses annexes : 5 % du coût associé par année sur laquelle la performance n'est pas atteinte, avec un minimum de 500 € ;
- F- Pénalité F relative aux autres engagements de performances non atteints sans coût associé dans le présent contrat et ses annexes : le même barème est appliqué sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des prestations par la Collectivité sans que la pénalité ne puisse être inférieure à 500 € par an et par situation.

Le coût associé s'entend comme le montant estimatif des dépenses de toute nature du Délégataire pour atteindre le niveau de performance visé sur la période sur laquelle l'engagement est mesuré. Les deux pénalités ci-dessus visent à neutraliser la marge que peut

² À titre d'exemple, en cas de retard dans la réalisation d'une prestation dont le délai est exprimé en jour, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante : 100 € HT par dépassement de délai + (100 € HT par jour entier de dépassement x nombre de jours entiers de dépassement).

réaliser le Délégataire sur les parties de son exploitation sur lesquels les engagements souscrits ne sont pas tenus.

73.3 – Paiement des pénalités

Le montant de l'ensemble des pénalités prévues par le présent contrat est révisé annuellement par l'application du coefficient de révision K₁ conformément à l'article 52 du présent contrat.

Le Délégataire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal d'intérêt en vigueur majoré de 5 (cinq) points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Délégataire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Délégataire ou le versement d'une pénalité égale au montant majoré de 20% des économies réalisées par le Délégataire par le non-respect de ses engagements. Ceci vaut notamment pour les cas pour lesquels il n'est pas prévu de pénalité dans le contrat.

ARTICLE 74: LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE)

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si la production et/ou la distribution d'eau potable viennent à être compromises, en cas de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal ou si le service délégué n'est exécuté que partiellement, notamment en cas de malfaçon ou de retard dans la réalisation de travaux de réfection de voirie, la Collectivité a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Après mise en demeure du Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement ou partiellement sans effet de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité, cette dernière peut se substituer ou substituer toute personne désignée par elle-même les droits et obligations du Délégataire.

La mise en demeure du Délégataire précise l'étendue de la mise en régie provisoire et détermine notamment :

- La partie du service concerné par la mise en régie provisoire ou, le cas échéant, le constat de la mise en régie du service dans sa totalité;
- Les modalités d'accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service délégué, ainsi qu'aux approvisionnements et à l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation;
- Le personnel du Délégataire à disposition et nécessaire à l'exploitation du service ;
- Les modalités d'utilisation des ouvrages par la Collectivité ou par la personne qu'elle aura subrogée au Délégataire ;

- Les dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire restant à la charge du Délégataire ;
- L'interdiction pour le Délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation;
- Les modalités de reprise de l'exploitation du service dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire.

ARTICLE 75: LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)

En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, ou manquement répété du Délégataire à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Délégataire, après avoir apporté la preuve de la faute, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire ;
- Le Délégataire n'a pas pris en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 2 du présent contrat ;
- Le Délégataire a commis une faute d'une particulière gravité dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie (dont notamment cession du contrat à un tiers par le Délégataire sans l'autorisation prévue par l'article 6 du présent contrat),
- La production et/ou la distribution d'eau potable sont totalement interrompues sur l'ensemble du réseau pendant une période prolongée excédant une journée, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Le Délégataire n'a pas constitué ou reconstitué la garantie à première demande prévue à l'article 72 du présent contrat ;
- Le Délégataire a méconnu les dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, tel que rappelé à l'article 62 du présent contrat.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations et n'a pas mis fin à la situation de manquement sans délai, la Collectivité peut alors prononcer la déchéance.

Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Délégataire.

La Collectivité sera, en cas de résiliation pour faute du Délégataire, en outre indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par celle-ci au titre de la faute commise par le Délégataire. Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation autre que celle fixée par la réglementation en vigueur ne sera due par la Collectivité au Délégataire.

ARTICLE 76: ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile au 18 avenue François Mitterrand 57000 METZ.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/06/2024 à 18h47 Réference de l'AR : 052-215201807-20240627-DSP_EAP_24-CC Affiché le 27/06/2024 ; Certifié exécutoire le 27/06/2024

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la Collectivité.

ARTICLE 77: REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel le contrat est exécuté.

Les parties privilégient la voie amiable et conciliatoire du règlement des litiges, en créant une commission identique à celle prévue à l'article 54.3 du présent contrat.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif, sous réserve de son acceptation, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.213-5 et suivants du Code de justice administrative.

CHAPITRE XI: FIN DU CONTRAT

ARTICLE 78: MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'article 2 du présent contrat,
- déchéance du Délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 75 du présent contrat,
- résiliation pour les motifs visés à l'article 79 du présent contrat,
- résiliation en cas de survenance d'un cas de force majeure indemnisé dans les mêmes conditions que la résiliation fixée à l'article 79.1 du présent contrat,
- fin du contrat du fait d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 79: RESILIATION DU CONTRAT

79.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention au Délégataire six (6) mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique, le Délégataire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

79.2 – Résiliation pour motif d'exclusion

Si au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégataire est placé dans l'une des situations d'exclusion mentionnées aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, il en informe sans délai la Collectivité. Dans ce cas de figure, la Collectivité peut résilier le contrat.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le Délégataire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du Code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai la Collectivité de son changement de situation.

ARTICLE 80 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

80.1 – Dispositions générales

Par biens de retour, s'entendent les biens indispensables à l'exécution du service délégué.

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité à l'échéance du contrat dans les conditions suivantes :

a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement accompagnés de tous leurs accessoires propres indispensables à leur fonctionnement normal. À cette fin, le Délégataire établit, conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, un inventaire détaillé du patrimoine de la Collectivité qu'il transmet à celle-ci au plus tard un (1) an avant l'échéance du présent contrat. Cet inventaire détaillé comporte un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant l'échéance du présent contrat.

A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégataire, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

b) Dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, estimé sur la base des coûts directs supportés par la Collectivité ou un nouvel exploitant, augmentée de frais de gestion de 10% et des intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Ceci porte d'une part sur les travaux d'entretien et d'autre part sur les travaux de renouvellement définis comme entrant dans le champ d'application des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est précisé que la somme correspondant à ces travaux de renouvellement constitue une dépense de renouvellement débitée du solde S_N tel que défini à l'article 42 du présent contrat.

À la date d'établissement du présent contrat, les parties conviennent que tous les biens figurant à l'inventaire annexé au présent contrat, tous les biens remis au Délégataire en cours de contrat ainsi que les biens réalisés dans le cadre des travaux confiés au Délégataire par le présent contrat constituent des biens de retour et sont réputés remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat.

Seules les installations financées par le Délégataire faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour), et pour lesquelles une disposition contractuelle le prévoit, sont susceptibles d'être remises à la Collectivité à l'échéance du contrat, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité.

Sauf disposition contractuelle contraire, cette indemnité est calculée à l'amiable ou à dire d'experts, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la Collectivité et le Délégataire ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

80.2 — Dispositions relatives au suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire

Si la valeur du solde S_N , tel que défini à l'article 42.2 du présent contrat, calculée au dernier jour du présent contrat est positive, le Délégataire verse à la Collectivité une indemnité égale à la valeur de ce solde dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du présent contrat. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la valeur de ce même solde S_N au dernier jour du contrat est négative, le Délégataire, qui s'est engagé dans son offre sur un volume minimal de renouvellement des équipements, ne peut en réclamer le remboursement à la Collectivité.

80.3 – Remise des bases de données, plans et historique des données sur le service

Les supports techniques nécessaires à la facturation (fichier des abonnés), les plans des réseaux mis à jour, le SIG mis à jour, la GED ainsi que les données relatives aux compteurs sont remis à la Collectivité à sa demande, et au moins six (6) mois avant la date d'échéance du contrat, dans les conditions fixées aux articles L.2224-11-4 et R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Sont joints à cette transmission :

- les données de consommation des abonnés sous un format exploitable, dont notamment :
 - la date du dernier relevé du compteur et l'index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
 - la date de la dernière facture émise à l'échéance du contrat et le dernier index de consommation relevé pris en compte, ou à défaut du volume estimé pris en compte pour l'établissement de cette facture ;
- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du même code.

Les plans, fichiers et documents mentionnés à l'article 9 et au 0 du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Les fichiers, les bases de données et l'historique des données sur le service sont remis à la Collectivité sous une forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

À défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 73 du présent contrat.

80.4 – Données de la télégestion

Un an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire transmet à la Collectivité, l'historique du suivi de chacun des équipements télésurveillés, sous un format exploitable.

Cet historique est également transmis à jour au dernier jour du contrat.

Une semaine avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire remet également à la Collectivité :

- l'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion.
- plus généralement, l'ensemble des codes et données nécessaires pour assurer la reprise de l'exploitation.

80.5 – Stock de fin de contrat

Le Délégataire est réputé remettre au dernier jour du contrat les installations déléguées avec les stocks de produits de traitement identiques à ceux du premier jour du contrat ; les écarts de stock supérieurs à 20% donnent lieu à indemnisation du Délégataire ou de la Collectivité par l'autre partie. La valorisation est effectuée sur la base de l'écart entre le stock initial et le stock final, valorisé selon les coûts unitaires figurant au CEP, révisés selon l'évolution de l'indice représentatif du produit pris en compte dans la justification du coefficient K_1 , en fonction de la valeur des indices pris en compte dans la détermination du tarif Délégataire en vigueur le dernier jour du contrat.

80.6 – Déchets et sous-produits

Le Délégataire fait son affaire de l'évacuation de la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation du service et stockés sur les ouvrages et installations délégués à la date d'échéance du présent contrat.

À défaut, ces déchets et sous-produits sont évacués par la Collectivité, aux frais du Délégataire.

80.7 – Télérelève des compteurs

Le Délégataire accompagne la Collectivité ou le nouvel exploitant pour assurer les opérations de transmission du système de télérelève.

Un (1) an, puis six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, ou sur simple demande de la Collectivité et ceci jusqu'à un (1) mois après l'échéance du contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité :

- l'inventaire exhaustif des installations nécessaires à la télérelève des compteurs, dont notamment l'inventaire :
 - des modules radio, en précisant les numéros de série des compteurs attachés,
 - des répéteurs le cas échéant,
 - des concentrateurs le cas échéant,
 - des antennes le cas échéant.
 - du patrimoine informatique nécessaire à la télérelève des compteurs et aux traitements des données collectées,

et en y précisant :

- les marques, modèles, dates de pose, principe de fonctionnement de chaque équipement,
- la localisation exacte des éventuels répéteurs, concentrateurs et antennes installés ;
- la cartographie applicative du Système d'Information de télérelève ;
- la description détaillée et les éventuelles clés de chiffrement des protocoles de transmission utilisés et des trames radio émises, sur l'intégralité de la chaine d'acquisition de la donnée, allant du compteur jusqu'au traitement final des données collectées;
- les éventuels contrats de licence, de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la télérelève, ou tout autre ;
- et plus généralement, toute information sollicitée par la Collectivité afin de garantir la reprise et la continuité du service dans les meilleures conditions.

La transmission de l'ensemble de ces éléments a lieu, à titre gratuit, pour une utilisation limitée au seul territoire de la Collectivité.

Le Délégataire fait le nécessaire pour que les contrats conclus portant sur les applicatifs informatiques, utilisés dans le cadre du système de télérelève ou de tout autre système connecté sur les ouvrages ou les réseaux, et des données afférentes, contiennent une clause de subrogation facultative, au bénéfice de la Collectivité, lui garantissant à elle ou à un nouvel exploitant, la poursuite de ces contrats pour une durée d'au moins trois (3) ans, dans les mêmes conditions financières que celles dont bénéficiait le Délégataire.

Conformément à l'article 24.4.5 du présent contrat, il est rappelé que le versement d'une indemnité à la Collectivité est prévu s'il est constaté que le système de télérelève des compteurs n'est pas réellement interopérable à l'échéance du contrat.

ARTICLE 81: REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'échéance du présent contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter les biens immobiliers, le mobilier et les approvisionnements utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit de reprise, un an au moins avant l'échéance du présent contrat, le Délégataire fournira à la Collectivité une liste des biens lui appartenant utilisés pour la gestion du service délégué.

L'indemnité de rachat de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal administratif, sur la base de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis compte tenu des frais éventuels de remise en état. Elle est payée au Délégataire dans un délai maximum de deux (2) mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction des amortissements constatés par le Délégataire.

Les biens de reprise entièrement amortis ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité de rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

ARTICLE 82: GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

82.1 - Fichiers des abonnés et contrats d'abonnements

À la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité :

- les fichiers des abonnés mis à jour ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 80.3 dans les conditions fixées par ledit article,
- l'état du compte des abonnés ;
- la totalité des contrats d'abonnements ;
- tout autre élément permettant d'assurer la continuité du service.

À défaut, le Délégataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 73 du présent contrat.

82.2 - Sommes impayées par les abonnés

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la date d'échéance du présent contrat. Il reste soumis aux stipulations du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics, de la Collectivité et du gestionnaire d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

82.3 - Réclamation – recours des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations-recours des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué (mémoire, dires, rapports, etc.).

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il procède au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 83: PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire communique à la Collectivité, les renseignements prévus à l'article 61 du présent contrat, non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué.

La Collectivité et le Délégataire transmettent et utilisent le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 84: LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La garantie à première demande prévue à l'article 72 du présent contrat n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les douze (12) mois suivant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou lui indiquer les motifs qui s'y opposent. À défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégataire a droit à la libération de la garantie sous réserve du respect par le Délégataire de l'ensemble de ses obligations de fin de contrat.

ARTICLE 85: TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'échéance du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément à l'article 82.3 du présent contrat.

CHAPITRE XII: CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 86: DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents ci-dessous sont annexés au contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, celles-ci prévalent sur le contrat :

- Annexe n°1 : Arrêté préfectoral
- Annexe n°2: Règlement du service public de distribution d'eau potable
- Annexe n°3: Convention d'achat d'eau en gros en vigueur
- Annexe n°4 : Inventaire des biens affectés au service
- Annexe n°5: Convention pour l'entretien des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Zone d'Activité du Rongeant

Les documents ci-dessous seront annexés au contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et les annexes suivantes, c'est le contrat qui prévaut puis les annexes dans l'ordre de priorité suivant :

- Annexe n°6: Bordereau des prix,
- Annexe n°7: Mémoire Technique,
- Annexe n°8: Compte d'Exploitation Prévisionnel et Plan Prévisionnel de Renouvellement.

FaitàJOINVILL e . 27 . Juin 2024

Laurent

Pour le Délégataire,

Signature numérique de KOSMALSK Laurent KOSMALSKI Date: 2024.06.27

09:36:06 +02'00'

Pour la Colleg Le Maire.